



**Expertise sur la planification régionale et la  
gestion des déchets dangereux  
(Bilan et prospective des PREDD)**

Septembre 2009

**RAPPORT FINAL**

En partenariat avec



81-83 boulevard de Port-Royal • 75013 Paris • Tél.: 01 44 08 02 50 • Fax: 01 44 08 05 48  
Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement • Reconnue d'utilité publique depuis 1976  
[www.fne.asso.fr](http://www.fne.asso.fr)

# SOMMAIRE

<b>AVANT PROPOS .....</b>	<b>4</b>
<b>CADRAGE DE L'ETUDE .....</b>	<b>7</b>
<b>1<sup>ère</sup> PARTIE. CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIE DE L'ETUDE .....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 1: DEFINITIONS .....	9
<b>SECTION 1. Déchet.....</b>	<b>9</b>
<b>SECTION 2. Déchet dangereux .....</b>	<b>10</b>
<b>SECTION 3. Déchet ultime .....</b>	<b>10</b>
<b>SECTION 4. Déchets d'activités de soins (DAS).....</b>	<b>10</b>
<b>SECTION 5. Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI).....</b>	<b>10</b>
<b>SECTION 6. Elimination .....</b>	<b>11</b>
<b>SECTION 7. Valorisation .....</b>	<b>11</b>
<b>SECTION 8. Gestion des déchets.....</b>	<b>12</b>
<b>SECTION 9. Les ICPE .....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 2: DROIT EXISTANT SUR LES DECHETS .....	14
<b>SECTION 1. Hiérarchie du droit.....</b>	<b>14</b>
<b>SECTION 2. Cadre juridique régissant la gestion des déchets dangereux</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 3: AUTRES LEGISLATIONS AYANT DES IMPACTS SUR LA GESTION DES DECHETS .....	22
CHAPITRE 4: RESPONSABILITES DES ACTEURS DE LA GESTION DES DECHETS.....	25
CHAPITRE 5: OBLIGATIONS DANS LE DOMAINE DES DECHETS OU AYANT UN IMPACT SUR CE SECTEUR.....	29
CHAPITRE 6 : CADRE JURIDIQUE SUR LES PREDD .....	37
<b>SECTION 1. Droit existant sur les PREDD.....</b>	<b>37</b>
<b>SECTION 2. Obligation et Opposabilité des PREDD .....</b>	<b>38</b>
<b>SECTION 3. La procédure d'élaboration des PREDD .....</b>	<b>41</b>
CHAPITRE 7: METHODOLOGIE DE L'ETUDE .....	43

<b>2<sup>ème</sup> PARTIE. ANALYSE DES PREDD ET PROSPECTIVES.....</b>	<b>45</b>
CHAPITRE 1: ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN PLACE DES PREDD.....	45
SECTION 1. Inventaire des PREDD.....	45
SECTION 2. Bilan des PREDD .....	46
SECTION 3. Transfert de compétences .....	47
CHAPITRE 2: LE CONTENU DES PREDD .....	48
SECTION 1. Type de déchets concernés.....	48
SECTION 2. Les objectifs des plans .....	52
SECTION 4. La collecte des déchets dangereux .....	83
SECTION 5. Le transfert le transport des déchets dangereux .....	86
SECTION 6. Le traitement des déchets dangereux .....	100
CHAPITRE 3: LE SUIVI DES PREDD .....	107
CHAPITRE 4 : L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	112
CHAPITRE 5: ANALYSE DES POINTS POSITIFS/NEGATIFS DES PLANS.....	115
SECTION 1. Gestion des déchets dangereux .....	115
SECTION 2. Les PREDD : outils de planification .....	120
SECTION 3. Le contenu des plans.....	123
SECTION 4. Le suivi et la mise en œuvre .....	127
CHAPITRE 6: RESUME DES RECOMMANDATIONS DE FNE .....	128
SECTION 1. Recommandations au niveau national .Erreur ! Signet non défini.	
SECTION 2. Recommandations au niveau régional .....	131
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>134</b>
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>135</b>
<b>TABLE DES FIGURES .....</b>	<b>137</b>
<b>TABLE DES TABLEAUX.....</b>	<b>138</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>139</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>143</b>

# AVANT PROPOS

## Présentation de France Nature Environnement

France Nature Environnement (FNE) est une fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement régie par la loi des associations de 1901. Elle a été créée en 1968 puis reconnue d'utilité publique en 1976 .FNE est le porte-parole d'environ 3000 associations réparties sur l'ensemble du territoire national (métropole et outre-mer) qui ont pour objectif la défense et le respect de la nature et de l'environnement. La Fédération bénéficie d'une image de sérieux et d'expertise.

La Fédération est membre de deux fédérations européennes : Bureau Européen de l'Environnement (BEE) et de Transport & Environnement.

FNE est pilotée, dirigée par un ensemble de bénévoles qu'appuient des chargés de mission salariés.

FNE fédère des associations nationales, régionales, départementales et locales. Ce maillage associatif, réparti sur l'ensemble du territoire, permet notamment de collecter les expériences de terrain.

**« Elle a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable, de lutter contre les pollutions et nuisances, et de manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée. »** Article 1 des statuts de France Nature Environnement.

Les missions de FNE sont de :

- Collecter des données afin de faire progresser la connaissance des milieux naturels ;
- Gérer les espaces naturels protégés ;
- Eduquer, de former et de sensibiliser les citoyens ;
- Animer le débat public, de représenter les citoyens auprès de l'administration et des collectivités et de contribuer à la construction des politiques publiques ;
- Faire respecter le droit de l'environnement.

FNE conduit une grande activité de lobbying en s'impliquant fortement depuis 2007 dans le processus du Grenelle de l'Environnement. FNE veille aussi à l'amélioration des textes législatifs et réglementaires dans le but de garantir le respect de l'environnement et de l'intérêt général.

Ainsi, la Fédération a pour rôle de lancer des alertes mais elle est aussi force de proposition.

FNE a pour mission de faire entendre, au niveau national, les revendications associatives et d'apporter un soutien à ses associations membres dans la mise en œuvre de leurs actions de terrain.

De plus, FNE est le moteur de grandes opérations nationales concrètes: sacs de caisse, stop pub, compostage domestique, piles, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E), pétition contre le pesticide « Cruiser », pétition sur les macro déchets de Surfrider etc.

La fédération est organisée en 5 pôles thématiques :

- Aménagement Durable du Territoire ;
- Ressources en eau et des milieux aquatiques ;
- Exploitation des ressources renouvelables ;
- Industrie Produits et Services ;
- Nature - Biodiversité et équilibres fondamentaux.

Et en réseaux transversaux (Santé-Environnement, juridique, éducation à l'environnement, Europe et affaires internationales, vie associative).

## **Présentation du Réseau Prévention et Gestion des déchets**

Le Réseau « Prévention et Gestion des déchets », au sein du pôle « Industrie Produits et Services », anime le débat public sur la gestion des déchets grâce à un réseau de correspondants bénévoles impliqués localement sur cette problématique. Il est reconnu comme un partenaire privilégié des pouvoirs publics et des acteurs du domaine des déchets.

Les priorités du réseau sont :

- Réduction à la source en quantité et en toxicité ;
- Application de la loi ;
- Valorisation ;
- Information du public ;

- Principe de proximité.

Le Réseau « Prévention et Gestion des déchets » conduit divers types d'actions :

- **Intervention auprès des responsables politiques** : pour l'élaboration de loi sur les déchets FNE est force de proposition (par exemple : les projets de loi Grenelle 1 et Grenelle 2) notamment dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, participation au Conseil National des Déchets, suivi de grand dossier comme les déchets dangereux, les déchets dangereux diffus, les déchets organiques, D3E, le Traitement Mécanique et Biologique (TMB), les emballages, suivi des plans départementaux et régionaux de gestion des déchets....
- **Animation du réseau d'associations** permettant les échanges d'expérience et d'opinions entre associations. Le réseau participe à la rédaction d'une publication bimensuelle « **La lettre Industrie Déchet** », traitant notamment de l'actualité des déchets, qui est diffusée électroniquement aux membres du réseau et mise en ligne sur le site Internet de FNE. Le réseau organise des réunions nationales rassemblant l'ensemble des correspondants.
- **Conseil et soutien aux associations** fédérées à FNE en les assistant de manière directe ou indirecte par la sensibilisation, les formations, les animations locales et grâce à la réalisation d'outils de sensibilisation comme le jeu de 7 familles « **Trop d'ordures, c'est trop nul** », le livre blanc sur la prévention des déchets et de documents sur des thèmes spécifiques (prévention, déchets dangereux des ménagers, substances toxiques etc.).

Le Réseau Prévention et Gestion des déchets réalise également des travaux d'expertises en s'appuyant sur les retours d'expérience de terrain des représentants associations membres de FNE siégeant dans les les Commissions Locales d'Information et de Surveillance (CLIS), dans l'élaboration puis l'actualisation, révision des différents Plans départementaux ou régionaux en matière de déchets, dans les CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques) etc.

Ces travaux d'expertises touchent plusieurs thématiques : le livre blanc sur la prévention des déchets, les déchèteries, les Déchets Ménagers Spéciaux, les Rapports Annuels sur les déchets, les CLIS... pour une meilleure information des citoyens sur la gestion de leurs déchets.

Le Réseau participe avec l'ADEME à la campagne nationale « **Réduisons nos déchets vite ça déborde** » et chaque année à la semaine de la réduction des déchets.

# CADRAGE DE L'ETUDE

## Enjeux de la gestion des déchets dangereux

- Moins produire ;
- Mieux capter les flux ;
- Moins les transporter (limiter les impacts du transport + les risques d'accidents) ;
- Mieux traiter.

Est-ce que les plans remplissent ce rôle ?

## Enjeux et intérêts des plans

Les déchets constituent une problématique majeure et leur gestion est un enjeu primordial dans notre société. Celle des déchets dangereux l'est d'autant plus par leur caractère nocif pour la santé humaine et l'environnement.

Il est important que ces déchets soient collectés et traités de façon correcte car ils contiennent des substances qui peuvent avoir des effets néfastes, à court ou à long terme, sur l'environnement (sol, air, eau) et sur la santé. Mais il est bien évidemment aussi important qu'ils soient évités quand faire se peut.

Suite à la loi n°2002-276 du 27 février 2002 dite loi de décentralisation « démocratie de proximité », les Conseils Régionaux ont la compétence de l'élaboration des Plans Régionaux des Déchets Industriels Spéciaux - PREDIS (nommés maintenant Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Dangereux - PREDD). Les Conseils Régionaux doivent donc assurer l'élaboration, la révision et le suivi des PREDD.

Cette étude a pour objet d'élaborer un rapport d'expertise pouvant servir de guide destiné aux associations membres de FNE afin de mieux comprendre et connaître la gestion régionale des déchets dangereux. Plus largement, le but de ce rapport est de faire des recommandations afin d'améliorer la qualité de ces plans et donner des outils à l'ensemble des parties intéressées dont les associations de protection et de défense de l'environnement.

## Définition

Les PREDIS sont de nos jours nommés PREDD pour être conformes à la nomenclature des déchets du décret de 2002 et à la réglementation européenne.

Le contenu d'un PREDD est défini par le décret n°2005-1717 du 28 décembre 2005 (modifiant le décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination de déchets industriels spéciaux) et son article 3 prévoit une évaluation environnementale du plan.

Les plans ont pour objectif de coordonner les actions qui seront entreprises par les pouvoirs publics et par les acteurs privés dans les dix ans à venir. Les plans doivent permettre d'évaluer les stocks, les flux, les filières de gestion des déchets dangereux afin d'aboutir à une adéquation entre les capacités de traitement et les besoins de gestion des déchets dangereux.

Le PREDD est un outil de planification de la gestion des déchets dangereux d'une région afin d'en améliorer leur captage et leur traitement.

La gestion des déchets dangereux est organisée à l'échelle territoriale de la région par un plan faisant un état des lieux et définissant les grandes orientations de la gestion de ces déchets.

Les PREDD ont des interfaces avec deux autres plans : les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets du BTP (Plan ou schéma BTP) et les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

Pour répondre à l'objet précédemment décrit, cette étude a pour objectifs de :

- Réaliser une synthèse des PREDD existants (adéquation ou inadéquation par rapport aux besoins et situations régionales, état d'avancement de la révision des plans) ;
- Monter un réseau de correspondants « déchets dangereux » présents dans les commissions d'élaboration ou de suivi des PREDD et/ou souhaitant s'impliquer dans la gestion des déchets dangereux et de préparer les réseaux associatifs à la révision et au suivi des plans ;
- Préparer les réseaux associatifs à la révision et au suivi des plans ;
- Mettre en évidence les éléments qui devront être intégrés dans les futurs plans afin d'améliorer la gestion des déchets dangereux.

Ce rapport sera largement diffusé auprès de nos correspondants et associations membres et également mis à disposition sur notre site Internet.

Le rapport sera également remis à VEOLIA PROPLETE dans le cadre de la convention.



## CHAPITRE 1: DEFINITIONS

### SECTION 1. Déchet

Il est difficile de donner une définition satisfaisante de la notion de déchet. Face à cette complexité, c'est la définition juridique qui sert de référence.

Selon la législation européenne, un **déchet** est défini comme étant « **toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire** » (article 3 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets).

« **Cette définition mêle une définition physique objective à une définition juridique subjective** » comme le soulignent P. Chalim et C. Gaillochet dans l'ouvrage «Du rare à l'infini-panorama mondial des déchets 2009<sup>1</sup>».

Selon la législation française, un **déchet** est défini comme étant, « **tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon** » (article L.541-1 du Code l'Environnement).

T. Rogau dans l'ouvrage «Gestion des déchets, Réglementation, organisation, mise en œuvre», nous dit que « **Pour le législateur français c'est la notion d'abandon ou d'intention d'abandon qui est au centre de la définition, c'est l'intention qui fait le déchet. Cette notion étant très subjective, elle se traduit par des litiges, notamment dans le cas de stockages internes de déchets dont le producteur peut prétendre ne pas souhaiter se défaire** ».

**NB :** La directive cadre sur les déchets de 2008 essaie de définir les notions de **sous-produit** et la **fin du statut de déchet**. Or comme le constate Stéphane Arditi, membre du directoire du pôle Industrie, Produits et Services, cette directive donne «**des définitions floues qui présentent des risques de dumping environnemental** » :

- Sur les sous-produits : «**l'article 5 reconnaît un statut spécifique de sous-produit, qui n'est pas assimilable à un déchet car sa réutilisation est certaine et soi-disant parfaitement maîtrisée en termes d'impacts environnemental et sanitaire. Les associations avaient défendu une annulation de cette notion quelque peu hybride, en privilégiant des normes communes systématiques à associer au changement de statut de déchet à produit** ».
- Sur la fin du statut de déchet : « **La fin du statut de déchet (article 6) n'est pas unifiée par des normes communes. En le notifiant, des Etats membres** »

---

<sup>1</sup> Editions Economica, juin 2009.

***peuvent décréter non-déchet ce que d'autres pays considèreront encore comme un déchet. Il s'ensuit des risques de transfert d'un pays à l'autre : un non-déchet - soit un produit - peut en effet voyager sans contrainte.***

## **SECTION 2. Déchet dangereux**

Un **déchet** est considéré comme **dangereux** si ce dernier présente une ou plusieurs des propriétés de danger inventoriées à l'Annexe I du décret du 18 avril 2002 (il y a 14 propriétés de danger qui y sont citées : facilement inflammable, infectieux, comburant, explosif, nocif, irritant, corrosif, écotoxique...). Cf. **Annexe 1**. On repère un déchet dangereux dans la nomenclature grâce à un astérisque (\*) dans l'Annexe II du décret.

Les déchets dangereux sont également définis à l'article [R.541-8 du Code de l'Environnement](#).

Les déchets dangereux présentent des risques sanitaires et environnementaux. Ils constituent un risque toxique à cause de leur composition chimique et un risque de contamination bactérienne ou virale avec les DASRI.

Les déchets industriels spéciaux (DIS), les déchets ménagers spéciaux (DMS) et les déchets d'activités de soins (DAS) sont des sous catégories des déchets dangereux.

La définition européenne des déchets dangereux de l'article 3 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets est la même que celle du droit français.

## **SECTION 3. Déchet ultime**

Est considéré comme **déchet ultime**, « ***un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux*** ».

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le stockage en décharge est autorisé seulement aux déchets ultimes.

Il faut noter que le déchet ultime est une notion franco-française, elle n'a pas d'équivalent au plan européen.

## **SECTION 4. Déchets d'activités de soins (DAS)**

Les **déchets d'activités de soins** sont issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans le domaine de la médecine humaine et vétérinaire. Article R.1335-1 du Code de la santé publique.

## **SECTION 5. Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)**

Ce sont les déchets qui présentent « ***un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur***

**quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ».** Article R.1335-1 1° du Code de la santé publique.

Ce sont des déchets qui **« même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :**

- a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;**
- b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;**
- c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.** Article R.1335-1 2° du Code de la santé publique.

**« Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions de la présente section, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie »** lorsqu'ils présentent des caractéristiques des DASRI ou DAS.

## **SECTION 6. Elimination**

**L'élimination** est définie à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement

**« L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent. ».**

La définition de l'élimination est complètement différente du point de vue européen.

La notion d'élimination en droit français est à rapprocher de la notion de « gestion de déchets » au sens de la directive 98/2008/CE.

L'article 3 de la directive de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets définit l'élimination comme étant **" toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. L'annexe I énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination »**

## **SECTION 7. Valorisation**

L'article 3 de la directive de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets définit la valorisation comme étant **« toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation ».**

## SECTION 8. Gestion des déchets

L'article 3 de la directive de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets définit la gestion des déchets comme étant « **la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier** ».

L'article 4 de la directive cadre établit un ordre de la hiérarchie des priorités dans la gestion des déchets :

- Prévention,
- Préparation en vue du réemploi,
- Recyclage,
- Autre valorisation notamment valorisation matière,
- Elimination.

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à la gestion des déchets ainsi qu'aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) énumère les priorités de la gestion sur les déchets :

- Prévenir ou réduire à la source la production et la nocivité des déchets, de la fabrication à la distribution des produits,  
→ **Principe des technologies propres**
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,  
→ **Principe de proximité**
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir de nouveaux matériaux ou de l'énergie,
- Planifier la gestion des déchets par type en identifiant les filières les plus couramment mises en œuvre dans les centres collectifs de traitement,  
→ **Planification régionale ou interrégionale de la gestion des déchets dangereux**  
→ **Planification départementale ou interdépartementale de la gestion des déchets ménagers et assimilés sauf pour l'Île-de-France, c'est la région qui élabore la gestion de ces déchets**
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets.  
→ **Principe de participation**

Deux principes peuvent être ajoutés :

- **Principe du « pollueur-payeur »**

- **Principe du « producteur-payeur » ou « REP »** c'est-à-dire de la responsabilité élargie du producteur faisant peser la responsabilité de la gestion sur le producteur du produit ou de l'équipement générateur du déchet.

## **SECTION 9. Les ICPE**

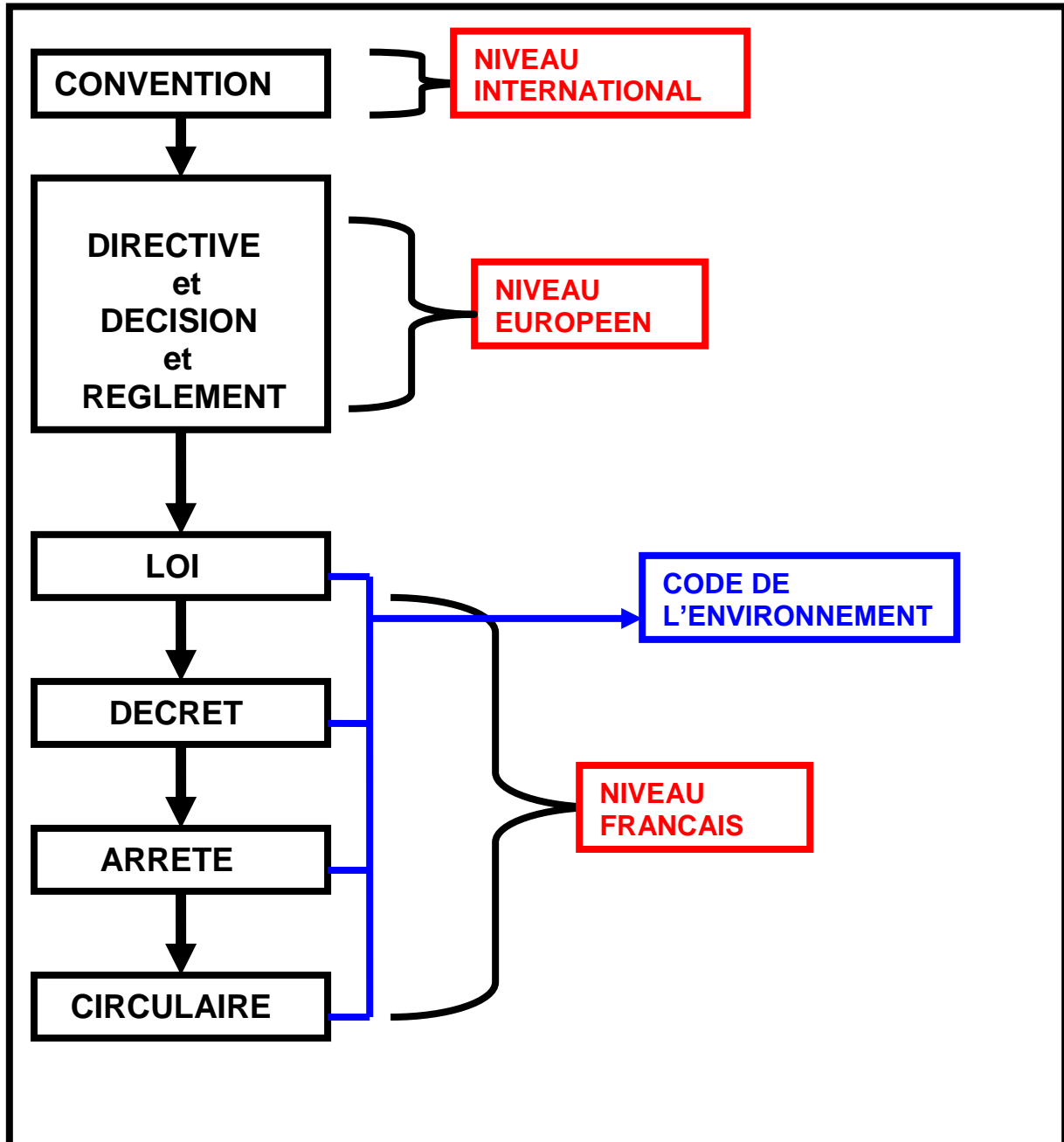
Les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sont des installations susceptibles d'occasionner des gênes, troubles, nuisances, des pollutions ou des risques pour les populations a priori sanitaires, l'environnement, ou les biens. Sont considérées comme ICPE notamment les industries produisant des déchets dangereux, les installations de transit, de pré-traitement et de gestion de déchets. Elles figurent dans une nomenclature pouvant être revue périodiquement afin de s'adapter aux évolutions des technologies et des industries.

Les ICPE sont les **« usines, les ateliers, les dépôts, les chantiers, et d'une manière générale toutes les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, pouvant présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, l'environnement, la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »** (Article L.511-1 du Code de l'Environnement)

# CHAPITRE 2: DROIT EXISTANT SUR LES DECHETS

## SECTION 1. Hiérarchie du droit

Figure 1: Hiérarchie des textes



## SECTION 2. Cadre juridique régissant la gestion des déchets dangereux

Cet inventaire est non exhaustif.

**Tableau 1: Les déchets**

	législation européenne	commentaires	législation française	commentaires
déchet	directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008. (Cette directive est le nouveau texte de référence en matière de gestion de déchets).	elle abroge la directive « déchets dangereux » (91/689/CEE) et la directive « huiles usagées » (75/439/CEE) et intègre certaines de leurs dispositions (tout en prévoyant quelques nouvelles prescriptions).	loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux	Articles L.541-1 et suivants et Articles R.541-7 à R.541-11 du Code de l'Environnement relatifs aux déchets La directive 2008/98/CE doit être transposée en droit national au plus tard le 12 décembre 2010
déchet et ICPE			loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ménagers et aux ICPE	codifiés dans le Code de l'Environnement
déchets de soins			Décret du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques et l'arrêté du 7 septembre 1999	Ce décret modifie le code de la santé publique.
déchet dangereux	directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008	Article 17 (contrôle des déchets dangereux), article 18 (interdiction de mélanger les déchets dangereux), article 19 (étiquetage des déchets dangereux), article 20 (déchets dangereux produits par les ménages).		

**Tableau 2: Les ICPE**

	<b>législation européenne</b>	<b>commentaires</b>	<b>législation française</b>	<b>commentaires</b>
<b>ICPE</b>			loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement et Articles R.511-9 et suivants relatifs du Code de l'Environnement relatif aux ICPE.
<b>ICPE</b>	Directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution	Il s'agit de la version codifiée de la directive 96/61/CE du conseil du 24 septembre 1996		Articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement
<b>ICPE</b>			décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des ICPE	
<b>ICPE</b>			Ordonnance n°2005-1129 du 8 septembre 2005 portant simplification en matière d'ICPE et d'élimination des déchets.	codifié dans le Code de l'Environnement



**Tableau 3: La classification**

	législation européenne	commentaires	législation française	commentaires
classification	décision 2000/532/32 du 3 mai 2000 (modifié par les décisions 2001/118/CE du 16 janvier 2001, 2001/119/CE du 22 janvier 2001 et 2001/573/CE du 23 juillet 2001)	concerne la liste des déchets et la liste des déchets dangereux (cette liste est non exhaustive et est sujette à réexamen périodique)	le décret 2002-540 du 18 avril 2002(abrogé par l'article 4 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007), classification des déchets et détermination de leur caractère dangereux ou non et	Articles R.541-7 à R.541-11 (partie réglementaire) relatifs à la classification des déchets.Nomenclature des déchets annexée à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement. Les déchets dangereux identifiables par un astérisque (*).
classification			l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif aux critères et méthodes d'évaluation des propriétés de dangers H1 explosif, H2 comburant, H3 inflammable et facilement inflammable d'un déchet	

**Tableau 4: Le traitement**

	législation européenne	commentaires	législation française	commentaires
stockage	directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 et Décision 2003/33/CE du 19 décembre 2002	concerne la mise en décharge des déchets et établit des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE	arrêté du 30 décembre 2002 et sa circulaire d'application du 10 juin 2003	relatif au stockage des déchets dangereux
incinération	directive 2000/76/CE du 4 décembre 2000	relative à l'incinération des déchets et abroge la directive 94/67/CE sur l'incinération des déchets dangereux	arrêté du 20 septembre 2002	relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

**Tableau 5: Le droit à l'information concernant les déchets**

	législation européenne	commentaires	législation française	commentaires
droit à l'information concernant les déchets				article L.125-1 et L.541-1 et suivants du Code de l'environnement
commissions locales d'information (CLI) et de surveillance (CLIS)			Loi n°92-646 du 13 juillet 1992	le droit à l'information du public y est explicité et il consiste notamment en la création des CLIS
commissions locales d'information (CLI) et de surveillance (CLIS)			Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993	décret fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975

**Tableau 6: Le transport et le transfert transfrontalier**

	législation européenne	commentaires	législation française	commentaires
transfert transfrontalier	Règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006	Il intègre les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	loi n° 2003-623 du 8 juillet 2003 autorisant l'approbation de l'amendement à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination	Article R.541-62 à Article R.541-64 du Code de l'Environnement
transfert transfrontalier	Règlement n° 1379/2007 du 26 novembre 2007 modifiant les annexes IA, IB, VII et VIII du règlement (CE) n° 1013/2006	concerne les transferts de déchets, afin de tenir compte des progrès et des modifications techniques adoptées dans le cadre de la convention de Bâle		
transfert transfrontalier	Règlement n° 669/2008 du 15 juillet 2008 complétant l'annexe I C du règlement (CE) n° 1013/2006	concerne les transferts de déchets		
transfert transfrontalier	Règlement (CE) 740/2008 du 29 juillet 2008	modifiant le règlement (CE) no 1418/2007 en ce qui concerne les procédures à suivre pour les exportations de déchets vers certains pays		
transport			Arrêté du 28 janvier 2008 portant modification de l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes	Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les Ports Maritimes dit RPM. C'est un règlement franco-français.
transport	directive 2008/68/CE du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.	Les directives 94/55/CE, 96/49/CE, 96/35/CE et 2000/18/CE sont abrogées à partir du 30 juin 2009.	Arrêté du 9 décembre 2008	modifiant l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer «arrêté RID», modifiant de l'arrêté du 5 décembre 2002 relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure «arrêté ADNR», modifiant l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par route «arrêté ADR »

**Tableau 7: Le contrôle**

	législation européenne	commentaires	législation française	commentaires
contrôle			le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets	Articles R.541-42 à R.541-48 et article R.541-78 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets.
contrôle			Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs	mise en oeuvre du décret: circulaire du 1 mars 2006 et circulaire du 15 mai 2007
contrôle			arrêté du 16 février 2006 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.	
contrôle			arrêté du 30 octobre 2006 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4	
contrôle	Règlement n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants	modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Modification de la réglementation relative aux ICPE

**NB: Il existe, au niveau français et/ou européen, un cadre juridique concernant des déchets particuliers suivants :**

- Déchets d'activités de soins,
- Déchets d'amiante,
- Déchets d'emballages,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Déchets du BTP,
- Déchets organiques,
- Fluides frigorigènes,
- Huiles usagées,
- Déchets d'imprimés,
- Déchet contenant des PCB,
- Piles et accumulateurs,
- Pneumatiques usagés,
- Sous-produits animaux,
- Textiles usagés,
- Véhicules hors d'usage (VHU),
- Déchets d'exploitation et résidus des cargaisons des navires,
- Déchets de bois traités,
- Déchets de l'industrie extractive.

**Grenelle de l'Environnement :**

**Engagement 250 : instaurer un outil adapté pour les déchets dangereux des ménages et assimilés qui sont des déchets dangereux diffus (DDD).**

→ Article L.541-10-4 du Code de l'Environnement créé par la loi de finances 2009 (article 127)

**Engagement 249 : instaurer une REP pour la gestion des DASRI perforants générés par les patients en auto-traitement.**

→ Article L.4211-2-1 du Code de la Santé publique créé par la loi de finances 2009 (article 30)

# CHAPITRE 3: AUTRES LEGISLATIONS AYANT DES IMPACTS SUR LA GESTION DES DECHETS

## → Le règlement REACH

REACH, règlement européen relatif à l'enregistrement, l'évaluation l'autorisation et les restrictions des substances chimiques, est entré en vigueur le 1er juin 2007 et est directement applicable, dans l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

REACH impose aux entreprises qui fabriquent et importent des substances chimiques d'évaluer les risques résultant de leur utilisation et de prendre les mesures nécessaires pour gérer tout risque identifié. Le règlement vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi qu'à renforcer la compétitivité du secteur des substances chimiques et l'innovation.

Ainsi, ce Règlement va permettre d'améliorer la gestion des risques liés à l'utilisation de près de 30.000 substances dont celles mises sur le marché avant 1981 et n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation.

Tous les acteurs dans le cycle de vie de la substance sont concernés : fabricants, importateurs, distributeurs ou encore utilisateurs de substances chimiques, « telles quelles » ou contenues dans des préparations ou des articles.

L'ensemble du dispositif repose institutionnellement sur l'Agence européenne des produits chimiques, l'ECHA (European Chemicals Agency) située à Helsinki.

Un des principes majeurs introduit par REACH est le renversement de la charge de la preuve. Désormais il appartient aux producteurs des substances chimiques de prouver la maîtrise des risques qui y sont liés, et non plus aux autorités publiques d'attester que les risques liés à une substance sont valablement maîtrisés.

En ce qui concerne les déchets, ils ne sont pas une substance, une préparation ou un article au sens de REACH (article 2.2), et n'entrent donc pas dans le champ d'application de ce règlement. Des dispositions spécifiques s'appliqueront toutefois aux substances valorisées dans l'Union européenne<sup>2</sup> qui perdront leur statut de déchet<sup>3</sup>.

A noter aussi, certaines exemptions mentionnées aux annexes IV et V de REACH portent sur le compost, le biogaz, la pulpe de cellulose...

(cf. [http://echa.europa.eu/doc/reach/regulation\\_annexes\\_iv\\_v\\_en.pdf](http://echa.europa.eu/doc/reach/regulation_annexes_iv_v_en.pdf))

---

<sup>2</sup> Article 2.7 du Règlement REACH : Sont exemptées des titres II, V et VI: « (...) **d) les substances telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles qui ont été enregistrées conformément aux dispositions du titre II et qui sont récupérées dans la Communauté si: i) la substance qui résulte du processus de récupération est la même que la substance qui a été enregistrée conformément au titre II; et ii) l'établissement qui entreprend la récupération tient à disposition les informations requises conformément aux articles 31 et 32 concernant la substance qui a été enregistrée conformément au titre II** ».

<sup>3</sup> En application de la procédure prévue par la Directive-Cadre Déchets 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 Novembre 2008.

## → Les polluants organiques persistants (POP)

La Convention de Stockholm interdisant de produire et d'utiliser 12 polluants organiques persistants a été intégrée par l'Union européenne le 14 octobre 2004.

Les 12 POP sont 9 pesticides (aldrine, chlordane, DDT, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex et toxaphène), deux produits chimiques industriels (PCB et hexachlorobenzène, également utilisé comme pesticide) et les sous-produits non intentionnels (dioxines et furannes).

Les POP sont des substances organiques (contiennent du carbone) possédant 4 propriétés :

- Persistantes,
- Bioaccumulatives,
- Toxiques,
- Mobiles.

Du 4 au 9 mai 2009 à Genève, s'est déroulée la 4<sup>ème</sup> Conférence des Parties à la Convention sur les (POP) qui a inscrit 9 nouveaux produits chimiques à la liste de la Convention de Stockholm. La liste passe donc de 12 à 21 POP.

Les 9 substances incluses dans la liste des produits interdits sont :

- Octabromodiphényléther (agent ignifuge),
- Pentabromodiphényléther (agent ignifuge),
- Acide perfluorooctane sulfonique et ses sels, ainsi que fluorure de perfluorooctane sulfonyle (industrie des semi-conducteurs, industrie pharmaceutique, galvanoplastie, mousse anti-incendie),
- Chlordécone (pesticide),
- Hexabromobiphényle (agent ignifuge),
- Lindane (insecticide et produit pharmaceutique),
- Alpha-hexachlorocyclohexane (insecticide et sous-produit de la production de lindane),
- Beta-hexachlorocyclohexane (insecticide et sous-produit de la production de lindane),
- Pentachlorobenzène (produit de synthèse intermédiaire et sous-produit des processus de combustion).

## → La directive RoHS

La directive 2002/95/EC dite « RoHS » (Restriction d'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement) a été transposée en droit français par le décret DEEE 2005-829 du 20 juillet 2005.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, l'utilisation de certaines substances dangereuses constituant une menace pour la santé humaine et l'environnement est interdite dans une série de produits électriques et électroniques commercialisés dans l'Union européenne.

Il y a six substances dangereuses qui sont interdites.

Les substances concernées sont certains métaux lourds (le plomb, le cadmium, le mercure et le chrome hexavalent) et deux groupes de retardateurs de flamme bromés (les polybromobiphényles – PBB - et les polybromodiphényléthers –PBDE).



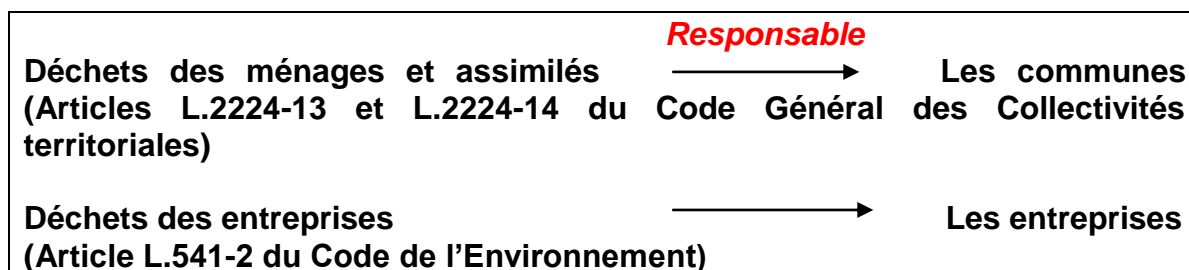
## CHAPITRE 4: RESPONSABILITES DES ACTEURS DE LA GESTION DES DECHETS

### → Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat s'applique sur le contrôle de la mise en application de la réglementation et des plans régionaux (les PREDD) par l'intermédiaire de l'inspection des ICPE.

### → Responsabilité des communes et des entreprises

Figure 2: La législation française définit deux responsables en matière de déchets



#### L.2224-13 du Code Général des Collectivités territoriales

*« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages. »*

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale doivent selon l'article L.2224-13 du CGCT collecter l'ensemble des déchets produits par les ménages sans aucune exclusion. Par conséquent, les déchets dangereux produits par les ménages doivent être pris en charge par les communes ou par les intercommunalités.

#### L.2224-14 du Code Général des Collectivités territoriales

*« Les collectivités visées à l'article [L. 2224-13](#) assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. »*

Les collectivités n'ont pas l'obligation de prendre en charge les déchets dangereux ou non dangereux des entreprises.

## **Article L.541-2 du Code de l'Environnement**

*« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ».*

### **→ Responsabilité des Conseils Régionaux**

Suite à la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité (loi de décentralisation), la compétence en matière d'élaboration, de suivi et de révision des plans régionaux de gestion des déchets dangereux est transférée aux régions sous la responsabilité du Président du Conseil régional.

### **→ Les sanctions**

La responsabilité du détenteur des déchets peut être recherchée en cas de pollution ou même de risque de pollution des sols ou si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions imposées par la réglementation.

### **→ Responsabilité entre les Etats**

Le transfert transfrontalier de déchets dangereux est soumis à des réglementations en fonction de la typologie des déchets, du mode de gestion et du pays réceptionnant les déchets. Le transfert transfrontalier de déchets est soumis à la Convention de Bâle, au règlement européen n°1013/2006 et aux accords européens sur les différents modes de transports.

## **La Convention de Bâle**

Sur le plan international, la Convention de Bâle établit des règles afin de contrôler les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux.

La Convention a pour but de réduire les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux notamment ceux des pays riches vers les pays pauvres.

Les obligations générales établies par la Convention sont :

- Il est interdit d'exporter ou d'importer des déchets dangereux et d'autres déchets vers ou en provenance d'un État non Partie.
- Aucun déchet ne peut être exporté si l'État d'importation n'a pas donné par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets.
- Les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés doivent être communiqués aux États concernés, au moyen d'un formulaire de notification,

afin qu'ils puissent évaluer les conséquences pour la santé humaine et l'environnement des mouvements envisagés.

- Les mouvements transfrontières ne doivent être autorisés que si le transport et la gestion de ces déchets sont sans danger.
- Les déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière doivent être emballés étiquetés et transportés conformément aux règles internationales, et accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu de traitement final.
- Toute Partie peut imposer des conditions supplémentaires si elles sont compatibles avec la convention.

### **Le règlement européen n°1013/2006 (application de la Convention de Bâle)**

Ce règlement concerne les conditions de surveillance et de contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne et il intègre les dispositions de la Convention de Bâle. Il reconnaît que le principe de libre circulation des marchandises n'est pas applicable aux déchets du fait de leur spécificité et donne aux Etats membres la possibilité d'interdire ces mouvements.

Les déchets dont le transfert est autorisé :

- Déchets soumis à information. → annexe III du règlement
- Déchets soumis à la procédure de notification et consentement écrits préalables. → annexe IV

Le transfert de déchets pour valorisation vers des pays auxquels la décision de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique) ne s'applique pas est interdit. La liste des déchets concernés est définie à l'annexe V du règlement.

### **NB :**

- **Le règlement européen n°1013/2006 a été modifié par les règlements n°669/2008 du 15 juillet 2008 (complétant l'annexe IC du règlement n°1013/2006) et n° 1379/2007 du 26 novembre 2007 (modifie les annexes IA, IB, VII et VIII du règlement n°1013/2006).**
- **Le règlement définit à l'article 2 ce qui relève du transfert illicite de déchets.**

## **Les accords européens**

L'Accord européen relatif aux transports internationaux des marchandises Dangereuses par Route est dit « Accord A.D.R ».

Le règlement européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie ferrée est dit « Accord R.I.D ».

L'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure est dit « Accord A.D.N ».

# CHAPITRE 5: OBLIGATIONS DANS LE DOMAINE DES DECHETS OU AYANT UN IMPACT SUR CE SECTEUR

## → Les déchets

### Les interdictions

Les codes de la Santé publique et de l'Environnement **interdisent** en matière de déchets :

- Le brûlage des déchets à l'air libre,
- L'abandon des déchets,
- Le rejet de déchets non conformes dans les réseaux d'assainissement collectifs ou individuels,
- Le mélange de catégories de déchets dangereux dans un objectif de dilution : les huiles usagées, les piles et accumulateurs, les PCB, les huiles usagées, les pneumatiques, les fluides frigorigènes, les déchets d'emballages doivent être séparés des autres catégories de déchets,
- L'enfouissement de déchets non ultimes.

### Les critères d'évaluation d'un déchet dangereux

L'article R.541-10 du Code de l'Environnement mentionne que les déchets sont considérés comme dangereux s'ils contiennent des substances ayant des propriétés de danger **en quantité supérieure à une valeur seuil**. Cf. **Annexe 2**. Ces seuils existent pour les critères H4 à H8, H10 et H11 c'est à dire pour les propriétés de danger suivantes :

- H4 : irritant,
- H5 : nocif,
- H6 : toxique,
- H7 : cancérogène,
- H8 : corrosif,
- H10 : tératogène,
- H11 : mutagène.

## → Les installations de traitement de déchets et les ICPE

Toute installation de traitement de déchets est soumise à la réglementation des ICPE et est obligée d'obtenir une autorisation des autorités compétentes. L'ensemble des opérations de traitement des déchets dangereux (incinération, stockage, valorisation, recyclage,...) est réglementé par des arrêtés préfectoraux.

Les installations de gestion de déchets dangereux sont obligatoirement déclarées ou autorisées par la préfecture. Ces installations sont soumises à déclaration ou autorisation en fonction de leur impact sur l'environnement. Les autorisations et les déclarations sont délivrées par le Préfet qui donne à l'exploitant un arrêté d'exploitation fixant les règles de gestion de l'installation.

Chaque déchet est envoyé dans une installation autorisée par un arrêté à admettre cette catégorie de déchet.

Dans les ICPE, les déchets sont mis en décharge (déchets ultimes) ou traités.

Les centres de stockage de classe 1 permettent le stockage des résidus pour lesquels aucun traitement ou valorisation n'est envisageable (déchets ultimes). Ce sont des décharges pouvant accueillir uniquement des déchets dangereux.

De plus, certaines catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration Article L.541-22 Code de l'Environnement.

L'agrément est délivré dans le cadre de la procédure des ICPE. Les installations de gestion des PCB/PCT, des huiles usagées, des VHU (Véhicule Hors d'Usage), des pneumatiques, etc. sont soumises à agrément.

## → Gestion des déchets dangereux

### La collecte

Les déchèteries peuvent réceptionner des déchets dangereux quelle que soit leur taille. L'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : « **Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public** » précise les règles de réception en déchèteries, les quantités maximum de familles déchets dangereux stockables sur site et les conditions de manipulation.

### Le mélange

Les déchets dangereux ne doivent pas être mélangés avec les autres types de déchets. Article L.541-24 du Code de l'Environnement « **Les déchets industriels spéciaux, figurant en raison de leurs propriétés dangereuses sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.** ».

Au niveau européen, la directive cadre de 2008 sur les déchets précise que le mélange et la dilution sont interdites. Néanmoins, certaines opérations de mélanges peuvent être autorisées sous conditions.

### Le transport

Le transport de déchets est soumis à déclaration en Préfecture « ***I. - Pour exercer l'activité de transport par route de déchets, les entreprises doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant : 1° Dès lors qu'elles transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8*** ».

Tous les transporteurs doivent être agréés pour le transport des matières dangereuses. Article R.541-54 du Code de l'Environnement « ***L'activité de transport par route de déchets classés dans la catégorie des marchandises dangereuses en application de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route est soumise à autorisation.*** »

### → Le suivi des déchets dangereux

**Concernant les déchets dangereux, la réglementation (décret du 30 mai 2005) fixe trois grandes obligations :**

#### Le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)

Le BSDD est un formulaire permettant une traçabilité précise des déchets dangereux et constitue une preuve de leur gestion conforme pour le producteur responsable. En effet, le bordereau peut être demandé lors de contrôles par l'administration. Les déchets concernés par ce bordereau sont ceux signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets.

L'émission d'un bordereau de suivi est une obligation dans le cadre du traitement des déchets dangereux et le bordereau contient des informations sur l'origine des déchets, leurs caractéristiques, les modalités de collecte, de transport et d'entreposage, l'identité des entreprises concernées et la destination des déchets. Article L541-7 du Code de l' Environnement « ***Les entreprises qui produisent, importent, exportent, éliminent ou qui transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets appartenant aux catégories définies par décret comme pouvant, soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article L. 541-2 sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.*** ».

Le BSDD accompagne les déchets jusqu'à leur destination finale et le destinataire final renvoie le BSDD une fois l'opération de traitement achevée en application de

l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Le temps de conservation obligatoire du bordereau est énoncé à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement « **Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les transporteurs et cinq ans dans tous les autres cas.** »

Le BSDD doit être rempli quelle que soit la quantité de déchets dangereux tandis que l'ancien bordereau de suivi était obligatoire pour un chargement de déchets dangereux supérieur à 100 kg.

**NB: Un bordereau de suivi doit être obligatoirement émis pour les déchets d'activités de soins (BSDAS), d'amiante (BSDA) et d'amalgames dentaires.**

### **La tenue d'un registre**

Un registre doit être rempli et tenu à jour, dans l'ordre chronologique des opérations de gestion, par les différents acteurs (producteur, collecteur, transporteur, etc.) du circuit de traitement des déchets dangereux en application de l'arrêté du 30 octobre 2006 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Ce registre doit être disponible lors des contrôles sur les ICPE et doit être conservé au moins 5 ans.

### **La déclaration annuelle à l'administration**

Les déclarations annuelles des émissions polluantes et des déchets sont imposées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et doivent être envoyées par tout exploitant d'une ICPE assurant le traitement de déchets dangereux ainsi que par tout exploitant d'une ICPE produisant plus de 2 tonnes par an de déchets dangereux.

Ces déclarations sont enregistrées sous **GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes)** et validées par l'inspection des Installations classées.

## **→ L'étiquetage des emballages de produits dangereux**

### **Les pictogrammes de danger des produits chimiques**

Les produits chimiques doivent obligatoirement porter des pictogrammes de danger. Avec le règlement (CE) n° 1336/2008 du 16 décembre 2008 dit règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging), un nouvel étiquetage remplacera définitivement l'ancien le 1<sup>er</sup> juin 2015. Jusqu'à cette date, les deux signalisations coexisteront.

Les produits chimiques qui présentent l'un des pictogrammes de danger sont nocifs pour la santé et l'environnement.



Figure 3: Anciens pictogrammes de danger encore en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015

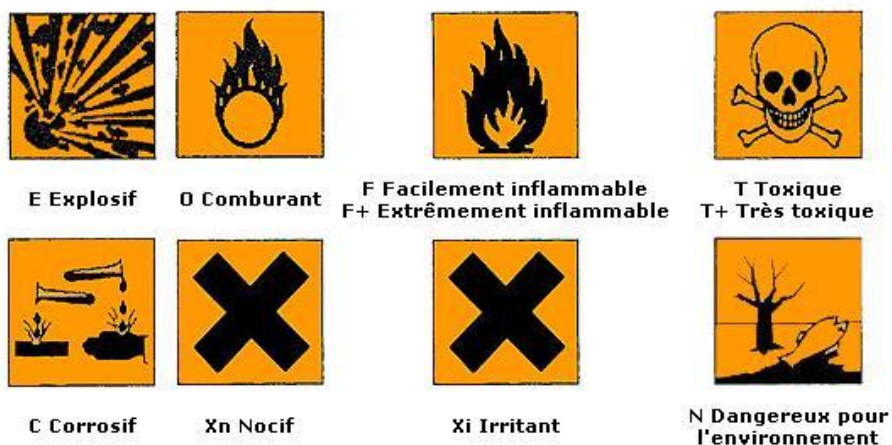
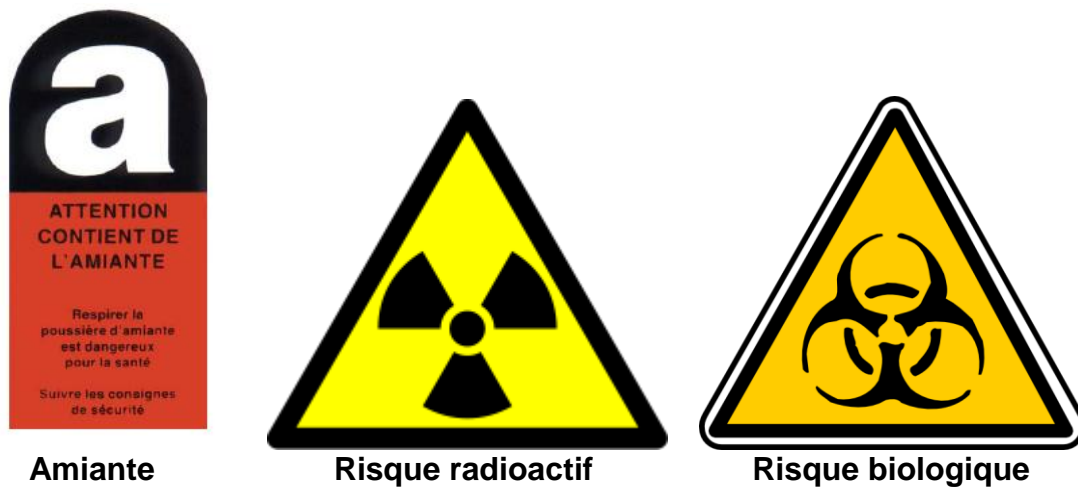


Figure 4: Nouveaux pictogrammes de danger conformes au règlement CLP



**Figure 5: Signalisation pour les dangers spécifiques**



### **Les pictogrammes de signalisation pour le transport de matières dangereuses**

#### **Le risque du transport des matières dangereuses**

Le transport de matières dangereuses peut s'effectuer par voie [routière](#), ferrée, maritime, fluviale, canalisations (oléoducs, gazoducs), ou aérienne. Ces différents modes sont encadrés par des accords et des règlements internationaux et nationaux.













Les matières dangereuses sont des substances qui, par leurs propriétés physico-chimiques ou par la nature des réactions qu'elles peuvent mettre en œuvre, présentent un danger grave pour l'Homme et l'environnement.

Un accident de transport de matières dangereuses présente des risques. Les conséquences peuvent être :



- Un incendie,
- Une explosion,
- Une radioactivité,
- Une dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits toxiques.

Ces risques peuvent engendrer des effets secondaires comme des pollutions des eaux ou des sols, une propagation dans l'air de vapeurs toxiques.

**Figure 6: Pictogrammes de signalisation pour le transport de matières dangereuses par route**

	<p><b>Classe 1</b> Explosifs, y compris les autres matières assimilées à ceux-ci par la Loi sur les explosifs.</p>		<p><b>Classe 5</b> Matières comburantes ; Peroxydes organiques.</p>
	<p><b>Classe 2</b> Gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression ou liquéfiés à très basse température.</p>		<p><b>Classe 6.1</b> Matières toxiques.</p>
	<p><b>Classe 3</b> Liquides inflammables et combustibles.</p>		<p><b>Classe 6.2</b> Matières infectieuses.</p>
	<p><b>Classe 4.1</b> Matières solides inflammables.</p>		<p><b>Classe 7A</b> Matières radioactives et substances radioactives réglementées, au sens de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.</p>
	<p><b>Classe 4.2</b> Matières sujettes à inflammation spontanée.</p>		<p><b>Classe 8</b> Matières corrosives.</p>
	<p><b>Classe 4.3</b> Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables.</p>		<p><b>Classe 9</b> Produits, substances ou organismes dont la manutention ou le transport présentent des risques de dommages corporels ou matériels, ou de dommages à l'environnement et qui sont inclus par règlement dans la présente classe.</p>

D'AUTRE PART, TOUT VÉHICULE DOIT PORTER À L'AVANT ET À L'ARRIÈRE UNE PLAQUE RECTANGULAIRE DE 30 CM DE HAUTEUR SUR 40 CM DE LARGEUR, DE COULEUR ORANGE RÉFLÉCHISSANTE.

<p>Pour les marchandises emballées ou le transport de plusieurs marchandises différentes dans les citernes multicompartiments, cette plaque demeure vierge.</p> 	<p>Pour les citernes, cette plaque est codifiée de la façon suivante.</p> 
---	--

### **Les déchets diffus spécifiques (DDS) :**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) seront soumis au principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

L'article L.541-10-4 (du Code de l'Environnement) créé par la [loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009](#) précise « ***A compter du 1er janvier 2010, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national des peintures, vernis, solvants, détergents, huiles minérales, pesticides, herbicides, fongicides et autres produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est tenue de prendre en charge techniquement et financièrement la collecte et l'élimination des déchets ménagers desdits produits (contenants et contenus). Ces produits doivent faire l'objet d'une signalétique point rouge afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets municipaux résiduels. A partir du 1er janvier 2010, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »***

Les modalités du dispositif de signalétique des DDS (« point rouge ») seront fixées par décret.

# CHAPITRE 6 : CADRE JURIDIQUE SUR LES PREDD

## SECTION 1. Droit existant sur les PREDD

### La réglementation française

- Articles L.541-13 et L.541-15 du Code de l'Environnement.
- Articles R.541-29 à R.541-41 : plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (décret n°96-1009 du novembre 1996 modifié) du Code de l'Environnement.
- Les PREDIS (Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux) sont créés par la loi du 13 juillet 1992.
- La loi du n°1995-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement, propose un transfert optionnel des PREDIS aux conseils régionaux.
- Décret n°96-1009 du novembre 1996 précise le contenu et la composition de la commission des PREDIS.
- Circulaire 97-0807 du 27 juin 1997 relative aux plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux.
- Loi n°2002-276 loi de décentralisation « démocratie de proximité » du 27 février 2002, les conseils régionaux ont la compétence de l'élaboration des PREDIS et doivent donc en assurer la révision et le suivi.
- Décret n° 2005-1717 du 28 décembre 2005 (modifiant le décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux). L'article 3 qui prévoit une évaluation environnementale pour l'élaboration et la révisions des plans.

## SECTION 2. Obligation et Opposabilité des PREDD

### → Obligation

Chaque région doit se doter d'un plan de gestion des déchets dangereux. Cette obligation se trouve à l'article L541-13 du Code de l'Environnement « **Chaque région est couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux** ».

L'article L.541-13 du Code de l'Environnement prévoit les obligations des PREDD en termes d'objectifs, de contenu, d'information au public et définit les autorités compétentes (président du conseil régional, commission consultative):

**I. - Chaque région est couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.**

**II. - Pour atteindre les objectifs visés aux articles L.541-1 et L.541-24, le plan comprend:**

**1° Un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;**

**2° Le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;**

**3° La mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;**

**4° Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.**

**III. - Abrogé<sup>4</sup>**

**IV. - Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.**

**V. - Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional.**

**VI. - Le projet de plan est soumis pour avis à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis. Si, dans les conditions prévues à l'article L.541-15, l'Etat élabore le plan, l'avis du conseil régional est également sollicité.**

---

<sup>4</sup> par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures dont l'article 114 abroge le III de l'article L. 541-13 du Code de l'Environnement. Dorénavant, les PREDD ne prévoient plus obligatoirement parmi leurs priorités un centre de stockage classe 1.

**VII. - Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil régional et publié.**

**La réunion d'une commission de suivi du plan et l'édition d'un rapport annuel sont obligatoires** (article R.541-35 du Code de l'Environnement) « **L'autorité compétente présente à la commission consultative au moins une fois par an un rapport relatif à la mise en œuvre du plan.** » dans le but d'évaluer les actions engagées et l'état d'avancement de la mise en œuvre du PREDD.

Les PREDD font obligatoirement l'objet **d'une évaluation environnementale** (article R541-31 du Code de l'Environnement) « **L'élaboration du plan et sa révision font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par les articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 à R. 122-24.** »

### → Opposabilité des PREDD

L'article R.541-29 du Code de l'Environnement précise que « **Les Plans d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux ont pour objet de coordonner les actions qui sont entreprises sur une période de dix ans tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer les objectifs définis aux articles L. 541-1, L. 541-2 et L.541-24** ».

L'article L.541-15 du Code de l'Environnement énonce que « **Dans les zones où les plans visés aux articles L541-11, L541-13 et L541-14 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre doivent être compatibles avec ces plans** ».

Les décisions prises dans le cadre des PREDD **ne sont donc pas directement opposables aux entreprises** qui ne sont pas des personnes morales de droit public mais des personnes de droit privé.

Les PREDD donnent des objectifs mais pas d'obligations pour les déchets des entreprises.

Le titre 1<sup>er</sup> auquel fait référence l'article L.541-15 du Code de l'Environnement porte sur les IPCE. Toutes les décisions prises par l'administration publique notamment les arrêtés préfectoraux concernant les ICPE et celles prises dans d'autres domaines (par exemple l'eau) doivent être compatibles avec les objectifs et les orientations des PREDD. Le plan est opposable aux personnes publiques et leurs concessionnaires.

Cependant, le plan a indirectement des répercussions nombreuses en orientant les futurs ICPE et les politiques publiques et il marque son territoire et tout exploitant industriel (qui doit éliminer ses déchets produits conformément aux filières disponibles).



La circulaire DPPR/SDPD du 27 décembre 1995 relative aux plans de gestion des déchets ménagers et assimilés nous permet de comprendre la notion de compatibilité :

- **« La notion de compatibilité est distincte de celle de conformité. Alors que cette dernière interdit toute différence entre la norme supérieure et la norme subordonnée (une opération ne pourrait être considérée comme conforme à un plan que si celui-ci l'avait prévue et si elle était réalisée à l'endroit indiqué), l'obligation de compatibilité est beaucoup plus souple. Elle implique qu'il n'y ait pas de contrariété entre ces normes. »**
- **Ainsi une opération sera considérée comme compatible avec le plan dès lors qu'il n'y a pas de contradiction ou de contrariété entre eux. En d'autres termes, elle contribue à sa mise en œuvre et non à la mise en cause de ses orientations ou ses options. La compatibilité apparaît donc comme une notion souple" et, comme cela a été relevé par la doctrine et la jurisprudence, "étroitement liée aux considérations d'espèce et inspirée du souci de ne pas remettre en cause l'économie du projet (...) sans pour autant figer le détail de sa réalisation. De la sorte, on peut s'éloigner (du plan) mais certainement pas le contrarier.**

### → Le cas des régions sans plan

Dans le cas où une région ne révisé pas son PREDD, le préfet peut relancer la région ou se substituer à elle pour la révision du plan.

Article R.541-32 du Code de l'Environnement :

**« Dans le cas où, dans une région, aucun plan d'élimination des déchets industriels spéciaux n'a été établi, le préfet de région peut, par lettre motivée, inviter l'autorité compétente à élaborer le plan et à procéder à son évaluation environnementale dans un délai qu'il fixe.**

**A l'issue de ce délai, le préfet de région peut, par demande motivée, demander à l'autorité compétente de faire approuver le plan par le conseil régional.**

**Si, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant cette demande, le projet de plan n'a pas été approuvé, le préfet de la région, par arrêté motivé, se substitue à l'autorité compétente pour élaborer et approuver le plan dans les conditions de la présente sous-section. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des délibérations du conseil régional. »**



### **SECTION 3. La procédure d'élaboration des PREDD**

La procédure d'élaboration du plan et son rapport environnemental est décrite dans les articles R.541-29 à R.541-41 du Code de L'Environnement.

La composition de la commission consultative est décrite à l'article R.541-34 :

***I. - Dans chaque région une commission consultative est composée :***

***1° Du président du conseil régional ou de son représentant qui préside la commission, sauf dans le cas prévu au 2° ;***

***2° Du préfet de région ou de son représentant. Celui-ci préside la commission jusqu'à l'approbation du plan ou à sa révision lorsqu'il a décidé de se substituer à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article R. 541-32 et à l'article R. 541-40 ;***

***3° De représentants du conseil régional désignés par lui ;***

***4° Des chefs des services déconcentrés de l'Etat intéressés ou de leurs représentants désignés par le préfet de région ;***

***5° De représentants des établissements publics de l'Etat, notamment de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et des agences de l'eau territorialement compétentes ;***

***6° De représentants de la chambre régionale de commerce et d'industrie, de la chambre régionale d'agriculture et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;***

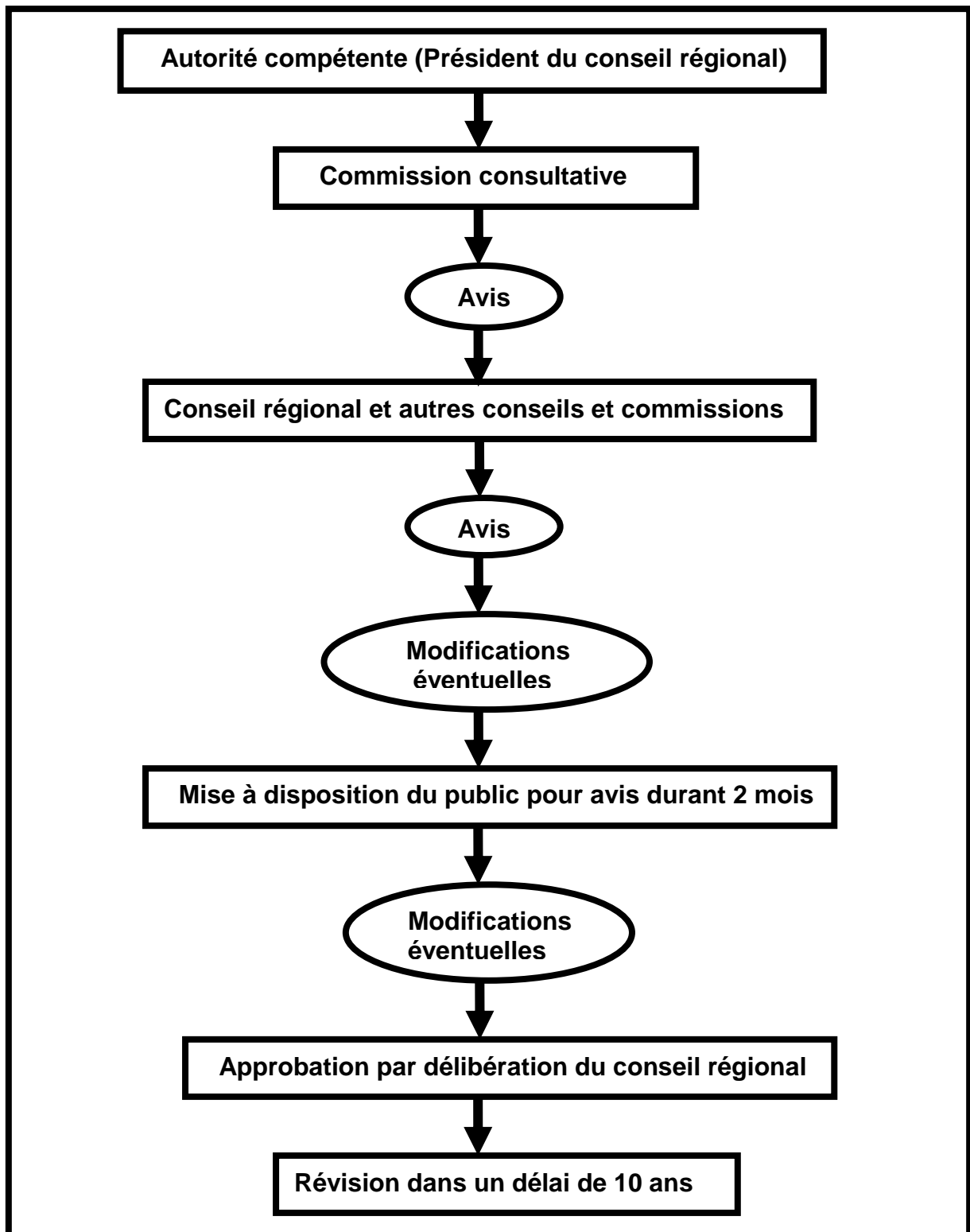
***7° De représentants des organisations professionnelles du secteur de la production et de l'élimination des déchets ;***

***8° De représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.***

**NB :**

***«Les articles R. 541-31 à R. 541-40 ne s'appliquent pas en Corse aux plans d'élimination des déchets industriels dont l'élaboration a été décidée après le 23 janvier 2002.».*** Article R.541-41 du Code de l'Environnement.

Figure 7: Procédure d'élaboration du PREDD et de son rapport environnemental.



Extrait de Gestion des déchets, Réglementation, organisation, mise en œuvre de T.Rogaume et modifié par Nicolas Slakmon.

## CHAPITRE 7: METHODOLOGIE DE L'ETUDE

### → Méthodologie d'obtention des plans

Cette étape a consisté à rechercher les plans approuvés ou non, en cours de révision. La recherche des plans et des projets de plan s'est faite auprès des membres des fédérations régionales de FNE qui suivent la gestion des déchets dangereux et auprès des conseils régionaux notamment par le biais de leur site Internet.

Les anciens plans sont, en général, disponibles sur les sites internet des DRIRE. Les plans en cours de révision sont, eux, disponibles via les Conseils Régionaux.

### → Méthodologie de l'analyse des plans

#### Analyse Associative: sollicitation du mouvement de FNE

Nous avons sollicité les associations :

- Par un questionnaire envoyé aux associations régionales (cf. **Annexe 3**),
- Lors de notre réunion nationale,
- En entretien individuel avec certains « experts » déchets dangereux ;

Le questionnaire adressé aux bénévoles des fédérations régionales de FNE. Les objectifs étaient :

1. De relever si le plan a été suivi par des représentants d'association du mouvement de FNE,
2. D'identifier les responsables «déchets» associatifs qui suivent les PREDD,
3. D'obtenir l'évaluation des plans par les associations : leur ressenti, leur retour d'expériences de la concertation sur la révision.

L'étude a été présentée lors de la réunion nationale du pôle « Industrie, Produits et Services » qui s'était déroulée le 25 avril 2009. Lors de cette réunion, les remarques et les retours d'expérience des bénévoles experts sur la thématique «déchets» ont été recueillies.

Le Réseau Juridique de FNE a été sollicité pour valider la partie juridique du rapport, le Réseau Transports et Mobilité Durables au sujet du positionnement de FNE sur le report modal.

## **Analyse des acteurs de la gestion des déchets dangereux**

Nous avons sollicité les responsables « déchets » des conseils régionaux afin d'obtenir les raisons officielles sur la non révision des plans et sur l'état d'avancement des plans.

Alain Geldron, Chef du Département Organisation des Filières et Recyclage de l'ADEME, nous a transmis l'étude de l'ADEME sur la REP pour la gestion des Déchets Dangereux Diffus (DDD) de mars 2009.

Nous avons participé à la plénière des plans régionaux d'élimination des déchets de la région Ile-de-France du 15 mai 2009.

Nous avons échangé sur les retours d'expérience de Nicolas Humez, direction générale de SARP Industries, et de Stéphanie Laruelle, chargée d'études à Veolia Propreté, lors de nos réunions.

# 2<sup>ème</sup> PARTIE. ANALYSE DES PREDD ET PROSPECTIVES

## CHAPITRE 1: ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN PLACE DES PREDD

### SECTION 1. Inventaire des PREDD

Tableau 8: Etat des lieux de la mise en place des PREDD en juillet 2009

Région	date des plans en vigueur	commentaire
Alsace	PREDIS et PREDAS de 1996	En cours de révision
Aquitaine	approuvé et voté fin 2007	Plan adopté
Auvergne	version du 21 avril 2009	Projet adopté
Basse-Normandie	non renseigné	Projet adopté
Bourgogne	PREDAMA de 2003 - PREDAS 2003	la région n'a pas acceptée le transfert de compétence
Bretagne	PREDIS de 1995 et PREDAS de 2002	En cours de révision
Centre	version de décembre 2008	Projet adopté
Champagne-Ardenne	PREDIS de 1996 - PREDAS de 2001	la région n'a pas acceptée le transfert de compétence
Corse	PREDIS adopté en 2004	Révision vers 2008-09
Franche-Comté	PREDIS de 1996	abandon de la procédure de révision du PREDD
Guadeloupe	version d'octobre 2008	projet adopté
Guyane	PREDIS de 1999	Non renseigné
Haute-Normandie	PREDIS de 1995 - PREDAS de 2003	la région n'a pas acceptée le transfert de compétence
Ile-de-France	version de décembre 2008	Projet adopté
Languedoc-Roussillon	version de février 2009	Projet adopté
Limousin	version de février 2009	Projet adopté
Lorraine	PREDIS (PREDAS inclus) de 1997	la région n'a pas acceptée le transfert de compétence
Martinique	Schéma Départemental d'Elimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés de 1997 (SDEDHA).	récemment accepté le transfert de compétence
Midi-Pyrénées	adopté en 2004 réactualisation 2006 (intégration DASRI)	en 2008 la région se dessaisit de la compétence
Nord-Pas-de-Calais	PREDIS (PREDAS inclus) de 1996	la région n'a pas acceptée le transfert de compétence
PACA	PREDIS de 1996 - PREDAS de 1997	la région n'a pas acceptée le transfert de compétence
Pays-de-la-Loire	version de janvier 2008	Projet adopté
Picardie	version de mars 2009	Projet adopté
Poitou Charentes	PREDIS de 1996	En cours de révision
Réunion	PREDIS de 1999	En cours de révision
Rhône Alpes	PREDIS de 1994 et PREDAS de 1995	En cours de révision

**Plan adopté** : plan approuvé et voté par l'assemblée du conseil régional (approbation finale)

**Projet adopté** : plan approuvé par la commission consultative puis par le conseil régional et autres conseils et commissions (approbation intermédiaire avant consultation du public).

## **SECTION 2. Bilan des PREDD**

On compte **17 plans adoptés ou en cours de révision en juillet 2009 en tenant compte de la France métropolitaine et des régions-départements de l'Outre-mer.**

**12 régions qui ont adoptées un projet de plan et 1 région, l'Aquitaine, a approuvé et voté fin 2007 son PREDD.**

**9 régions qui n'ont pas de plans révisés à ce jour:**

- **7 régions** n'ont pas révisé leur plan depuis plus de dix ans (Lorraine, Champagne Ardenne, Haute Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Franche Comté (Cf. **Annexe 4**), Bourgogne et PACA).
- **1 région** Corse a un PREDIS datant de 2004 (révision prévue en 2008-2009 pour devenir un PREDD).
- **1 région** Midi Pyrénées (PREDD adopté en 2004 mais réactualisé en 2006 pour intégrer les DASRI) s'est dessaisie de la compétence suite à un conflit avec l'Etat (Cf. **Annexe 5**).

### **NB:**

**Les plans des régions Rhône-Alpes et de la Guyane ne sont pas inclus dans notre analyse car ces derniers seront disponibles après la rédaction de ce présent rapport.**

## SECTION 3. Transfert de compétences

Certaines régions n'ont pas de plans à jour. Elles n'ont pas accepté le transfert de compétence en invoquant l'intérêt limité du plan et le fait que l'Etat n'a pas transféré les moyens financiers (Cf. **Annexe 6**). Ces blocages peuvent aussi être d'ordre politique : la région Midi Pyrénées s'est par exemple dessaisie de sa compétence en raison d'un conflit avec le préfet.

En théorie, l'Etat, par l'intermédiaire des DRIRE (en train de devenir les DREAL c'est-à-dire Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), reste aux côtés de la région en :

- Mettant à disposition son expérience dans l'élaboration des plans,
- Evaluant les dispositifs des plans par le biais de l'ADEME, l'Agence de l'eau et autres établissements publics,
- Garantissant l'intégration des éléments du Grenelle de l'Environnement dans les plans (mettre l'accent sur la prévention et sur le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement fixée dans la directive cadre de 2008).

**NB :** Les DRIRE disparaissent dans le cadre de la RGPP (Réforme Générale des Politiques publiques) ; la partie des DRIRE qui concerne ce rapport (Service Environnement Industriel) est intégrée dans les nouvelles administrations créées à l'échelle régionale les DREAL. Dans un certain nombre de régions c'est déjà fait et opérationnel (exemple en Midi-Pyrénées), ce sera le cas pour les autres en 2010.

### Appellation des Plans

Les anciens plans étaient nommés PREDIS et PREDAS. La Bourgogne avait quant à elle une appellation particulière : PREDAMA ([Plan Régional d'Élimination des Déchets Autres que Ménagers et Assimilés](#)).

Les régions qui ont révisé leurs plans les ont toutes renommées les PREDIS (qui ne concernent que les DIS) en PREDD afin d'être conformes à la nomenclature des déchets du décret de 2002 et à la réglementation européenne. Cela implique que les plans prennent en compte l'ensemble des déchets dangereux (déchets dangereux des industriels, des ménages et déchets d'activités de soins) tandis que les PREDIS ne concernaient que les déchets industriels spéciaux.

Il est à noter que la Guadeloupe a lancé l'élaboration de son plan en 2005 sous l'appellation **Plan Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Dangereux (PREGEDD)**. La Guadeloupe est donc la seule à introduire le terme « gestion » dans l'appellation des plans des déchets dangereux.

Le plan aquitain dispose également d'une appellation singulière **Plan de Réduction et d'Élimination des Déchets dangereux en Aquitaine (PREDDA)** pour mettre l'accent sur la prévention.

## CHAPITRE 2: LE CONTENU DES PREDD

### SECTION 1. Type de déchets concernés

Les déchets pris en compte par les PREDD sont les déchets signalés par un astérisque dans la liste des déchets proposée en annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement. L'ensemble des plans adoptés ou des projets de plans sont similaires.

En pratique, les plans ou projets de plan distinguent 3 grandes familles de déchets dangereux en fonction des producteurs et la nature des flux:

- **Les Déchets Dangereux Industriels (DDI) ou Déchets Industriels Spéciaux (DIS)** : ce sont des déchets dangereux des ICPE soumises à autorisation et produisant plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux. Les DIS sont les déchets des gros producteurs industriels et ce sont des **déchets non diffus**.
- **Les Déchets Dangereux Diffus (DDD)** : ce sont des **déchets diffus** comme l'indique leur nom.  
Ils se décomposent en :
  - **Déchets Dangereux Diffus d'Activités (DDDA)** : ce sont des déchets produits par les PME, PMI et entreprises artisanales, établissements d'enseignement et de recherche, établissements de soins, exploitations agricoles, BTP, établissements publics...
  - **Déchets Dangereux Diffus des Ménages (DDDM)**
- **Les Déchets d'Activités de soins (DAS)** : ce sont des **déchets** pouvant être **non diffus** (cliniques, hôpitaux...) ou **diffus** (professions médicales et paramédicales, patients en automédication)



## Les DAS

Tous les DAS ne sont pas dangereux car la plupart sont assimilables à des déchets ménagers.

Parmi les DAS pouvant être dangereux, on distingue :

- Les **déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)** voir dans 1<sup>ère</sup> Partie → chapitre 1 → section 5
- Les **déchets d'activités de soins à risques chimiques et toxiques** (médicaments non utilisés (MNU), composés contenant du mercure (amalgames dentaires par exemple), films radiographiques, dispositifs médicaux du type pace-makers, bains divers...) ;
- Les **déchets d'activités de soins à risques radioactifs** (les déchets à décroissance lente sont éliminés par des filières spécifiques puis gérées par l'ANDRA tandis que les déchets à décroissance rapide sont placés en cellule de décroissance au sein des établissements de soin pour pouvoir ensuite être banalisés).

Comme le prévoit la réglementation, les DAS font l'objet d'un volet particulier des PREDD ou d'un document distinct PREDAS comme en **région Ile-de-France**. Cette dernière a jugé utile d'élaborer deux plans distincts car la filière DASRI présente des spécificités vis-à-vis de la gestion des déchets dangereux (types de producteurs, organisation de la collecte, installations spécifiques).

L'ensemble des plans adoptés ou des projets de plans prend en compte la même typologie de déchets, c'est-à-dire l'ensemble des déchets dangereux signalés d'un astérisque dans la nomenclature de 2002.

Les déchets exclus sont également identiques pour tous les PREDD.

On y trouve les explosifs (armes de guerre, pyrotechnie...), les déchets radioactifs (ils sont gérés par l'ANDRA quand leur période d'activité dépasse 71 jours), les pièces anatomiques humaines aisément reconnaissables par un non spécialiste et enfin les sous produits animaux qui font l'objet de procédures particulières.

## Le cas des nanotechnologies

Concernant les nanotechnologies, citons quelques extraits du communiqué de presse de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) du 10 octobre 2008.

**« L'expertise de l'AFSSET fait état d'une « nanotoxicologie » Il n'est cependant pas possible d'exclure à cette date l'existence d'effets néfastes pour l'homme et l'environnement. Devant l'incertitude actuelle des résultats scientifiques, l'AFSSET recommande donc l'application du principe de précaution. ».**

**« Les nanomatériaux sont en effet suffisamment petits pour déjouer un certain nombre de barrières tissulaires et cellulaires, au risque de se distribuer dans l'organisme, d'interférer avec des processus biologiques et/ou de s'accumuler dans certains organes ou tissus ».**

**« Les effets des nanomatériaux varient beaucoup selon la composition chimique, la taille, la surface spécifique, la forme et l'état de surface de la nanoparticule considérée »**

**« Un même nanomatériau, par exemple l'oxyde de titane, peut ainsi avoir plusieurs structures et morphologies possibles et donc des réactivités différentes. »**

Un travail particulier est en cours dans une région sur la question des déchets provenant des nanorecherches mais aussi plus généralement du cycle de vie des nanomatériaux et des produits contenant des nanoparticules.

En Midi-Pyrénées, le Conseil économique et social régional (CESR) a émis un avis relatif à la révision du PREDD ; dans ce cadre il a souhaité la prise en compte de la problématique des nanotechnologies.

Le Bureau de l'ORDIMIP (l'Observatoire régional) a souhaité se saisir de ce dossier et cette orientation a été approuvée démocratiquement par l'Assemblée générale du 21 mars 2008. Le groupe de travail correspondant a été installé le 5 novembre 2008. Il comprend des représentants des cinq collèges composant l'ORDIMIP.

La première étape du travail a consisté à réaliser une compilation de bibliographie pour fournir une culture de base partagée sur les nanotechnologies.

La deuxième étape (janvier 2009) a consisté à confier à trois étudiants de l'ENSIACET (Ecole Nationale Supérieure des Ingénieurs en Arts Chimiques et Technologiques) un travail préparatoire consacré à l'identification des réglementations et de guides relatifs à la problématique « déchets de nanos », en France ou à l'étranger. Ce travail met en avant le faible nombre de documentations relatives à ce sujet. Par ailleurs, les premiers entretiens réalisés avec les industriels démontrent la nécessité de mieux cerner la réalité.

La troisième étape est en cours. Deux axes de travail sont traités avec l'appui d'un stagiaire étudiant en troisième année d'école d'ingénieur. Le premier axe de travail correspond à l'élaboration d'un état des lieux comprenant :

- Un inventaire des laboratoires concernés par le thème des nanotechnologies et qui peuvent générer des déchets de nanoparticules, des entreprises qui produisent ou manipulent des nanoparticules, des nanoparticules produites ou utilisées ;
- Une enquête sur la gestion des déchets (solides ou effluents en milieux aquatiques) contenant des nanoparticules dans les laboratoires et les entreprises qui manipulent ou produisent des nanoparticules (stockage, collecte, élimination) et une enquête relative aux mesures de précaution et sur l'élimination menée auprès des collecteurs et des éliminateurs de déchets.

Le second axe de travail correspond à la rédaction d'un document de synthèse servant de support d'intervention dans le débat public concernant les nanotechnologies programmé à l'automne, débat qui a lieu sous l'égide la CNDP (Commission Nationale du Débat Public).

Ce travail pourra servir pour les autres régions de France mais aussi permettre d'évoluer pour une prise en compte de cette problématique dans le cadre de la réglementation.

## SECTION 2. Les objectifs des plans

Tableau 9: Les objectifs affichés par les plans de gestion de déchets dangereux

Régions	Principaux objectifs des PREDD
Aquitaine	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Prévention</li> <li>2. Collecte, tri et valorisation</li> <li>3. Regroupement, transit et transport</li> <li>4. Traitement et stockage</li> <li>5. Information, communication et formation</li> </ol>
Auvergne	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Prévention, en terme de production des déchets</li> <li>2. Sensibilisation des « petits » producteurs à la dangerosité de ces déchets</li> <li>3. Optimisation de la collecte en privilégiant les déchets diffus des activités, des ménages et des professionnels de santé installés en libéral</li> <li>4. Valorisation des déchets dangereux</li> <li>5. Promotion du transport alternatif</li> </ol>
Centre	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Agir pour une meilleure prévention de la production des déchets dangereux et la réduction à la source</li> <li>2. Agir pour une meilleure collecte et un tri efficace des déchets dangereux diffus</li> <li>3. Prendre en compte le principe de proximité</li> <li>4. Privilégier le transport alternatif</li> <li>5. Optimiser le réseau d'installations en région</li> <li>6. Communiquer, sensibiliser et éduquer</li> </ol>
Ile de France	<p><b>PREDD</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Minimisation des impacts environnementaux et sanitaires</li> <li>2. Principe de proximité</li> <li>3. Le meilleur captage des diffus, notamment un meilleur maillage des dispositifs de pré collecte</li> <li>4. Optimisation de la valorisation des déchets dangereux</li> <li>5. Transport multimodal</li> </ol> <p><b>PREDAS</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La réduction du sur tri en établissements de soins</li> <li>2. Prise en considération des objectifs de proximité de traitement dans les appels d'offre lancés par les producteurs de DASRI</li> <li>3. Augmentation des taux de captage des DASRI produits par les secteurs diffus et semi diffus</li> </ol>
Languedoc Roussillon	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Réduire la production de déchets dangereux et de leur nocivité</li> <li>2. Privilégier la valorisation des déchets dangereux</li> <li>3. Optimiser la collecte et la prise en charge des flux de DDD</li> <li>4. Optimiser le transport de déchets dangereux (principe de proximité, sécurité du transport alternatif).</li> </ol>
Limousin	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Agir pour une excellence environnementale</li> <li>2. Agir pour une meilleure connaissance de la gestion des déchets dangereux</li> <li>3. Agir pour un transport sécurisé des déchets dangereux</li> <li>4. Agir pour une réduction à la source</li> </ol>
Normandie (Basse)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La prévention sur le double plan de la réduction des flux mais également de la dangerosité ou des nuisances associées</li> <li>2. L'optimisation de la collecte des déchets diffus</li> <li>3. L'amélioration des filières de traitement</li> <li>4. La formation, comme support de développement des meilleures pratiques</li> <li>5. L'information et la communication, piliers d'une meilleure gouvernance.</li> </ol>
Pays de la Loire	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Diminuer la production de déchets dangereux</li> <li>2. Améliorer la collecte des déchets dangereux</li> <li>3. Améliorer la valorisation et le traitement</li> <li>4. Réduire les nuisances et les impacts engendrés par transport des déchets dangereux.</li> </ol>
Picardie	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Incitation à la réduction de la production de déchets dangereux et de leur nocivité</li> <li>2. Optimisation de la collecte et de la prise en charge des flux diffus</li> <li>3. Privilégier la valorisation (matière ou énergétique) et rationaliser le traitement</li> <li>4. Incitation au transport multimodal des déchets dangereux (à impact environnemental moindre ou égal au transport routier), prioritairement aux déchets parcourant de grandes distances.</li> </ol>
Guadeloupe	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Renforce la connaissance</li> <li>2. Promouvoir la réduction des déchets</li> <li>3. Développer le tri et la collecte</li> <li>4. Mettre en place des structures de valorisation et d'élimination adaptées</li> <li>5. Suivre et actualiser le plan</li> <li>6. Mieux gérer les DASRI</li> </ol>

Parmi les objectifs principaux communs aux différents plans, on note conformément aux objectifs du Grenelle de l'Environnement, la prévention notamment par la réduction des quantités et de la nocivité des déchets dangereux et le principe de proximité. On y trouve également l'amélioration du captage des DDD et l'incitation au transport alternatif à la route (mode fluvial et mode ferroviaire) pour les déchets dangereux parcourant de grandes distances.

## **Détails des objectifs récurrents dans les plans**

### **→ Développer la prévention**

En termes de prévention, les plans incitent à la réduction de la production (baisse quantitative) des déchets dangereux, de leur nocivité (baisse qualitative) et l'amélioration de leur caractère valorisable par la promotion de :

- L'éco-conception (par exemple la possibilité de séparer facilement les éléments dangereux du produit en fin de vie),
- L'écologie industrielle (ce qui est déchet pour les uns devient produit pour les autres),
- L'utilisation de matières premières ou de composants non dangereux (par exemple substitution de solvants chlorés par des solvants non chlorés),
- L'optimisation des procédés industriels pour produire moins de sous produits,
- Les technologies propres pour aboutir ou tendre vers le « zéro rejet »,
- Les meilleures techniques disponibles permettant de réduire l'impact et les émissions des industries sur l'environnement.

Le PREDD de l'Aquitaine souhaite élaborer un plan régional de prévention pour formaliser les modalités d'action préconisée en matière de prévention des déchets dangereux.

Les plans proposent des axes de travail pour stimuler la prévention des déchets dangereux, quelques exemples :

- En développant des démarches d'accompagnement des entreprises (veille technique et réglementaire, organisation de journées d'échange sur les bonnes pratiques par corps de métier etc.) et de sensibilisation du grand public (campagnes de communication, visites des centres de collecte et de traitement etc.),
- En développant des outils comme des guides de bonnes pratiques pour informer sur les déchets dangereux,

- En développant la connaissance de la réglementation liée à la gestion des déchets dangereux notamment en Guadeloupe où le plan met en exergue une méconnaissance générale du sujet,
- En développant le dispositif d'aides publiques à certaines études ou investissements,
- En prévoyant l'animation d'espace de concertation pour diffuser les informations,
- En recommandant d'utiliser la commande publique pour favoriser l'emploi de produits éco-conçus (marché de travaux publiques, marchés de fourniture et de service pour l'administration, lycées),
- En effectuant la promotion des activités de ressourceries et de recycleries sur l'ensemble du territoire permettant de développer la pratique du réemploi,
- En recommandant (ou prévoyant) une campagne de sensibilisation afin d'atteindre les objectifs du plan Ecophyto 2018.

Pour les DAS, quelques exemples d'axes de travail :

- Le choix des matériels par les professionnels,
- Les conditions du tri de ces déchets,
- La sensibilisation et la formation des étudiants (futurs professionnels, producteurs de déchets) à la gestion des déchets,
- La poursuite de la formation au tri (formation initiale et formation continue des personnels soignants).

### **→ Améliorer le taux de captage des déchets dangereux notamment des diffus**

Les plans d'Ile-de-France et des Pays de la Loire se fixent des objectifs chiffrés pour l'amélioration du captage de DDD (ménages et activités) et des DASRI diffus (professionnels de la santé dispersés et patients en automédication). La collecte doit aussi être efficace afin d'améliorer la gestion des déchets dangereux.

C'est le cas de la région Ile-de-France pour la collecte des DDD. L'objectif est de passer de 18% en 2005 à 65% en 2019 pour les ménages et de 36% en 2005 à 60% en 2019 pour les professionnels. Concernant le PREDAS de l'Ile-de-France, l'objectif *in fine* est de capter 100% des déchets diffus (tatoueur, hospitalisation à domicile, patient en auto-traitement, agriculteur) et semi diffus (maisons de retraite, laboratoires, etc.).

Dans les Pays de la Loire, le taux de captage 2006 est estimé à 65%. L'objectif du PREDD est d'améliorer le captage pour atteindre 80% de la production.

L'Aquitaine préconise de poursuivre l'amélioration ou la systématisation de la collecte des déchets dangereux des ménages en déchèteries, d'élargir la nature des déchets acceptés en déchèteries (produits phytosanitaires...), de promouvoir le développement d'autres modes de collecte des déchets dangereux des ménages et de développer les modalités techniques et économiques d'accueil des artisans et des commerçants en déchèteries publiques.

## → **Favoriser le principe de proximité et le transport multimodal**

### **Le principe de proximité**

Le principe de proximité et d'autosuffisance vise à limiter les impacts liés au transport des déchets dangereux. L'objectif est de traiter un maximum de déchet dangereux de la région sur son territoire ou dans les régions limitrophes.

Ce principe mentionné dans la majorité des plans vise l'ensemble des modes de traitement.

Pour exemple, en Ile-de-France, le Conseil Régional souhaite que les installations franciliennes accueillent 80% des déchets de la région et des régions limitrophes tandis qu'en 2005, 60% des déchets traités provenaient d'Ile-de-France.

Le Conseil Régional du Centre recommande la prise en compte du principe de proximité par l'encadrement de l'acceptation des DASRI provenant de régions non limitrophes. L'acceptation doit se faire après la vérification des conditions cumulatives suivantes :

- Conditions exceptionnelles (pas d'apports programmés),
- Indisponibilité de l'ensemble des incinérateurs (ou installations de banalisation) de la région d'export et des régions traversées,
- Limitation du tonnage à 1% de la capacité de l'incinérateur pour le traitement des DASRI.

La Picardie encourage les opérations de mutualisation de la collecte des déchets des professionnels sur certains secteurs géographiques et l'Auvergne encourage par branches d'activités pour réduire le coût et l'impact de la gestion de des déchets. Certaines cibles peuvent être identifiées (BTP, garage, artisanat, DASRI des éleveurs).

### **Le transport multimodal**

Bien que les impacts liés au transport routier des déchets dangereux soient faibles par rapport à ceux engendrés par leur traitement, les Conseils Régionaux encouragent tout de même le développement du transport alternatif. Et ceux, même si les premières expériences effectuées montrent la difficulté de cette démarche en raison de manque d'infrastructures et de rentabilité économique. Le transport alternatif est privilégié pour les déchets parcourant de grandes distances. Ainsi, les Conseils Régionaux sont disposés à donner des aides financières pour réaliser des

études de faisabilité de plates-formes logistiques et des équipements de transit pour accéder aux voies ferrées.

Par exemple, le scénario retenu pour le transport alternatif à la route par le Conseil Régional de l'Île-de-France vise à atteindre 15% du gisement pour des déchets de nature spécifique (piles et accumulateurs, huiles usées, boues et pâtes, terres polluées, déchets amiantés). C'est le seul Conseil régional qui a identifié de manière concrète des catégories de déchets pouvant faire l'objet d'un transport alternatif.

Les Pays de la Loire veulent dans leur plan développer une logique de transport multimodal pour 3% des tonnages traités en région.

### **→ Augmenter les taux de valorisation (matière puis énergie) et développer les sites de traitement**

Tous les PREDD encouragent le développement des filières de valorisation matière et énergétique.

C'est le cas de la région Ile-de-France qui préconise des objectifs d'amélioration de valorisation des huiles usées (+5 %), solvants usés (+11 %) et bains de traitement de surface (+19%).

### **Le cas des Centres de stockage**

Les plans doivent normalement évaluer la nécessité de la création d'un centre de stockage des déchets dangereux. Seul le plan limousin étudie réellement cette question. Cependant, dans certaines régions comme l'Aquitaine et le Centre qui sont dépourvues de centre de stockage de classe 1, si les Conseils Régionaux préconisent la création d'une installation ou la réalisation d'une étude de faisabilité c'est parfois comme pour le Centre et la Guadeloupe sans grande conviction. A l'inverse en Aquitaine, les associations de défense et de protection de l'environnement avaient accepté le principe d'un centre de stockage à la condition que le choix du lieu du site se fasse dans la concertation.

Il est à déplorer que la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures dont l'article 114 a **abrogé** le III de l'article L. 541-13 du Code de l'Environnement. Dorénavant, les PREDD ne prévoient plus obligatoirement parmi leurs priorités un centre de stockage de classe 1.

### **→ Améliorer les connaissances via l'information et la communication autour des déchets dangereux**

Il est prévu que tous les plans soient disponibles sur les sites Internet des conseils régionaux et que leur soit adjointe une synthèse pédagogique...



Le plan et l'évaluation environnementale en vigueur de l'Aquitaine sont disponibles sur le site du conseil régional ainsi que les plans en cours de révision qui en sont en phase de consultation du public.

La communication peut également être prise en charge par des observatoires Déchets.

Les plans mentionnent l'importance des efforts à mener pour développer la prise de conscience des consommateurs, artisans et les producteurs de DD en vue d'améliorer le captage. L'objectif est de faire changer les comportements des utilisateurs, consommateurs, artisans et autres producteurs de déchets dangereux diffus.

Le plan picard préconise notamment en matière de communication de réaliser, à destination des professionnels, un catalogue des produits non dangereux pouvant se substituer aux produits dangereux dont il résultera un déchet non dangereux éventuellement valorisable et de communiquer sur l'éco-conception et sur REACH auprès de toutes les entreprises et auprès des concepteurs de produits par le biais des syndicats professionnels, des clubs entreprises et relayer l'information au niveau national.

Le plan francilien propose en termes de communication de coordonner l'ensemble des informations disponibles au niveau local. Pour cela, la communication régionale pourrait donc avoir pour objectif de mettre en place un numéro à tarification spéciale pour la redirection des particuliers ou professionnels en quête d'un exutoire pour leurs déchets dangereux vers les structures compétentes au niveau local pour chaque territoire.

## → **Suivi des plans**

Le suivi et l'animation du plan seront assurés par la région. Toutes les régions ont pour objectif le suivi de la mise en œuvre du PREDD pour :

- Réactualiser les données,
- Evaluer les résultats, proposer des mesures et actions correctives ou d'optimisation,
- Evaluer la mise en application du PREDD et des objectifs,
- Evaluer les bénéfices,
- Provoquer les débats et encourager les initiatives,
- Présenter les résultats de ce suivi à la commission consultative selon une fréquence annuelle à minima,
- Communiquer les résultats.

Par exemple, en Ile-de-France, le suivi confié à une structure d'observation (éventuellement l'ORDIF : Observatoire Régional des Déchets en Ile-de-France) fera

l'objet d'une publication bisannuelle selon les échéances suivantes : 2011, 2013, 2015, 2017, 2019.5 points d'étape pourront donc être réalisés jusqu'à 2019, terme de la prospective réalisée dans le document de planification.

### → Des objectifs chiffrés ?

Près des ¾ des plans mis à jour (**ceux du Limousin, du Languedoc Roussillon, de l'Aquitaine, de l'Auvergne, de la Guadeloupe, du Centre et la Basse Normandie**) n'affichent aucun objectif chiffré que ce soit pour la prévention, l'amélioration des taux de collecte ou autres.

Dans ces conditions les plans manquent d'ambition et ne s'inscrivent pas vraiment dans un objectif d'amélioration de la gestion des déchets dangereux. Le signal envoyé aux acteurs locaux manque de clarté.

### Aquitaine

Le programme d'actions de prévention des déchets dangereux (ou Plan de Prévention) devra selon le plan aquitain s'attacher à déterminer des objectifs quantitatifs de réduction (lorsque l'état des connaissances le permet), préciser les tâches à conduire, les partenariats à construire, les financements à mobiliser, la communication à entreprendre et fixer l'échéance de l'action.

A ce jour, le Plan de Prévention de l'Aquitaine n'a pas été élaboré.

### Ile-de-France

La région affiche des objectifs chiffrés en termes de valorisation matières pour certains types de déchets :

- + 5% pour les huiles usagées (982 t supplémentaires),
- + 11% pour les solvants usés (1 145 t supplémentaires),
- + 19% pour les bains de traitement de surfaces (1 405 t supplémentaires).

En termes de principe de proximité, l'objectif consiste à ce que les installations franciliennes traitent au moins 80% des déchets en provenance d'Ile-de-France et des régions limitrophes.

Un objectif identique est fixé pour les installations franciliennes de stockage des déchets dangereux.

Un objectif d'utilisation du transport alternatif à la route pour au moins 15 % des déchets acheminés pour traitement est proposé pour 5 natures de déchets.

Le PREDAS Ile-de-France affiche une augmentation des taux de captage des DASRI produits par les secteurs diffus et semi diffus, objectif in fine de 100% capté mais différents états d'avancement souhaité pour 2019 et également une réduction du sur tri en établissements de soins : objectif de réduction de 30%.

## Pays de la Loire

Pour les Pays de la Loire, toutes les orientations sont traduites en objectifs chiffrés :

- 1) Réduire de 4% la production de déchets dangereux en région,
- 2) Collecter 80% de tous les déchets dangereux produits en région,
- 3) Atteindre 40 % des tonnages de déchets dangereux produits en région traités dans une filière de valorisation,
- 4) Développer une logique de transport multimodal pour 3% des tonnages traités en région.

## Picardie

La **Picardie** affiche un objectif de réduction de la production de déchets dangereux et de leur nocivité à la source, à minima, de 2 % sur la période et sur des secteurs d'activités ciblés. Concernant l'optimisation de la collecte et de la prise en charge des flux de déchets dangereux diffus et la valorisation (matière ou énergétique) des déchets dangereux la région a également fixé des objectifs chiffrés. Seul le transport alternatif ne s'en voit pas attribué.

### **→ Moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs**

Les régions (Centre, Limousin, Picardie, Auvergne, Pays de la Loire, Ile-de-France) ont identifié des partenaires ou des acteurs pouvant agir (comme l'ADEME, les chambres d'agriculture) pour mettre en place et réaliser les axes de travail, les actions à mettre en œuvre liés aux objectifs.

Inversement la Basse Normandie et l'Aquitaine n'ont identifié aucun acteur pour développer des actions de communication.

## **COMMENTAIRES FNE :**

- **Globalement les objectifs des plans sont bien ciblés par rapport aux enjeux locaux.**
- **Grand point important qui manque aux plans : leur suivi. Seule la Guadeloupe en fait une priorité.**
- **3 plans sur 10 se fixent des objectifs chiffrés, ce qui prouve que c'est possible. Les 7 plans dépourvus d'objectifs chiffrés ne donnent pas de signal clair et fort aux acteurs locaux. FNE le déplore.**

## SECTION 3. Gisements régionaux et Capacité de traitement/ Adéquation par rapport aux besoins et situations régionales

### → Les gisements régionaux

Tableau 10 : Les productions régionales de déchets dangereux et de déchets de soins

	déchets industriels dangereux	déchets dangereux diffus	déchets d'activités de	gisement total
<b>Aquitaine</b>	265 100 t (les injections en couches profondes réalisées sur le site Crétacé 4000 représentent 120 000 t en 2005)	33 600 t/an	12 100 t/an de DASRI	310 800 t en 2005 (gisement capté et traité). En 2003, 219 sites étaient recensés sites et sols pollués.
<b>Auvergne</b>	60 769 t	4 767 t	2 961 t	68 446 t en 2006 (gisement capté et traité)
<b>Centre</b>	131 029 t	15 804 t	3 774 t	150 607 t en 2005 (gisement capté et traité)
<b>Ile de France</b>	602 414 t	35 000 t	32 500 t de DASRI sur l'année 2005	669 914 t en 2005 (gisement diffus non capté de l'ordre de 93 000 t)
<b>Languedoc Roussillon</b>	120 156 t	119 827 t	6 232 t de DASRI	246 215 t en 2006 (gisement capté et traité)
<b>Limousin</b>	11 200 t	13 293 t	3 030 t de DASRI	27 523 t en 2005 (22 720 t collectées soit 83%)
<b>Normandie (Basse)</b>	55 500 t	de 5000 à 10 000 t	4 200 t	de 64 700 à 69 700 t en 2006 (gisement capté et traité)
<b>Pays de la Loire</b>	127 762 t	107 677 t	6 700 t	242 139 t en 2006 (157 480 t collectées soit 65%)
<b>Picardie</b>	302 888 t	22 875 t	3 650 t	329 413 t en 2005 (gisement capté et traité)
<b>Guadeloupe</b>	< 1 000 t	entre 40 750 et 43 250 t	800 t de DASRI	entre 41 500 et 44 600 t en 2005 (près de 27 000 tonnes ne sont pas collectées)

### Un état des lieux complexe

Il existe une grande diversité de déchets dangereux en raison de leur nature (solides, liquides, pâteux,...) et de leur origine (industriels, ménages, artisans..). Ceci explique le fait que l'état des lieux soit fastidieux.

Les gisements sont détaillés par :

- Groupes de producteurs,
- Code nomenclature,
- Nature (DASRI, acides bases, terres polluées, solvants usés, boues et pâtes, huiles usagées, emballages, déchets amiantés etc.),
- Composition (aqueux, métaux, inorganique, organique d'origine synthétique ou minérale etc.),
- Origine géographique.

Concernant les DDD (Déchets Dangereux Diffus), ils sont abordés en fonction des activités économiques ou sociales : les déchets des ménages, déchets du BTP, déchets de l'agriculture, déchets des entreprises et artisans, DEEE, déchets de l'enseignement et de la recherche, huiles de moteurs usagées et piles et accumulateurs. Les régions qui possèdent des façades maritimes prennent en compte les déchets portuaires.

Dans les plans, l'état des lieux porte sur les gisements c'est-à-dire la production, sur les flux collectés, transités et traités, les flux importés et exportés et sur les installations de traitement (collectives et internes).

### **Les gisements des gros producteurs de déchets dangereux**

L'état des lieux des gisements est réalisé à partir des déclarations annuelles :

- Des exploitants des ICPE soumises à autorisation produisant plus de 2 tonnes par an de déchets dangereux,  
→ Données « GEREPE producteurs »
- Des exploitants d'ICPE assurant le traitement des déchets dangereux.  
→ Données « GEREPE éliminateurs »

Ces données sont déclarées à la DREAL. Elles permettent de dresser un état des lieux fiable des flux de déchets dangereux provenant des activités industrielles.

Lorsque les données sont incomplètes ou non disponibles, elles sont complétées par des enquêtes réalisées directement auprès des collecteurs et des centres de traitement des déchets dangereux.

## Le cas du traitement interne

Tableau 11: Informations disponibles sur le traitement interne dans les plans

Régions	pas d'informations	identification de sites	informations sur les tonnages
Aquitaine		1 seule installation de traitement identifiée. La DRIRE Aquitaine ne recense plus de décharges internes de déchets dangereux autorisées.	×
Auvergne		5 unités sont identifiées	9 635 tonnes
Centre		1 seule installation de traitement identifiée. d'autres unités de ce type existent et ne sont pas identifiées.	3 992 tonnes
Ile de France		4 unités de traitement interne de déchets dangereux sont recensées. Elles sont estimées à environ une dizaine.	capacités et quantités traitées ne sont pas connues
Languedoc Roussillon		3 unités de traitement interne recensées par les fichier GEREP. 12 unités potentielles selon le SYPRED	67 271 tonnes pour les 3 unités
Limousin	Le plan ne parle pas de traitement interne		
Normandie (Basse)		3 installations importantes de traitement interne sont identifiées. d'autres installations de traitement interne non référencées	au moins 14 500 tonnes
Pays de la Loire		7 installations de traitement internes recensées	×
Picardie		3 installations de traitement interne sont identifiées.	17 700 tonnes
Guadeloupe	Le plan ne parle pas de traitement interne		

Certains industriels sont dotés en interne d'installations permettant de traiter une partie des déchets dangereux produits sur le site, on emploie le terme de **traitement interne**.

Il est important de noter que les données disponibles sur ces installations sont rares:

- Toutes les installations de traitement internes ne sont pas connues.
- Les incertitudes persistent sur les flux transitant en interne de la zone de production à la zone de traitement puisque seuls les flux de déchets (dangereux ou non) sortant définitivement des sites industriels (après passage dans l'unité de traitement interne) sont enregistrés par les DREAL.

Les DREAL ne peuvent donc pas fournir des informations sur les flux sauf pour quelques installations internes importantes.

Il est important de disposer de données sur le gisement de déchets traités par cette voie afin d'anticiper une défaillance des installations internes.

Par exemple, en Basse Normandie, 3 installations importantes de traitement interne sont identifiées. Selon le plan, ces installations pourraient éventuellement être mobilisées par le préfet en cas de problèmes majeurs sur d'autres installations similaires (installations non précisées), en cas de pollutions maritimes.

Mais le PREDD Basse Normandie ne prend pas en compte le gisement de déchets traités dans les installations de traitement interne (au moins 14 500 tonnes) dans le gisement produits par les gros producteurs car le gisement à prendre en charge à l'horizon 2019 concerne les installations collectives.

Cependant, si les installations internes sont fermées pour une raison ou une autre, il faudra bien traiter les déchets dangereux qui y étaient traités dans des installations collectives.

## **Les déchets spécifiques**

### **1- Les DDD**

Concernant les déchets diffus (ménages, activités, patients en automédication, professions médicales et paramédicales), il n'est pas possible d'obtenir des informations précises de leurs gisements.

L'état des lieux nécessite le recoupement de nombreuses sources comme les plans départementaux d'éliminations des déchets ménagers et assimilés et des déchets du BTP, les observatoires départementaux, les Agences de l'Eau etc.

Les plans évaluent de manière théorique les déchets dangereux diffus des activités commerciales et artisanales et reconnaissent qu'il existe de fortes incertitudes sur le gisement potentiel de certains déchets dangereux. Les Régions proposent donc des gisements potentiels estimés sur la base de ratios disponibles dans la littérature ou auprès de l'ADEME et de plusieurs chambres régionales ou de bureaux d'études, c'est le cas du BTP.

Les Déchets dangereux diffus de l'agriculture, les déchets dangereux diffus de l'enseignement et de la recherche, les déchets portuaires et les déchets dangereux diffus des ménages sont estimés.

Par exemple, dans le PREDD francilien, les DDDM sont estimés de la manière suivante :

La bibliographie propose des ratios de production compris entre 1,5 et 8 kg/ha/an (ADEME – opérateurs).

Pour l'évaluation du gisement des DDDM et au vu de retours d'expérience de résultats de collecte en déchèteries et en éco station sur le territoire francilien, la Région se fonde sur un ratio de 2,5 kg/hab./an, l'Ile-de-France étant une région fortement urbanisée.

Pour un ratio de 2,5 kg/hab./an et avec une valeur de la population arrondie à 11 400 000 habitants, la quantité théorique de DDDM produite en Ile-de-France est donc évaluée à 28 500 tonnes par an.

## **2- Les terres polluées**

L'estimation du gisement de terres polluées produites est très difficile car ces volumes ne correspondent pas à une production chronique ou régulière : le flux est effectivement fonction des chantiers de dépollution réalisés, du type de dépollution envisagé...

## **3- Les VHU**

Le gisement des VHU est également difficile à estimer (la région Center ne l'a d'ailleurs pas inclus).

## **4- Les DAS**

Pour les gisements de DAS non diffus, les plans s'appuient sur les déclarations annuelles des producteurs et des éliminateurs de déchets, sur des enquêtes auprès des collecteurs et des centres de traitement.

Un mauvais tri des DAS (où les déchets non dangereux se retrouvent dans les bacs de tri de déchets dangereux) peut expliquer la différence entre le flux collecté et le flux réel ou estimé.

Pour les gisements de DAS diffus, les plans font des estimations à partir des ratios appliqués aux données disponibles dans le fichier STATistiques et Indicateurs de la Santé et du Social (STATISS) publié par la DRASS (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Par exemple, en région Centre, le plan retient les ratios suivants pour les déchets d'activités de soins :

- Concernant les grands producteurs (hôpitaux) : production de DASRI estimée à 0.7 kg/j/lit pour les courts séjours, 0.1 kg/j/lit pour les moyens séjours, et 0,02 kg/j/lit pour les longs séjours.
- Ces mêmes ratios ont été pris en compte pour l'évaluation du gisement de DASRI des maisons de retraite.
- Concernant les professionnels de santé : production de DASRI de 850 kg/an pour les laboratoires d'analyse, 40 kg/an pour les infirmiers diplômés d'état



(IDE), 25 kg/an pour les dentistes, 10 kg/an pour les médecins généralistes ou spécialistes, 10 kg/an pour les podologues/pédicures, 20 kg/an pour les vétérinaires.

- Concernant les patients en automédication : production de 3.6 kg/an pour les diabétiques, et plus généralement de 488 à 580 kg pour 10 000 habitants (selon les informations de l'étude la plus récente en notre possession, soit l'étude réalisée par l'ORS Rhône Alpes en octobre 2005).

### **En résumé**

La connaissance sur la nature et les quantités de déchets dangereux produits dans les régions est constituée à partir :

- Des apports des groupes de travail, d'enquêtes auprès des collectivités, des professionnels (fédérations, syndicats), des chambres consulaires, des professionnels de la gestion et du traitement des déchets, d'organisations comme la DREAL ou l'ADEME, d'observatoires (régionaux, départementaux), de bureaux d'études etc.
- D'étude de la bibliographie existante (données du fichier GEREP de la DREAL, plans BTP, PDEDMA des départements, informations sur les DASRI recueillies auprès de la DRASS...).

La production de déchets diffus est estimée à partir de ratios nationaux.

### **Les observatoires de déchets**

Certaines régions, comme la région Midi Pyrénées, ont opté pour des observatoires ce qui facilite la collecte et la centralisation des données ; en Midi Pyrénées, l'ORDIMIP est aussi un lieu de concertation et d'information.

A l'image du plan de l'Auvergne qui n'a pas d'observatoire, l'ensemble des régions souligne les difficultés rencontrées pour établir le gisement des déchets dangereux en raison de la multitude des sources d'information.

Cela explique la nécessité d'un organisme fédérateur permettant la collecte des données disponibles.

Il en existe déjà en Basse Normandie, en Ile-de-France et Centre où les plans préconisent que les observatoires existants suivent les déchets dangereux en complément de ceux des ménages ou à partir de l'expérience des observatoires départementaux.

Le plan de la Guadeloupe préconise un observatoire des déchets qui pourra centraliser les données, les analyser, et permettre l'aide à la décision en matière de gestion des déchets.

Par ailleurs, il existe un observatoire régional des déchets ménagers en Picardie et à la Réunion, un observatoire des déchets en Bretagne et en Poitou-Charentes. En

Alsace, il n'y a pas d'observatoire au niveau régional mais départemental : observatoire des déchets ménagers dans le Bas-Rhin. En Bourgogne, il y a l'observatoire déchets 71 de Saône-et-Loire.

A un niveau encore plus local, on trouve l'observatoire des déchets de l'Agglomération de Montpellier.

### **Quelques remarques :**

- Les gisements des gros producteurs de déchets sont bien connus et maîtrisés.
- Les déchets des producteurs diffus font l'objet d'estimations car on ne dispose pas d'une connaissance réelle.
- Les déchets dangereux des ménages et du BTP sont pris en compte à la fois dans les planifications départementales et dans la planification régionale des déchets dangereux.
- L'état des lieux des gisements effectués en régions prend en compte les déchets éliminés de manière conforme et ne prend pas en compte les fuites (mélange avec les déchets ménagers, réseaux d'assainissement, rejets dans le milieu naturel...).
- Le PREDD limousin est le seul à indiquer dans un encadré pour chaque activité, l'origine des sources utilisées. Il est le seul à faire un point sur les déchets des collectivités et des administrations qu'il précise être très difficilement quantifiables du fait de l'indisponibilité des données, de la diversité des interlocuteurs et des différentes filières utilisées.

### **Les prévisions à 10 ans des gisements**

Concernant les DDI, les plans ne peuvent pas effectuer des prévisions des flux à court et à moyen terme en raison de l'incertitude des effets de la réglementation et de l'évolution du marché. Le volume de DDI est alors considéré comme stable ou en légère baisse.

### **Aquitaine et Limousin**

Pour estimer les évolutions tendanciennes des flux de déchets dangereux à 5 et 10 ans, le PREDD ne tient pas compte de l'influence des orientations du plan, mais prend en considération la réglementation, le contexte socio-économique, les objectifs adoptés ou les actions prévues par les acteurs impliqués dans la gestion de chaque flux de déchets.

La méthodologie de l'évolution tendancielle des flux de déchets dangereux est déterminée de la manière suivante :

- Pour les DDI: en se rapportant à l'évolution tendancielle des principaux producteurs,

- Pour les DDD: en intégrant les objectifs de collecte inscrits dans les plans et les opérations collectives déjà programmées,
- Pour les DASRI: en se rapportant à la mise en place du tri DASRI pour l'évolution du gisement produit, en se rapportant à la mise en place de la collecte des DASRI des ménages, en tenant compte de l'évolution des populations malades (en Aquitaine).

Ces deux régions n'ont prévu qu'un seul scénario tendanciel.

**Le Limousin prévoit un gisement de 25 560 t de déchets dangereux et de DASRI en 2016 (avec un taux de collecte de 82%) soit une diminution de 7,13% par rapport à 2005.**

**L'évolution des flux de déchets dangereux diffus en Aquitaine est estimée ainsi :**

- **Flux 2010 : 41 280 tonnes/an (hors DEEE et terres polluées),**
- **Flux 2015 : 43 900 tonnes/an (hors DEEE et terres polluées).**

**Le plan de l'Aquitaine prévoit une stabilité des flux non diffus à 5 et 10 ans, avec une collecte estimée à 145 100 tonnes/an. Aucune prévision n'est faite pour les DAS.**

### **Auvergne**

Pour déterminer les évolutions tendanciennes des flux de déchets dangereux à horizon 2019, le plan évalue à la fois les variations de gisements potentiels, l'évolution des performances de collecte et l'évolution probable des modes de prise en charge et de traitement.

Différents éléments contextuels sont ainsi pris en compte :

- L'évolution démographique (INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques),
- Le contexte socio-économique de la région, et notamment le dynamisme des principales activités productrices de déchets dangereux,
- L'évolution des process et pratiques dans ces mêmes activités,
- Le cadre réglementaire et notamment les orientations du Grenelle de l'Environnement et de la nouvelle directive cadre européenne,
- Les prescriptions des Plans d'Elimination des Déchets Dangereux des régions limitrophes.

En théorie, l'influence de chacun de ces facteurs est déterminée à l'horizon 2019. L'analyse prospective a été validée par les groupes de travail et elle s'est appuyée

sur une étude bibliographique importante de documents présentant les perspectives d'évolution de la région.

**Le plan reconnaît que les éléments contextuels évoqués se sont révélés difficilement quantifiables.**

Deux scénarios tendanciels sont proposés pour les déchets dangereux :

- **Scénario 1** - Prise en compte du contexte extérieur uniquement : **légère diminution du flux de déchets dangereux** (hors DAS) en prenant en compte l'arrêt de l'unité de production de vitamine E au sein de la société ADISSEO, soit un gisement annuel autour de 63 200 tonnes.
- **Scénario 2** - **Prise en compte des tendances nationales et régionales par nature de déchets et d'actions volontaristes** : augmentation des flux de déchets dangereux (hors DAS) captés et traités de façon adéquate, à hauteur de 91 300 tonnes.

La commission consultative a choisi le scénario 2, plus ambitieux en terme d'objectifs de collecte des diffus.

Deux scénarios tendanciels sont proposés pour les DAS :

- **Scénario 1** - Prise en compte du contexte extérieur uniquement : **stabilité des flux de DAS** mobilisés autour de 2 900 tonnes.
- **Scénario 2** - Prise en compte de l'augmentation de l'offre de soins, de l'évolution des pratiques, et d'actions volontaristes : **augmentation des flux de DAS captés et traités de façon adéquate**, à hauteur de 4 700 tonnes.

La commission consultative a choisi le scénario 2, plus ambitieux en terme d'objectifs de collecte des diffus.

**Le plan prévoit un gisement de 95 958 t de déchets dangereux et de DAS en 2019 soit + 40, 2% par rapport à 2006.**

### **Basse Normandie :**

La méthodologie de l'évolution des déchets dangereux est identique à celle de l'Auvergne.

L'évolution des DAS de Basse-Normandie est conditionnée à plusieurs facteurs :

- L'augmentation de la population vieillissante dépendante (estimée à + 16 % en 2015),
- L'augmentation et la diversification de l'offre de soin (renforcement des activités hospitalières, augmentation des prises en charge à domicile, systématisation de l'utilisation du matériel jetable...),

- L'augmentation de la collecte sélective de déchets diffus,
- L'optimisation du tri,
- L'optimisation des pratiques (choix des matériels, optimisation des stocks...).

Deux scénarios tendanciels sont proposés pour les déchets dangereux :

- **Scénario 1** - Prise en compte du contexte extérieur uniquement : **stabilité des flux de déchets dangereux** (hors DAS) autour de 46 000 tonnes.
- **Scénario 2** - **Prise en compte des tendances nationales par nature de déchets et d'actions volontaristes** : augmentation des flux de déchets dangereux (hors DAS) captés et traités de façon adéquate, à hauteur de 60 000 à 65 000 tonnes.

Deux scénarios tendanciels sont proposés pour les DAS :

- **Scénario 1** - Prise en compte du contexte extérieur uniquement : **stabilité des flux de DAS** mobilisés autour de 4 200 tonnes.
- **Scénario 2** - Prise en compte de l'augmentation de l'offre de soins, de l'évolution des pratiques, et d'actions volontaristes : **augmentation des flux de DAS captés et traités de façon adéquate**, à hauteur de 4 500 tonnes.

**La Basse Normandie n'indique pas dans son plan quel scénario est retenu pour les évolutions de déchets dangereux et de DAS.**

## Centre

La méthodologie est similaire à celle de l'Auvergne.

Deux scénarios tendanciels ont été proposés :

- **Scénario 1** - Prise en compte du contexte extérieur uniquement : **stabilité des flux de déchets dangereux.**
- **Scénario 2** - **Prise en compte des tendances nationales par nature de déchets et d'actions volontaristes** : augmentation des flux de déchets dangereux (captés et traités de façon adéquate).

La région a choisi le scénario 1.

**Le centre prévoit de devoir traiter 151 341 t de déchets dangereux et de DAS à l'horizon 2019 soit + 0,48% par rapport à 2005.**

## Ile-de-France

Le référentiel 2019 est un scénario de référence d'évolution de la gestion des déchets dangereux en 2019 qui prend en compte l'évolution des gisements, mais ne simule aucun impact d'une éventuelle planification.

Ce référentiel permet ainsi de comparer l'impact des propositions faites dans le cadre du scénario 2019 avec une projection sans planification.

Les scénarios de gestion des déchets dangereux élaborés dans le cadre du PREDD s'appuient sur des postulats et des variantes d'objectifs.

Les postulats concernent :

- Un gisement « réaliste » retenu sur la base des prospectives présentées dans la partie relative aux gisements du présent document,
- Des capacités considérées comme constantes sur la base des capacités utilisées dans le référentiel 2019.

Les variantes d'objectifs concernent :

- L'augmentation du traitement des déchets dangereux produits en Ile-de-France sur des installations franciliennes,
- L'augmentation de la valorisation matière de certains types de déchets (huiles, solvants, bains de traitement de surfaces),
- L'augmentation de la part du transport alternatif dans l'acheminement des déchets dangereux vers les installations de traitement.

Les variantes d'objectifs seront donc comparées au référentiel 2019 afin de justifier leurs éventuelles plus-values environnementales.

L'évaluation environnementale doit présenter le choix d'un scénario.

Les hypothèses d'évolution des gisements à l'horizon 2019 ont fait l'objet de plusieurs validations en commission consultative.

**Le PREDD et le PREDAS prévoient 759 206 t de DDI, 78 500 t de DDD et 33 526 de DASRI pour 2019 soit + 30,1% par rapport à 2005.**

## Guadeloupe

En Guadeloupe, les gestionnaires de déchets dangereux ont très peu de visibilité sur les perspectives d'évolution des gisements à court et moyen terme et en l'absence de données particulières, une stabilisation de gisements à l'horizon 2016 est proposée.

**Ainsi, le plan évalue entre 38 600 à 41 100 t le gisement de déchets dangereux et de DASRI à l'horizon 2016 soit entre - 6, 99% et - 7, 86% par rapport à 2005.**

### **Languedoc Roussillon**

La méthodologie de mesure de l'évolution des flux de déchets dangereux est identique à celle de l'Auvergne.

Deux scénarios sont proposés :

- **Scénario n°1 « Business as usual » ou « statu quo »** : prise en compte d'une évolution naturelle des marchés.
- **Scénario n°2 « Actions volontaristes »** : prise en compte de projections tendanciennes concernant les flux par matière incluant des variations de gisement et de meilleures performances de collecte (actions volontaristes).

La commission consultative a choisi de se baser sur le **scénario n°2** (prise en compte d'actions volontaires) pour définir les objectifs à atteindre en 2020.

**Le plan prévoit 313 800 tonnes de déchets dangereux pour l'horizon 2020 soit + 27, 44% par rapport à 2006.**

### **Pays de la Loire**

Le plan n'indique pas sa méthodologie de prévision ainsi que son choix de scénario.

**Les Pays de La Loire prévoient 243 000 t de déchets dangereux et de DAS à traiter en 2019 sans amélioration et 234 000 t avec les objectifs du plan. En 2006, le gisement s'élevait à 242 000 t. De 2006 à 2019, une baisse de 3,31% du gisement est prévue.**

### **Picardie**

3 scénarios sont proposés :

- **Scénario de référence** : activité et gisement évoluant « business as usual » selon les paramètres clés d'évolution identifiés.
- **Scénario 1 "optimisation de la collecte et réduction"** : prise en compte de variations selon l'activité productrice du déchet et/ou selon la nature du déchet, objectifs de captage de certains déchets visant à une action de mise en œuvre de l'optimisation de la collecte, objectifs de réduction pour des secteurs d'activités et des natures de déchets identifiés.
- **Scénario 2 "valorisation"** : objectifs de valorisation matière et/ou énergétique pour le traitement de déchets prédéfinis, en terme de progression par rapport à la situation de référence, sur la base des gisements estimés à l'horizon 2020 et intégrant les objectifs d'optimisation de la collecte et de réduction.

- **Scénario 3 "installation de stockage de déchets dangereux en Picardie" :** création d'une installation de stockage de déchets dangereux en Picardie de capacité suffisante pour accepter les tonnages de déchets dangereux destinés à l'enfouissement.

**Variante** : Le projet d'installation d'un 2ème banaliseur (pour la désinfection des DASRI) est pris en compte en complément des 3 scénarios.

Le scénario 2 a été retenu par la commission consultative, en intégrant l'optimisation de collecte et de réduction telle que définit dans le scénario 1.

**La Picardie prévoit 352 411 t de déchets dangereux et de DASRI à l'horizon 2020 soit + 8,97% par rapport à 2005.**



## → Capacité de traitement et adéquation (ou inadéquation) par rapport aux besoins et situations régionales

### Les filières de traitement des déchets dangereux

Le choix d'une filière est conditionné par l'état et la nature des déchets. Les grandes filières de traitement sont :

- **La valorisation matière** par recyclage, régénération, ou récupération de matières (valorisation de métaux, régénération d'huiles ou de solvants...),
  - **Les traitements physico-chimiques** (neutralisation, oxydoréduction, précipitation, déchromatation, stabilisation...),
  - **Les traitements biologiques** (extraction ou dégradation de substances organiques via des organismes vivants comme des bactéries ou des végétaux par exemple),
  - **Les traitements thermiques** (l'incinération en centres spécialisés ou en cimenterie),
  - La mise en **centre de stockage** de déchets industriels spéciaux ultimes.
- **Centre de stockage de classe 1**

Pour les DAS, on a :

- Une filière de traitement pour les DASRI (Déchets d'Activités à Risques Infectieux) : **l'incinération ou la co-incinération**,
- Une filière de traitement pour les déchets d'activités de soins à risques chimiques et toxiques suivant leur nature : déchets mercuriels (démercurisation), films radiologiques (électrolyse),
- Une filière de pré-traitement : **la désinfection ou banalisation** (une fois désinfectés les déchets suivent la filière d'incinération des ordures ménagères ou des déchets dangereux),
- Les déchets de pièces anatomiques humaines identifiables doivent être obligatoirement incinérés dans un crématorium autorisé.

### Les capacités régionales de traitement

#### Aquitaine

La problématique principale est l'absence de capacités de stockage pour les déchets dangereux, la région encourage fortement la création d'une installation. L'absence de centre de stockage de classe 1 en Aquitaine a pour conséquence l'exportation d'au moins 65 000 t/an de déchets dangereux.

Selon le PREDDA, les perspectives d'évolution de la quantité de déchets dangereux non diffus (80% du gisement) à 10 ans sont considérées comme stables, la capacité des installations en place restera suffisante pour assurer le traitement des déchets aquitains.

Aquitaine	<p>L'Aquitaine dispose de 10 unités de traitement de déchets dangereux dont 2 relèvent de techniques uniques sur le territoire national comme la vitrification (COFAL INERTAM et SOCOGEST). L'Aquitaine compte également, sur le bassin de Lacq, un site d'injection en profondeur (Crétacé 4000) d'effluents à charges salines et organiques non traitables en surface (capacité du réservoir estimée à 700 millions de m<sup>3</sup>). La DRIRE Aquitaine ne recense plus de décharges internes de déchets dangereux autorisées. <b>Les installations de la région disposent à ce jour de capacités suffisantes pour assurer le traitement physicochimique, la régénération de solvants, la vitrification ou l'incinération des déchets dangereux.</b> La quantité des déchets dangereux aquitains est insuffisante pour assurer à elle seule la rentabilité économique des installations en place. <b>La problématique principale est l'absence de capacités de stockage pour des déchets dangereux en Aquitaine, laquelle impose le transport des déchets vers d'autres régions.</b></p>
-----------	--

<http://www.syred.fr/IMG/pdf/Aquitaine.pdf>

### Auvergne

En région Auvergne, les installations permettent de traiter l'ensemble des DASRI. Pour certains déchets (solvants usés, acides bases, résidus d'épurations des fumées), il n'y a pas d'unités de traitement disponibles en région.

Le plan recense 6 centres de stockages des déchets non dangereux qui ont un casier réservé pour les déchets amiantés mais les gisements stockés ne sont pas pris en compte dans les données GEREP.

Le plan souligne un relatif manque d'installations de traitement sur le territoire régional.

Cependant, il est à déplorer que le PREDD ne recommande pas la création d'unité de traitement.

Auvergne	<p>Les déchets dangereux (hors DAS) produits et traités en région sont principalement des huiles usagées, d'autres déchets liquides et des déchets issus du démantèlement des DEEE.</p> <p><b>Pour de nombreux autres types de déchets, il n'existe pas d'exutoire en Région ; c'est notamment le cas pour les solvants usagés, les absorbants –matériaux filtrants,...</b> 2 installations de traitement des déchets dangereux ont été identifiées sur la région Auvergne (hors traitement des DASRI et des DEEE) car le site de régénération de Cournon d'Auvergne est prévu pour fermer. 3 unités de traitement des DASRI. 5 unités de traitement internes.</p> <p><b>Les unités de traitement présent en région Auvergne permettent de traiter l'ensemble des DASRI produits en région (UIOM de Bayet et les unités de désinfection d'Aurillac et de Saint Flour), ainsi que la majorité des déchets dangereux issus du démantèlement des DEEE. La cimenterie VICAT ne peut pas traiter l'ensemble des autres déchets produits en région : les déchets traités sur cette unité doivent répondre à des cahiers des charges stricts pour assurer la compatibilité avec la fabrication du ciment qui est un produit normalisé</b></p>
----------	--

<http://www.syred.fr/IMG/pdf/Auvergne.pdf>

## Basse-Normandie

La Basse-Normandie compte deux principales installations qui traitent des déchets dangereux (hors DAS) : le centre de stockage SOLICENDRE à Argences qui dispose d'une capacité annuelle de 30 000 tonnes et le centre de valorisation des batteries de GDE à Rocquancourt dont la capacité actuelle est de 30 000 tonnes par an.

La durée de vie du centre de stockage de déchets dangereux de SOLICENDRE est limitée car le site sera comblé à l'horizon 2018/2023. Cela aura des répercussions importantes pour le traitement des REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères) de la seule usine d'incinération bas normande. Cependant, 93 % des déchets stockés sur ce site proviennent des régions limitrophes. Le PREDD de Basse Normandie n'encourage pas la création d'un nouvel équipement de traitement, en raison des investissements nécessaires et de la disponibilité et de la proximité d'installations implantées dans des régions limitrophes (45% des déchets dangereux exportés vers la Haute Normandie, 23% vers l'Île-de-France).

Le centre de traitement de GDE présente une capacité de traitement importante, qui n'est pas remise en cause et 90 % des déchets traités sur ce site proviennent d'autres régions.

La Basse Normandie dispose aussi de deux installations de démantèlement de DEEE (à Mortagne au Perche et Caen), deux centres de stockage de déchets non dangereux disposant d'alvéoles spécifiques pour le stockage de l'amiante liée (au Ham et à Billy) et d'une installation de valorisation de métaux (à Falaise).

Cependant, même si le PREDD n'encourage pas la création d'un nouveau site, il ne l'interdit pas non plus :

Résultat : le plan n'incite pas et n'interdit pas ... il n'y a donc pas de planification !!!

Au moins 75 % des déchets dangereux bas-normands sont traités à l'extérieur.

Normandie (Basse)	7 unités de traitement collectives. 3 installations importantes de traitement interne. <b>La région souffre de l'absence d'unités de régénération de solvants ou d'huiles.</b> Des solutions sont ouvertes dans les régions limitrophes. Les producteurs bas-normands disposent d'une palette de traitement complète. <b>Le solde migratoire du territoire est excédentaire, la région important plus de déchets dangereux qu'elle n'en exporte.</b>
----------------------	--

<http://www.sypred.fr/IMG/pdf/Basse-Normandie.pdf>

## Centre

Globalement, les capacités de traitement sont suffisantes pour les années à venir, mis à part pour le stockage des déchets dangereux qui est exporté en totalité en Ile-de-France. Cependant, le PREDD est assez frileux en indiquant qu' « éventuellement » une étude de faisabilité devrait être lancée.

Ceci pourrait s'expliquer par le fait que les gisements sont faibles et ne permettraient pas de rentabilité économique.

La région Centre n'a aucun appareil de pré-traitement identifié sur l'ensemble du territoire régional pour les DASRI.

Centre	<p>12 installations de traitement des déchets dangereux ont été identifiées sur la région (hors traitement des DASRI). En plus de ces installations, il existe sur la région des installations de traitement interne. Les centres de traitement correspondant aux cinq principales installations de la région présentent des capacités significatives, qui ne sont pas remises en cause pour les années qui viennent. L'analyse des filières signale l'absence d'unités de régénération d'huiles sur la région compensée par l'offre de traitement des régions limitrophes.</p>
--------	---

<http://www.syfred.fr/IMG/pdf/Centre.pdf>

## Ile-de-France

L'Ile-de-France possède des capacités largement autosuffisantes pour le traitement des déchets dangereux et pour les DASRI (stockage, incinération, traitement physico-chimique et biologique).

La filière stockage de déchets dangereux offre de grandes capacités largement utilisées par les déchets franciliens. Une partie significative des capacités (environ 20%) est tout de même utilisée par des déchets importés de régions peu ou pas équipées en matière de stockage des déchets dangereux. Une petite proportion des déchets franciliens destinée à suivre cette filière, mais significative en terme de tonnage, est exportée.

La majeure partie des capacités d'incinération sert au traitement de déchets non franciliens (environ 70%) alors qu'une part significative des gisements franciliens destinés à suivre cette filière sont exportés (environ 35%).

Suite à ces constats, le PREDD préconise de suivre plus précisément les exports de déchets et d'en analyser les raisons.

Le PREDD annonce également qu'un groupe de travail sera mis en place en 2010 afin de suivre ces éléments et de permettre à terme de réduire les exportations.

Le PREDD identifie 6 installations de stockage autorisées à accueillir des déchets d'amiante liée.

Le PREDAS recense 5 sites de traitement en Ile-de-France assurant l'élimination des DASRI : 2 Unités d'Incinération des Odures Ménagères UIOM (Créteil-94 et Saint Ouen L'Aumône-95) et 3 plates-formes de désinfection (Cergy Pontoise-95, Argenteuil-95, Paris-75).

Une sixième unité est sollicitée pour le traitement des DASRI produits par la région Ile-de-France, il s'agit d'une UIOM dans le département du Loiret (45) à Saran.

Ile de France	<p>11 unités de traitement collectives. 5 sites de traitement de DASRI. Les unités de traitement internes seraient supérieures à celles identifiées aujourd'hui et estimées à environ une dizaine. <b>IDF est largement autosuffisante en termes de capacités de traitement pour les filières d'élimination « stricte » (installations de stockage, unités d'incinération, traitement physico-chimique et biologique). Pour ces filières, une part conséquente de déchets dangereux non franciliens sont traités, notamment pour l'incinération où les déchets dangereux franciliens sont largement minoritaires sur les installations franciliennes.. IDF est bien pourvue en termes de capacités de traitement de terres polluées et de stockage de déchets d'amiante. Le parc francilien propose cependant très peu de capacités en valorisations matières, notamment pour les huiles et solvants usés. Il n'existe pas de capacités de co-incinération de déchets dangereux en IDF.</b></p>
---------------	---

<http://www.sypred.fr/IMG/pdf/IDF.pdf>

## Guadeloupe

Selon le PREGEDD, la Guadeloupe dispose de peu d'installations de gestion pouvant recevoir des déchets dangereux, exception faite pour les DASRI. En effet, le plan relève une absence d'installations de traitement ou d'enfouissement adaptées aux déchets dangereux.

Cette absence d'unités de traitement rend nécessaire le fait de disposer de sites de regroupement pour transférer les déchets à traiter vers la métropole. 4 sites seraient actuellement autorisés à exercer cette activité.

La seule société de désamiantage de la Guadeloupe élimine auprès de SITA FD ses déchets d'amiante libre, et de COVED à Montélimar ses déchets d'amiante liée.

Le PREGEDD recommande de mettre en œuvre des installations de valorisation et de gestion des déchets :

- Créer (ou étendre) au moins un centre supplémentaire de transit/regroupement, voire plusieurs spécialisés par type de déchets,
- Prévoir une plate-forme de regroupement par dépendance,
- Encourager la mise en place d'installations de pré-traitement,,
- Etudier la faisabilité de filières locales de valorisation matière notamment pour les mâchefers, déchets métalliques,...

- Etudier la faisabilité de la création d'une recyclerie-ressourcerie en collaboration avec les acteurs de la réinsertion professionnelle,
- Etudier la faisabilité de l'implantation d'une installation de stockage de déchets dangereux locale.

Cependant, le PREGEDD est assez frileux en indiquant qu' « éventuellement » une étude de faisabilité devrait être lancée pour les installations précédemment citées.

Guadeloupe	2 installations d'incinération des déchets dangereux et aucune en Martinique et Guyane. Il n'y a pas d'installation de stockage de déchets dangereux en Guadeloupe et dans les autres départements français d'Amérique. 3 installations de stockage de déchets non dangereux en Guadeloupe. 2 installations de tri et de transit de déchets non dangereux (Cariéenne de recyclage et Ecodec) + 2 installations de transit de déchets dangereux (SARP Caraïbe et Karukera Assainissement). <b>une quasi-absence d'installation de valorisation</b>
------------	---

### Languedoc Roussillon

Le plan souligne le fait que la bonne dotation en équipements de traitement et d'enfouissement en région est garante d'une situation globalement sereine sur le traitement de la majorité de ses déchets dangereux, et limite fortement les exportations et les transports de déchets dangereux produits en Languedoc Roussillon.

Les surcapacités d'enfouissement engendrent un flux important de déchets dangereux provenant d'autres régions de France avec parfois des flux élevés en distances et en tonnages.

Le plan identifie une installation de traitement des déchets d'amiante liée VALORIDEC BTP à Carcassonne.

Les unités de traitement de la région disposeront donc selon le plan de capacités suffisantes pour traiter les déchets dangereux produits en région d'ici 2020 et pourront continuer à accueillir les déchets dangereux d'autres régions.

Languedoc Roussillon	<p>6 unités de traitement collectives et 3 unités de traitement internes+ 7 Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) accueillant l'amiante liée. <b>Actuellement, la capacité disponible des installations de la région est suffisante pour recevoir à la fois des déchets de la région et des déchets provenant d'autres régions. La région dispose de capacités d'enfouissement de déchets dangereux au-delà de ses besoins propres. Notamment, l'installation de stockage de SITA FD à Bellegarde qui possède une capacité annuelle de près de 290 000 tonnes tandis que les flux actuels ne représentent que 246 215 tonnes en 2006.</b></p> <p><b>La région Languedoc Roussillon dispose de 2 unités de co-incinération des DASRI et affiche une autonomie complète en matière de capacité de traitement de ses DASRI</b></p>
----------------------	---

<http://www.syred.fr/IMG/pdf/Languedoc-Roussillon.pdf>



## Limousin

Le Limousin est une région dont le gisement de déchets dangereux est relativement faible avec 27 523 t en 2005 (22 720 t collectées soit 83%).

Environ 2 000 tonnes d'amiante liée produites par la région sont stockées par COVED à Panazol.

Le PREDD Limousin incite à la mise en œuvre de nouveaux sites de stockage pour l'amiante non pulvérulente avec la création d'au moins trois équipements de traitement de proximité dans le but de limiter le transport et d'assurer une gestion conforme de ces déchets.

Le Limousin souhaite le maintien de capacités de traitement de DASRI afin de garantir l'autonomie de la région.

Le PREDD ne prévoit pas d'installation pour les autres types de déchets.

Le plan ne se prononce pas sur la nécessité d'un site de stockage des déchets dangereux.

**Il n'y a pas de « leçon » tirée en ce qui concerne les capacités de traitement.**

Limousin	<p>Quelques installations de traitement sont présentes en Limousin dont 4 unités de traitement clairement identifiées. Les filières de traitement et prétraitement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Prétraitement de déchets dangereux : CHU de Limoges (banalisation des DASRI), DEEE (8 postes de démantèlement)</li><li>- Traitement de déchets dangereux stockage de l'amiante ciment et valorisation métallurgique</li></ul>
----------	---

## Pays de la Loire

Outre les installations de stockage de déchets dangereux, 6 installations de stockage de déchets non dangereux ou inertes ayant la capacité de stocker l'amiante liée sont identifiées dans la région.

Compte tenu des capacités de traitement existantes des installations régionales et limitrophes, le plan ne prévoit pas de besoin immédiat d'installation de traitement supplémentaire, sous réserve de préciser les informations sur certains gisements tels que les terres polluées et les déchets amiantés par exemple.

<p>Pays de la Loire</p>	<p>14 unités de traitement collectives recensées sur la carte. 7 unités internes répertoriées. Selon le PREDD, la région dispose de capacités de stockage de déchets dangereux au-delà de ses besoins propres. La bonne dotation en équipements de traitement et de stockage en région est garante d'une situation globalement satisfaisante sur le traitement de la majorité de ses déchets dangereux. La région élimine 75% de ses déchets dangereux à moins de 250 km de leur lieu de production. Cette situation est assez satisfaisante, mais améliorabile. Toutefois, le traitement de 47% des flux produits en Pays de la Loire est réalisé à l'extérieur de la région. Ces surcapacités de stockage induisent un flux important de déchets dangereux provenant des autres régions de France. Besoin d'une installation pour l'amiante liée</p>
-------------------------	--

[http://www.sypred.fr/IMG/pdf/Pays\\_de\\_la\\_Loire-2.pdf](http://www.sypred.fr/IMG/pdf/Pays_de_la_Loire-2.pdf)

### Picardie

La Picardie offre une capacité de traitement de 389 000t/an, hors capacités de regroupement et de stockage temporaire, dont 319 000t/an sur les filières de valorisation (énergétique et matière). Les unités de traitement internes disposent quant à elles de près de 55 000 t/an.

L'offre de traitement permet de traiter 52 % des déchets produits en région.

Les déchets dangereux produits et traités en Picardie occupent 36 % de la capacité totale de traitement disponible ; tandis que les déchets provenant d'autres régions et de l'étranger utilisent 27 % de cette capacité. En 2006, les unités de traitement de déchets dangereux de la région bénéficiaient d'une capacité restante de 161 000 t.

Le projet de plan de la Picardie souligne le manque en capacité de centre de stockage mais n'envisage pas la création d'une installation.

<p>Picardie</p>	<p>6 unités de traitement et de valorisation collectives. 3 unités de traitement internes. Près de 50% des gisements produits sont traités en région. Diversité des filières, avec une part de valorisation importante, tant énergétique que matière. Capacité nominale atteinte en 2005 pour les unités de traitement interne. Capacité de traitement par valorisation énergétique (four à chaux et co-incinération) suffisante et dont la capacité restante (147 kt) permettent l'absorption d'éventuels flux supplémentaires. Insuffisance de l'offre de traitement pour des filières précises (Régénération d'acides / bases, Récupération de métaux, Incinération des déchets organiques d'origine synthétique ou minérale, Incinération des déchets aqueux, Stockage des déchets dangereux, Régénération des huiles usagées, Incinération des DASRI)</p>
-----------------	--

<http://www.sypred.fr/IMG/pdf/Picardie.pdf>



## **Remarques :**

- Certaines régions (Ile-de-France, Pays de La Loire par exemple) sont pour certains types de traitements en surcapacité, ce qui permet d'accueillir éventuellement les déchets de régions limitrophes en période de panne, d'arrêt technique ou en cas d'absence de capacité pour certains types de traitement (principe de solidarité interrégionale).
- Les régions qui disposent de capacités de traitement suffisantes n'interdisent pas la création d'une nouvelle installation, sous certaines conditions (cohérence conformité réglementaire, concertation interrégionale, développement de l'autonomie régionale, réduction des coûts de gestion des déchets...).
- Les plans produisent des cartes sur les centres de transit/ regroupement, des déchèteries, des principaux centres de gestion des déchets dangereux, des installations de traitement, des flux régionaux et de schémas de synthèse des flux. Ces informations permettent d'illustrer la gestion régionale des déchets dangereux.

## **Capacités de traitement des autres régions d'après les données du SYPRED (Syndicat Professionnel du Recyclage et de l'Élimination des Déchets):**

Alsace: <http://www.sypred.fr/IMG/pdf/Alsace.pdf>

Bourgogne: <http://www.sypred.fr/IMG/pdf/Bourgogne.pdf>

Bretagne: <http://www.sypred.fr/IMG/pdf/Bretagne.pdf>

Champagnes Ardennes: <http://www.sypred.fr/IMG/pdf/Champagne-Ardenne.pdf>

Franche Comté: <http://www.sypred.fr/IMG/pdf/Franche-Comte.pdf>

Haute Normandie: <http://www.sypred.fr/IMG/pdf/Haute-Normandie.pdf>

Lorraine: <http://www.sypred.fr/IMG/pdf/Lorraine.pdf>

Midi- Pyrénées: <http://www.sypred.fr/IMG/pdf/Midi-Pyrenees.pdf>

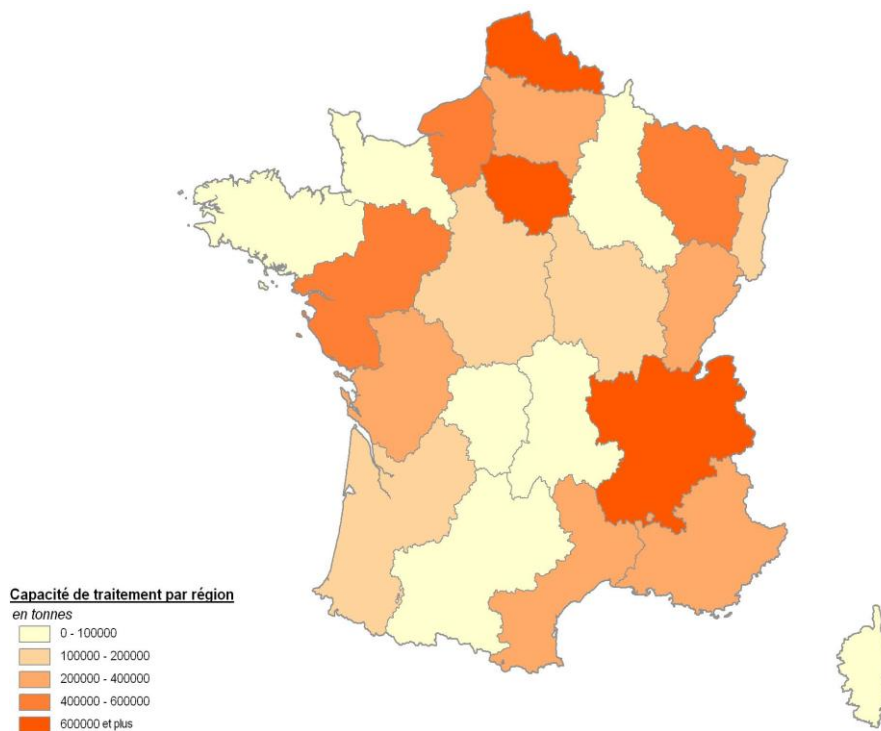
Nord-Pas-de-Calais: <http://www.sypred.fr/IMG/pdf/Nord-Pas-de-Calais.pdf>

PACA: <http://www.sypred.fr/IMG/pdf/PACA.pdf>

Poitou-Charentes: <http://www.sypred.fr/IMG/pdf/Poitou-Charentes.pdf>

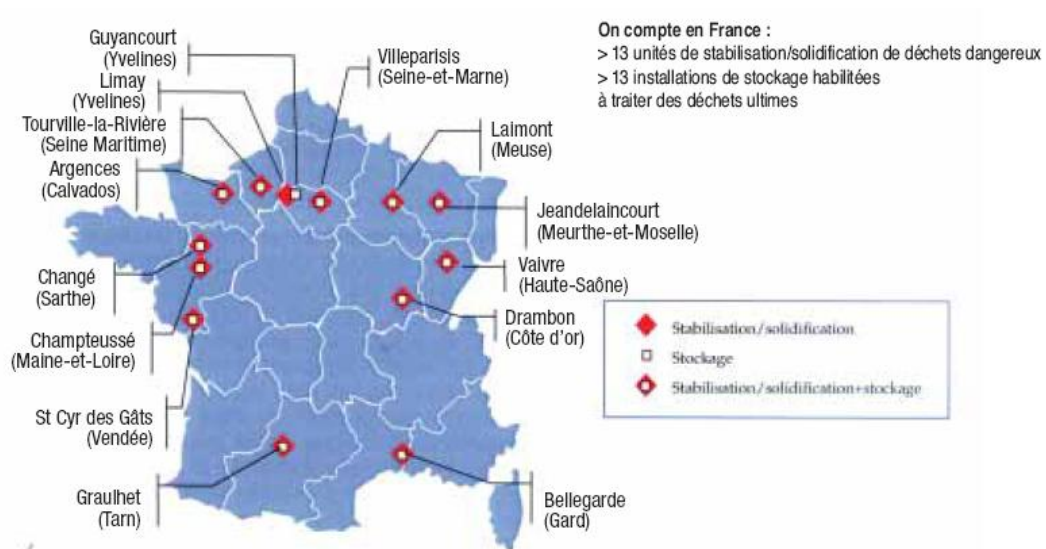
Rhône-Alpes: <http://www.sypred.fr/IMG/pdf/Rhone-Alpes.pdf>

**Figure 8: La répartition régionale des capacités de traitement de déchets dangereux**



Source: <http://www.sypred.fr/IMG/jpg/France-2.jpg>

**Figure 9: Les centres de stockage de déchets dangereux en France**



Source: [http://www.inertec.fr/Inertec/inertec\\_fr.nsf/0/ED22F30AE8B044EFC12572750034BE02/\\$file/R%C3%A9sum%C3%A9%20fran%C3%A7ais.pdf](http://www.inertec.fr/Inertec/inertec_fr.nsf/0/ED22F30AE8B044EFC12572750034BE02/$file/R%C3%A9sum%C3%A9%20fran%C3%A7ais.pdf)

Il conviendrait d'ajouter sur cette carte le site de la SITA à Saint-Marcel en Haute-Normandie.

## **SECTION 4. La collecte des déchets dangereux**

Les opérations de collecte et de transport sont assurées :

- Soit directement par le producteur,
- Soit par des sociétés spécialisées.

L'amélioration de la collecte des DDD a pour objectif de permettre une gestion conforme limitant ainsi les risques pour l'Homme et l'environnement.

### **La collecte des déchets du BTP**

Le PREDD de Basse Normandie signale que les déchets dangereux des activités du BTP ne font pas l'objet d'une collecte sélective adaptée et sont très généralement éliminés avec les déchets non dangereux. Le plan signale que des opérations de sensibilisation sont actuellement menées auprès des professionnels par la Direction Régionale de l'Équipement (DRE), la Fédération Française du Bâtiment (FFB), la CAPEB... afin de faire évoluer les pratiques. Une charte de bonnes pratiques a par exemple été élaborée et largement diffusée auprès des professionnels concernés.

La région Centre souligne dans son PREDD les mêmes dysfonctionnements et conduit également des actions de sensibilisation.

En Limousin, les déchets peuvent être accueillis dans des déchèteries publiques ou privés ou faire l'objet de collectes en porte à porte avec des opérations de collecte collectives ou par des prestataires de services.

En Ile-de-France, la collecte des déchets des entreprises du bâtiment est réalisée en porte à porte ou à la demande.

Les autres plans n'abordent pas les modes de collecte des déchets du BTP.

### **La collecte en déchèteries**

La collecte en déchèteries est très disparate d'une région à l'autre :

- Une seule déchèterie de la région Pays de la Loire acceptant les déchets de soins à risques infectieux des professionnels a été recensée (St Gemmes d'Andigné – 49). Une vingtaine de déchèteries accepte les médicaments non utilisés provenant des ménages. Les Pays de la Loire comptent 4 déchèteries professionnelles et 378 qui sont publiques. Selon le plan, près des  $\frac{3}{4}$  (72%) des déchèteries acceptent les déchets dangereux des ménages et assimilés.
- Le réseau de déchèteries est dense en région Centre mais la moitié n'accueille pas les déchets dangereux. 71% déchèteries de la région Centre acceptent des déchets dangereux des ménages, parfois partiellement (seulement les huiles minérales et/ou les batteries). Les déchèteries de la région accueillent

également les déchets dangereux des professionnels. Sur les 188 déchèteries identifiées après enquête, 122 acceptent des Déchets Dangereux Diffus d'Activités (DDDA).

- 96 % des déchèteries bas-normandes disposent de locaux adaptés à la prise en charge des toxiques. Le dispositif proposé en déchèterie est cependant souvent partiel : seules les huiles minérales et/ou les batteries font l'objet d'un tri.
- 69 % des déchèteries du Languedoc Roussillon acceptent des déchets toxiques. Le Languedoc Roussillon semble donc relativement mal équipé pour accueillir les déchets dangereux des ménages ainsi que ceux des professionnels. En effet, 69 % des déchèteries collectent les déchets dangereux des ménages et 58% des déchèteries accueillent ceux des professionnels.

### **La collecte des DAS**

La gestion des déchets d'activités de soin est considérée comme étant satisfaisante notamment pour les principaux gros producteurs (établissements hospitaliers,...).

Si les principaux producteurs de DAS font appel à des entreprises spécialisées pour la collecte de leurs résidus, le flux diffus est plus difficilement mobilisable.

### **La collecte des déchets de soins diffus des patients en automédication**

La collecte des déchets des patients en automédication est insuffisamment prise en charge d'où la nécessité d'un effort important pour améliorer cette filière.

L'évolution de la réglementation pourra faciliter le regroupement des déchets en pharmacies (voir engagement 249 du Grenelle). Par exemple en Basse Normandie et en région Centre, certaines collectivités se sont lancées dans la collecte des DASRI produits par les patients en automédication, en collaboration avec les professionnels de la santé. Ces opérations sont soutenues dans les plans.

Dans d'autres régions comme l'Auvergne, la collecte des DASRI diffus des patients en automédication peut s'effectuer via les déchèteries.

### **Les éco-organismes**

Pour certains flux, la collecte est également organisée avec des éco-organismes comme :

- Recyclum pour la collecte les lampes basse consommation,
- Ecologic, Eco-systèmes et ERP pour la collecte et le tri des DEEE,
- Corepile et Screlec pour la collecte et le transit des piles,
- Adivalor pour les emballages des produits dangereux agricoles.

## **Autres formes de collectes**

**Des opérations collectives sont organisées au niveau de certaines professions.**

Par exemple Pressing propre pour les déchets des pressings, Reflex nature pour les déchets des photographes, Imprim'Vert pour les déchets des professions de l'imprimerie et de la communication graphique etc.

**Des collectes sont organisées par zones d'activités.** On peut citer l'exemple de la zone d'activité du Val d'Amboise (Indre-et-Loire) en région Centre qui compte aujourd'hui 25 entreprises et entre 40 et 45 contrats de collecte signés, ou celui de GAZACA (Groupement d'Associations des Zones d'Activités de Clermont Ferrand) en région Auvergne.

## **SECTION 5. Le transfert le transport des déchets dangereux**

### **→ Transfert (import/ export)**

#### **Le principe de proximité**

Le principe de proximité est un grand principe de gestion pour les déchets : les déchets produits dans une région doivent être en priorité traités dans les installations les plus proches (dans la même région, en général).

L'objectif est de limiter les impacts liés aux transports mais également les risques du transport lui-même, plus un transport sera long, plus il y aura de risques d'accidents.

Dans l'application concrète de ce principe, il faut tenir compte du type de déchet, de son état (liquide, solide, gaz) sa dangerosité (explosif, inflammable ... stable, instable...), de sa quantité, son coût et de la distance à parcourir.

Il faut cependant reconnaître que ce principe de proximité ne doit pas être abordé de la même manière que pour les déchets non dangereux. En effet ; les déchets dangereux demande des traitements spécifiques, souvent complexes. Ainsi, il est préférable dans certains cas de parcourir davantage de kilomètres à un déchet afin qu'il soit mieux traité. Rappelons que certains modes de traitement n'existent que sur quelques rares sites, considérant les gisements nationaux ou la technicité du traitement (exemple : environ 6/8 sites de traitement des piles, idem pour les lampes basse consommation, 4 sites pour les réfrigérateurs ...).

Il faut prendre en compte la difficulté de l'application du principe de proximité qui se heurte au principe de la liberté de marché dans le cas des déchets exportés.

Enfin, il est important de mettre en perspective ce principe de proximité en fonction des bassins industriels produisant ces déchets pour sortir de la logique de limites administratives. Par exemple, pour l'Île-de-France, le périmètre géographique du plan est la région francilienne ainsi que ses régions limitrophes.

Dans les plans, un transport de déchets de moins de 250 km est généralement considéré comme de proximité pour les déchets dangereux, mais là encore, cela dépendra du déchet en question.

#### **Aquitaine**

##### **→ Le principe de proximité**

Le principe de proximité n'est abordé que dans les orientations du PREDDA.

##### **→ Les flux entre régions**

En Aquitaine, 37% des flux de déchets produits par les industries régionales sont traités sur des installations aquitaines c'est-à-dire qu'à l'inverse, 63% soit près de 87000 t/an de déchets dangereux sont exportés.

65% des déchets importés sont des déchets hospitaliers (DASRI) traités en Aquitaine par incinération.

Les déchets dangereux exportés sont principalement des poussières de l'Acierie de l'Atlantique (55%) et des piles et batteries (36%) destinés à la récupération et au recyclage.

L'analyse des flux entrants dans les installations de la région montre que 50% de ces flux (près de 60000 t/an) proviennent d'autres régions françaises ou de l'étranger (pour une partie faible).

#### → **Import/export des déchets de l'étranger**

En Aquitaine, les importations de déchets dangereux, en provenance essentiellement de l'Espagne (80%), de la Belgique (9%) et de la Guyane (4%) étaient de 5 227 tonnes en 2004.

Les exportations étaient de 31 707 tonnes en 2004, majoritairement vers l'Espagne (86%) puis les Pays-Bas (13%). Les déchets dangereux exportés sont principalement des poussières de l'Acierie de l'Atlantique (55%) et des piles et batteries (36%) destinés à la récupération et au recyclage.

### **Auvergne**

#### → **Le principe de proximité**

On remarque que le « principe de proximité » n'est mentionné qu'une seule fois dans le PREDD !

#### → **Les flux entre régions**

Près de la moitié du gisement produit (49 %) parcourt une distance inférieure à 250 km de son centre de traitement.

Sur 51 030 tonnes produites par la région, 3 950 tonnes sont traitées en Auvergne ce qui correspond à 8% de la production.

En 2005, les installations de traitement des déchets dangereux (hors installations de traitement internes) ont traité 8 411 tonnes de déchets dangereux (hors déchets d'activités de soins). 47% de ces déchets étaient produits en région Auvergne et 53% à l'extérieur de la région.

#### → **Import/export des déchets de l'étranger**

En Auvergne, 7,87% des déchets produits sont traités en Allemagne, 0,003% en Suisse et 0,03% en Belgique.

## Basse Normandie

### → Le principe de proximité

En Basse Normandie, le principe de proximité est plutôt bien respecté selon le plan : les distances parcourues par les déchets bas normands pour rejoindre leur unité de traitement sont inférieures à 250 km pour 87 % du flux traité. Même les déchets exportés en dehors des limites régionales parcourent des distances réduites : 85 % des déchets traités à l'extérieur de la région parcourent moins de 250 km.

70 % des déchets d'origine extérieure accueillis en Basse-Normandie proviennent des régions limitrophes et parcourent moins de 250 km pour rejoindre leur lieu d'élimination.

### → Les flux entre régions

Le solde migratoire de la Basse Normandie est globalement excédentaire, la région importe plus de déchets dangereux qu'elle n'en exporte.

En 2005, les installations bas-normandes ont traité près de **60 000 tonnes de déchets dangereux** dont :

- **9 300 tonnes de déchets dangereux provenant de Basse-Normandie**, soit 16 % des déchets traités en Basse-Normandie.
- **50 500 tonnes de déchets dangereux importés**, soit 84 % des déchets traités en Basse- Normandie. Ces déchets sont principalement orientés vers 2 établissements, GDE et SOLICENDRE, traitant à eux deux 87 % des flux éliminés sur le territoire.

Les déchets originaires de régions extérieures et traités en Basse-Normandie le sont principalement chez GDE (54 %), et SOLICENDRE (pour 45 % du gisement).

### → Import/export des déchets de l'étranger

Parmi les déchets bas normands de faibles quantités sont traités à l'étranger (gisement de l'ordre de 500 tonnes traité principalement en Belgique).

## Centre

### → Le principe de proximité

Selon le plan de la région Centre, le principe de proximité est plutôt bien respecté : les distances parcourues par l'ensemble des déchets du Centre pour rejoindre leur unité de traitement sont en effet relativement peu importantes ; 61% du gisement produit parcourent une distance inférieure à 250 km jusqu'à son centre de traitement.



## → Les flux entre régions

En région Centre, en 2005, les installations de traitement de déchets dangereux ont traité **97 759 tonnes de déchets dangereux** dont :

- 16 288 tonnes de déchets dangereux provenant de la région, soit 17 %.
- 81 471 tonnes de déchets dangereux de provenance extérieure, soit 83 %.

Le gisement traité provient ainsi en grande majorité de l'extérieur (83%), les gisements régionaux **ne suffisant pas pour faire vivre les installations.**

Sur les 147 000 tonnes produites en région, 130 545 tonnes (soit 89% de la production) sont traitées en dehors de la région (en Ile-de-France 31 %, Haute Normandie 18 %, Pays de la Loire 14 %).

Le solde migratoire de la région Centre est globalement déficitaire puisqu'elle exporte plus de déchets dangereux qu'elle n'en traite en provenance de l'extérieur.

Selon le plan de la région Centre, environ 151 000 tonnes de déchets dangereux y sont produites (dont 146 833 t de déchets dangereux et 3 774 t de DAS). 12% de ces déchets sont traités en région et 88% sont traités en dehors dont une part importante (30 000 tonnes environ) dans des filières de stockage.

Dans le même temps, 105 816 tonnes de déchets dangereux sont traitées dans le Centre, dont 82% sont originaires d'autres régions.

Environ 20 % des déchets d'origine extérieure accueillis en région proviennent des régions limitrophes et parcourent moins de 250 km pour rejoindre leur lieu de traitement. Pour plus de la moitié des déchets, l'origine géographique n'est pas connue.

## Ile-de-France

### → Le principe de proximité

Pour l'IDF, le principe de proximité s'applique prioritairement à l'élimination (incinération, stockage, physico chimique) en prenant en compte la notion de bassin industriel (région Ile-de-France et régions limitrophes).

Le PREDD n'applique pas le principe de proximité à la valorisation, même si cela n'est pas dit clairement.

En 2005, 60% des déchets traités en région Ile-de-France proviennent de la région et des régions limitrophes. Selon le PREDD Ile-de-France, 58% des déchets dangereux accueillis proviennent d'une distance comprise entre 100 et 249 km, 23% d'une zone comprise entre 250 et 499 km.

72% des déchets franciliens sont traités en région. 87% des déchets dangereux produits en Ile-de-France (et traités en France) sont traités à moins de 250 km de leur site de production (dont 71% à moins de 100 km) et le gisement des déchets traités à plus de 500 km est relativement faible (environ 4 000 t). Le principe de proximité est relativement bien respecté selon le PREDD.

Le PREDD étudie parfaitement les flux importés et exportés et tente de prescrire des solutions afin de tendre vers l'objectif de proximité.

### → Les flux entre régions

Les exportations et les importations sont aussi le fruit d'une solidarité interrégionale. Une région qui ne dispose pas d'installation pour un type de traitement peut les faire traiter dans une région limitrophe. Par exemple, l'Île-de-France, a très peu de capacités pour la valorisation matière des solvants et des huiles usagées et les envoie en région Centre. Autre exemple, l'ouverture temporaire des capacités franciliennes aux DASRI des régions limitrophes.

De même, les nombreuses régions ne bénéficiant pas d'installations de stockage de classe 1 les font traiter dans l'un des 14 sites dont dispose la France (Cf. **Annexe 7**).

Quatre régions, dont deux limitrophes à l'Île-de-France, envoient de grandes quantités de déchets dangereux (plus de 190 000 tonnes, représentant près de 68 % des quantités issues d'autres régions) dans des unités de traitement franciliennes :

- Nord-Pas-de-Calais : 42 % de Résidus d'Épuration des Fumées, 27 % de mâchefers dangereux et 17% de terres polluées,
- Picardie : autres déchets liquides (42 %), terres polluées (15 %), résidus d'épuration des fumées (12 %) et boues et pâtes (13 %),
- Centre : terres polluées (42 %), autres déchets liquides (20 %) et boues et pâtes (18%),
- Haute-Normandie : solvants usés (39 %), boues et pâtes (25 %) et autres déchets liquides (21 %).

Une partie significative des capacités (environ 20%) est utilisée par des déchets importés de régions peu ou pas dotées de capacités de stockage de déchets dangereux.

### → Import/export des déchets de l'étranger

1 % soit 6 525 tonnes des déchets produits en Île-de-France sont traités à l'étranger.

### Limousin

Dans le Limousin, 66% des flux de déchets produits par les industries régionales sont traités dans des installations du Pays de la Loire. Moins de 1 % des déchets produits sont traités en Limousin.

Les déchets collectés en Limousin sont traités pour :

- 52 % dans les Pays de la Loire, majoritairement dans des installations de stockage des déchets dangereux ;

- 16 % en Limousin, dont pour le pré-traitement des DASRI et le stockage de l'amiante ciment à Panazol ;
- 12 % en Aquitaine avec l'incinérateur de Bassens.

## **Languedoc Roussillon**

### **→ Le principe de proximité**

Les distances parcourues sont peu importantes : 76 % du flux produit le sont à une distance inférieure à 250 km de leur centre de traitement.

Parmi les déchets dangereux qui sont traités à l'extérieur de la région, 35 % des tonnages sont traités à moins de 250 km du département d'origine et 55% le sont entre 250 et 500 km.

La plus grande distance parcourue est de l'ordre de 970 km, parcourue pour certains déchets comme les solvants usés et les déchets dangereux issus du démantèlement de DEEE.

### **→ Les flux entre régions**

70 % des déchets dangereux d'origine extérieure accueillis en Languedoc Roussillon proviennent des régions limitrophes et parcourent moins de 250 km pour rejoindre leur lieu d'élimination.

36 % des déchets dangereux produits en région sont traités à l'extérieur (Rhône Alpes 17 %, PACA 10 %, Midi-Pyrénées 5 %). En excluant les unités de traitement interne, 49 % des déchets dangereux produits en région sont traités à l'extérieur (Rhône Alpes 23 %, PACA 14 %, Midi-Pyrénées 7 %).

Un flux particulièrement important de déchets dangereux transite en Languedoc Roussillon :

- 88 506 tonnes sont produites en Languedoc Roussillon mais sont traitées à l'extérieur de la région, même si seulement 9 100 tonnes parcourent plus de 500 km,
- 207 210 tonnes sont traitées en Languedoc Roussillon mais sont produites hors région.

Les régions les plus exportatrices de déchets dangereux vers le Languedoc Roussillon sont deux des régions limitrophes Provence Alpes Côte d'Azur (42% du flux entrant en région) et Rhône-Alpes (38% du flux entrant en région).

### **→ Import/export des déchets de l'étranger**

Le site de stockage de Bellegarde (SITA France Déchets) accueille des déchets dangereux provenant d'Outre Mer et de l'étranger à hauteur de 1 150 tonnes.

## Pays de la Loire

### → Le principe de proximité

En Pays de la Loire, même si 47% des déchets dangereux produits ne sont pas traités en région, les distances parcourues sont relativement peu importantes puisque 75% parcourent moins de 250 km pour être éliminés. Seuls 6% des tonnages parcourent plus de 500 km. Les régions limitrophes produisent environ 23% du tonnage de déchets dangereux traités dans les Pays de la Loire.

### → Les flux entre régions

En 2006, les installations de traitement de déchets dangereux des Pays de la Loire ont traité 405 340 tonnes de déchets dangereux (hors déchets de soins) dont :

- 80 560 tonnes produites en région, soit 20%,
- 324 780 tonnes produites hors région et importées pour traitement, soit 80%.

Le **Nord-Pas-de-Calais** et l'**Aquitaine** produisent chacun 11% des déchets traités en Pays de la Loire et la région **Rhône Alpes** 9%.

Les données issues des déclarations des éliminateurs de déchets dangereux répertorient **151 770 tonnes de déchets dangereux (hors déchets de soins) produits en région** et traitées par les éliminateurs français et étrangers dont :

- 2 190 tonnes traitées à l'étranger, soit 1,5%,
- 80 560 tonnes traitées en Pays de la Loire, soit 53%,
- 69 020 tonnes traitées dans les autres régions de France, **soit environ 45,5%**.

47% des déchets dangereux produits en Pays de la Loire sont donc traités hors région malgré les fortes capacités de traitement (notamment de stockage) de la région :

- Toutes les filières de traitement ne sont pas existantes en Pays de la Loire,
- Les producteurs font le choix du traitement le plus économique,
- Les grands groupes industriels passent des contrats de traitement nationaux avec une installation de traitement pour l'ensemble de leurs établissements.

Les déchets de soins traités en Pays de la Loire en 2006 proviennent à 47% des régions voisines et 10% d'autres régions de France. Aucun DAS traité en Pays de la Loire ne provient de l'étranger ou d'Outre-mer.

**Les Pays de la Loire et la Haute Normandie, sont les régions qui reçoivent le plus de déchets dangereux car elles disposent de nombreuses installations de traitement de déchets dangereux.**

→ **Import/export des déchets de l'étranger**

Les Pays de la Loire exportent 2 190 t vers l'étranger (dont 77% en Allemagne) et importent 2 200t de l'étranger. Ce sont des terres polluées, des boues et pâtes, des huiles usagées et des déchets solides qui sont exportés vers l'Allemagne.

**Picardie**

→ **Le principe de proximité**

Pour la Picardie, plus de 3/4 des déchets exportés parcourent moins de 250 Km, 3/4 des déchets entrant proviennent de moins de 250 Km.

→ **Les flux entre régions**

Pour la gestion des déchets dangereux picards, trois régions limitrophes sont privilégiées: Ile-de-France, Haute Normandie et Nord Pas de Calais, le principe de proximité n'est pas respecté pour le stockage des déchets en centre de classe 1 dont 20 000 t sont dirigés en Pays de la Loire. La Picardie exporte 48% de ses déchets dangereux vers les régions précédemment citées.

Certaines installations régionales sont spécialisées dans un type de traitement, correspondant à une nature de déchets particulière. Parfois les gisements régionaux ne suffisent pas à faire vivre et assurer la rentabilité économique des installations ce qui explique les importations.

40% (132 928 tonnes) des déchets produits en Picardie sont traités, en dehors de la région, sur d'autres installations en France.

→ **Import/export des déchets de l'étranger**

En Picardie, 57 828 t ont été traitées à l'étranger en 2005 c'est-à-dire 18% du gisement régional. Ce sont à 93% des boues et pâtes produites par la chimie ainsi que d'autres déchets solides produits par la métallurgie.

La région importe 15 194 t de l'étranger (4 620 t de Belgique, 4 896 t des Pays Bas, 4 265 t de Grande Bretagne, 1 293 t d'Autriche, 120 t d'Allemagne et de Grèce).

**En résumé:**

**De nombreux flux croisés sont observés. De nombreux déchets dangereux sont sur nos routes. Même si les PREDD indiquent qu'ils respectent ce principe, des efforts restent à faire.**

**Tableau 12: Capacités régionales, Transfert de déchets et préconisations de nouveaux sites**

Régions	Capacité traitement (pour les 4 grands modes de traitement)	Exportation/Importation	création ou non de nouveaux sites
Aquitaine	<p><u>valorisation:</u> <b>suffisante</b></p> <p><u>traitement physico-chimique:</u> <b>suffisante</b></p> <p><u>incinération:</u> <b>suffisante</b></p> <p><u>stockage:</u> <b>sous capacité</b></p>	<p><u>Exportation:</u> 32 000 t à l'étranger, autres régions 86 900 t.</p> <p><u>Importation:</u> 119 400 t de déchets dangereux traitées ou éliminées en 2005, 120 00 t/an du site du Crétace 4000, 1 900 t de l'étranger, hors région 57 700 t.</p>	<p>création de biocentres de valorisation des terres polluées</p> <p>création d'un centre de stockage de déchets dangereux</p> <p>la création de deux unités de banalisation</p>
Auvergne	<p><u>valorisation:</u> <b>sous capacité</b></p> <p><u>traitement physico-chimique:</u> <b>sous capacité</b></p> <p><u>incinération:</u> <b>sous capacité</b></p> <p><u>stockage:</u> <b>sous capacité</b></p>	<p><u>Exportation:</u> 47 080 t de déchets dangereux (hors DAS), 37% vers Rhones alpes, 17,40% vers Champagne Ardennes.</p> <p><u>Importation:</u> 4 461t de déchets dangereux (hors DAS).</p>	<p>Création des plates-formes de regroupement accessibles au PME-PMI (privé ou non)</p>
Centre	<p><u>valorisation:</u> <b>suffisante</b></p> <p><u>traitement physico-chimique:</u> <b>sous capacité</b></p> <p><u>incinération:</u> <b>suffisante</b></p> <p><u>stockage:</u> <b>sous capacité</b></p>	<p><u>Exportation:</u> 130 545 t produites en région et traitées à l'extérieur. DASRI: 1 222 t produites en région et traitées à l'extérieur.</p> <p><u>Importation:</u> 16 288 t produites en région (17%) et 81 471 t de déchets dangereux de provenance extérieure (83 %). DASRI: 8 050 t dont 2 510 t produites et traitées en région et 5 540 t d'origine extérieure.</p>	<p>Le plan préconise la mise en oeuvre d'une étude de faisabilité de l'implantation d'un centre de stockage de déchets dangereux</p>
Ile de France	<p><u>valorisation:</u> <b>sous capacité</b></p> <p><u>traitement physico-chimique:</u> <b>sur capacité</b></p> <p><u>stockage:</u> <b>sur capacité</b></p> <p><u>incinération:</u> <b>sur capacité</b></p>	<p><u>Exportation:</u> 182 137 t hors Ile de France (30% en Haute Normandie, 24 % en Pays de Loire, 22 % en Nord Pas-de-Calais), 6 525 t à l'étranger</p> <p><u>Importation:</u> en 2005, 748 040 t déchets dangereux dont 463 860 t produits et traités en Ile de France, 284 181 t provenant d'autres régions</p>	<p>non</p>

Guadeloupe	<u>valorisation:</u> <b>sous capacité</b> <u>traitement physico-chimique:</u> <b>sous capacité</b> <u>incinération:</u> <b>sous capacité</b> <u>stockage:</u> <b>sous capacité</b>	<u>Exportation:</u> 0,6% du gisement vers élimination finale, 19,9% valorisation. <u>Importation:</u> 1,8% du gisement vers élimination finale, 5% valorisation locale. <b>10,7% vers une élimination inconnue</b> <b>63% vers une gestion non conforme</b>	Une étude de pré-faisabilité pourra être engagée pour déterminer la cohérence d'une unité d'enfouissement précédé le cas échéant d'un traitement physico-chimique
Languedoc Roussillon	<u>valorisation:</u> <b>suffisante</b> <u>traitement physico-chimique:</u> <b>suffisante</b> <u>stockage:</u> <b>sur capacité</b> <u>incinération:</u> <b>suffisante</b>	<u>Exportation:</u> 88 506 t produites en région et traitées à l'extérieur (36% hors région). <u>Importation:</u> 364 919 t de déchets dangereux dont 157 709 t de la région et 207 210 t de l'extérieur.	non
Limousin	<u>valorisation:</u> <b>sous capacité</b> <u>traitement physico-chimique:</u> <b>sous capacité</b> <u>incinération:</u> <b>sous capacité</b> <u>stockage:</u> <b>sous capacité</b>	<u>Exportation:</u> 18 214 t hors Limousin (52% Pays de Loire, 12% Aquitaine, 10,5% Poitou Charentes). <u>Importation:</u> 3 349 t du Limousin (16% du gisement produit), 1 906 t région non identifiée.	création d'une filière d'élimination des déchets de construction contenant de l'amiante non pulvérulente



Pays de la Loire	<u>valorisation:</u> sur capacité <u>traitement physico-chimique:</u> sur capacité <u>incinération:</u> sur capacité <u>stockage:</u> sur capacité	<u>Exportation:</u> 69 020 t vers autres régions (45,5% du gisement produit), 2 190 t de déchets dangereux, 70 t de DASRI à l'étranger (1% du gisement produit). <u>Importation:</u> 80 560 t de déchets dangereux et 5 640 t de DASRI produits et traités en région, 322 580 t de déchets dangereux et 6 740 t de DASRI autres régions, 2 200 t de l'étranger (80% du gisement traité en région provient de l'extérieur).	non
Picardie	<u>valorisation:</u> suffisante <u>traitement physico chimique:</u> sous capacité <u>incinération:</u> suffisante <u>stockage:</u> sous capacité	<u>Exportation:</u> En 2005, (42%) 138 660 t du gisement produit en Picardie est traité en région, (40%) 132 925 t dans les autres régions françaises dont 3 500 t de DASRI vers Ile-de-France et le Nord, (18%) 57 828 t à l'étranger. <u>Importation:</u> En 2005, 228 165 t de France (dont 138 660 t de Picardie et 104 699 t des autres régions) et 15 194 t de l'étranger.	non

## → Le transport des déchets dangereux

### Le transport alternatif à la route

Après l'analyse des plans, on constate que le transport de déchets dangereux se fait exclusivement par la route pour toutes les régions étudiées. Dans les PREDD, les déchets visés pour le transport multimodal sont ceux parcourant de grandes de distances.

### Certaines régions n'abordent même pas la question du transport alternatif à la route

L'Aquitaine et le Limousin sont les deux régions qui n'ont pas inscrit dans leurs objectifs le développement du transport multimodal. Le mot « transport alternatif » est utilisé une seule fois dans les plans de ces 2 régions.

La Guadeloupe n'en parle pas non plus mais les déchets traités en métropole sont exportés par voie maritime.



### **Certaines régions considèrent le transport alternatif à la route mais sans objectifs concrets**

En Basse Normandie, des expériences de transport par voie ferrée ont été réalisées par certains opérateurs, mais elles ont été abandonnées à cause des fortes contraintes associées.

En région Centre, la promotion du report modal pourra se traduire par exemple par des aides à la réalisation d'études de faisabilité de plates-formes logistiques, ou à la réalisation d'équipements de transit pour accès sur voie ferrée ou fluviale.

En Basse Normandie et en région Centre, si le transport routier est le mode de transport retenu par tous les opérateurs, des solutions alternatives sont envisageables au regard des infrastructures existantes, notamment le transport maritime ou ferroviaire.

L'Auvergne propose des études incitant à la mise en œuvre du transport ferroviaire.

En Picardie, il n'a pas été fixé d'objectifs chiffrés en termes de transport alternatif des déchets dangereux produits. Toutefois, les modes de transport alternatif seront pris en compte et promus par le biais d'actions à mettre en place pour sensibiliser les acteurs de la gestion des déchets, développer les infrastructures...

### **Certaines régions traitent du transport alternatif à la route de manière concrète**

Les voies fluviales et les voies ferrées sont à privilégier pour les déchets parcourant de grandes distances.

En Ile-de-France, le transport alternatif de déchets dangereux n'est pas développé à l'heure actuelle mais des potentialités existent selon les gestionnaires d'infrastructures de transport alternatif à la route (Port Autonome de Paris, Réseau Ferré de France) et sont à encourager dans le PREDD.

En effet, les principales unités de traitement d'Ile-de-France sont localisées à proximité immédiate ou proche de plates-formes de transferts vers la voie d'eau : SARP Industries et EMTA, Biogénie, Ecopur, SITREM, Distillerie Hauguel.

De la même manière, plusieurs plateformes de transit et de regroupement se trouvent à proximité de voies d'eau : SMAB, SANITRA, COGETRAD, LABOSERVICES. Le recours à un mode de transport fluvial peut être envisagé.

L'Ile-de-France dispose d'infrastructures fluviales et ferroviaires. Elle a identifié les principales plates-formes multimodales portuaires pour le transfert de déchets non dangereux ; elles sont situées à Limay, Gennevilliers, Bonneuil-sur-Marne et sept autres plates-formes multimodales sont réparties le long de la Seine et de ses affluents.

Selon le PREDD, pour le transport des déchets dangereux, la solution du conteneur est la plus adaptée car le transport en « vrac » présenterait des risques en termes de sécurité pour les transporteurs mais aussi pour l'environnement. Les déchets solides conditionnés sont les plus aptes au transport multimodal pour des raisons de sécurité.

L'Ile-de-France est la seule région qui propose de manière concrète le transport multimodal pour le traitement de 5 types de déchets, conteneurisés et dont le gisement est régulier en Ile-de-France :

- Les piles et accumulateurs,
- Les boues et pâtes,
- Les huiles usées,
- Les terres polluées,
- Les déchets d'amiante.

La région Ile-de-France est donc la seule à proposer de manière concrète ce type de transport pour des déchets spécifiques.

Les Pays de la Loire encouragent le développement d'une logique de transport multimodal pour 3% des tonnages traités en région. Cela correspond à 12 500 t sur les 417 720 t que la région prévoit de devoir traiter en 2019.

### **La sécurité**

Le PREDD picard est le seul à recommander des d'actions et à émettre des préconisations en termes de communication pour assurer la sécurité et la conformité réglementaire du transport de déchets dangereux par des actions :

- En développant les contrôles sur la conformité à la réglementation ADR (« Agreement Dangerous Road », réglementation européenne sur le transport de matières dangereuses) : contrôle des véhicules, des déchets transportés, de s conditionnements, des conducteurs, des itinéraires, des documents de traçabilité, des délais d'acheminement,
- En accompagnant les entreprises de transport dans leur mise en conformité : formation, sensibilisation, suivi, établissement de procès verbaux en cas d'infractions répétées.

... et par de la communication :

- Rappeler, par l'intermédiaire d'un courrier de la région et/ou par la diffusion d'article dans des journaux spécialisés, les compétences de l'Etat concernant les contrôles ADR aux producteurs et collecteurs de déchets dangereux.
- Informer et sensibiliser les producteurs de déchets dangereux sur le fait qu'étant responsables de leurs déchets jusqu'à leur traitement final, ils doivent nécessairement faire appel à des collecteurs/transporteurs agréés (mettre à disposition le site Internet des éco-entreprises, avec outil de recherche d'un collecteur / transporteur de déchets dangereux).

- Réaliser un mémento pour les producteurs de déchets afin qu'ils sachent identifier un opérateur de collecte et transport respectant les exigences réglementaires, à partir de l'annuaire des Eco-Entreprises réalisé en partenariat avec l'ADEME (site Internet).

**Tableau 13: Les plans de gestion de déchets dangereux incitent-ils tous au transport alternatif ?**

Régions	Transport alternatif
Aquitaine	pas d'incitation au transport alternatif.application du principe de proximité
Auvergne	incitation au transport alternatif
Centre	Actuellement, le transport routier est le mode de transport retenu par tous les opérateurs.Certains modes alternatifs pourraient être développés, comme le transport fluvial ou par rail par exemple,certains centres de traitement ayant une possibilité d'accueil des déchets via ce mode.
Ile de France	le mode de transport utilisé est le transport routier. Il est à noter que les principales unités de traitement d'Ile de France sont localisées à proximité immédiate ou proche de plates-formes de transferts vers la voie d'eau. Plusieurs plateformes de transit et de regroupement se trouvent à proximité de voies d'eau. Le recours à un mode de transport fluvial peut être envisagé.Le fret ferroviaire reste difficile et sera à étudier au cas par cas.
Languedoc Roussillon	Le transport des déchets dangereux produits en région est par ailleurs effectué à 100% par la route.
Limousin	pas d'incitation au transport alternatif
Normandie (Basse)	Si le transport routier est le mode de transport retenu par tous les opérateurs, des solutions alternatives sont envisageables au regard des infrastructures existantes, notamment le transport maritime ou ferroviaire.
Pays de la Loire	L'ensemble du transport des déchets dangereux, produits en région ou traités en région est réalisé par la route, sauf pour les déchets provenant d'Outre-mer ou de pays étrangers lointains transportés jusqu'en France par bateau.
Picardie	Le mode de transport est principalement routier (Faible multimodalité des infrastructures de transport).Un seul producteur témoigne du recours à la voie ferrée.
Guadeloupe	déficit de visibilité dans l'organisation des filières de gestion car il y a un manque de traçabilité

## **SECTION 6. Le traitement des déchets dangereux**

### **→ Les déchets dangereux**

#### **Aquitaine**

39% des déchets dangereux des industriels sont orientés vers un centre de stockage de classe 1.

Le recyclage, la récupération et la régénération représentent 32% des filières de traitement utilisées.

L'incinération des déchets dangereux principalement sur les installations d'Aquitaine représente 17% des filières de traitement (hors vitrification et recyclage par procédés thermiques en cimenteries comptabilisés dans la filière « recyclage et récupération »).

L'Aquitaine n'exclut pas la création de biocentres de valorisation des terres polluées en fonction de l'évolution des gisements.

Les filières de traitement des déchets dangereux en Aquitaine ne semblent pas à saturation et 50% des déchets traités ne proviennent pas de la région.

Malgré cette capacité régionale disponible, les déchets dangereux aquitains sont transportés vers des centres de traitement ou d'élimination hors de la région, notamment vers des centres de stockage de classe 1.

#### **Centre**

La région Centre dispose de 3 installations de stockage mais destinées uniquement à l'amiante liée. D'où la nécessité d'un centre de stockage de déchets dangereux selon le plan.

La filière la plus sollicitée est la filière de recyclage avec 31% des déchets exportés. Ces déchets correspondent à 42% à des terres polluées, 27% à des huiles usagées et 13% à des déchets solides.

L'incinération est une filière suivie par 29% des déchets exportés pour traitement, dont 45% sont des déchets liquides et 27% des huiles.

Les déchets stockés sont constitués à 69% de REFIOM et 20% de déchets solides (scories).

Les déchets des filières de traitement physico-chimique sont constitués à 37% de boues et pâtes et 34% de déchets liquides.

On note que sur la région Centre 6 déchèteries, 3 centres de stockage de classe II et une déchèterie professionnelle acceptent les déchets d'amiante liée.

## **Guadeloupe**

Environ 27 200 tonnes, soit 63% du gisement de déchets dangereux suivent des filières de gestion non autorisées et non-conformes comme le brûlage à l'air libre, le dépôt sauvage et le mélange avec les ordures ménagères.

Seulement 2 800 tonnes de déchets (soit un peu moins de 7% du gisement mobilisable) sont gérées de manière conforme.

## **Ile-de-France**

En matière de traitement, les déchets dangereux produits en Île-de-France suivent majoritairement la filière de stockage (environ 40%). Cela est lié notamment aux fortes productions de déchets issus des activités de traitement de l'eau et des déchets (déchets stabilisés, ...) et aux terres polluées envoyées en enfouissement.

Environ 20% des gisements franciliens suivent la filière codifiée R3 qui correspond principalement au traitement des terres polluées en biocentre.

Les capacités autorisées d'incinération sont utilisées en totalité, tandis que le stockage et le traitement physico-chimique disposent de capacités résiduelles significatives (environ 30% des capacités autorisées).

L'objectif du PREDD de la région francilienne est d'augmenter d'ici 2019 la valorisation matière de 5% pour huiles usagées, de 11% pour les solvants usés et 19% pour les bains de traitement de surface. Cependant, la Région ne prévoit pas la création d'installation de valorisation matière, elle continuera à les exporter vers les régions limitrophes.

## **Languedoc Roussillon**

64 % des déchets dangereux produits en Languedoc Roussillon sont traités en région, principalement sur le centre de stockage de SITA FD à Bellegarde (51% sans les installations internes).

## **Pays de la Loire**

Le traitement de 47% des flux produits en Pays de la Loire est réalisé à l'extérieur de la région.

La région dispose de capacités importantes de stockage des déchets dangereux et d'incinération des déchets de soins à risques infectieux.

Aucun besoin d'installations supplémentaires de traitement de déchets dangereux n'a été identifié pour la région, sauf pour l'amiante liée qui ne dispose pas de filière satisfaisante en Vendée.

## **Picardie**

Les principaux modes de traitement en France des déchets dangereux de Picardie sont le stockage et l'incinération.

Les déchets produits en Picardie et destinés à des filières d'enfouissement pourront être accueillis sur les unités de traitement d'Ile-de-France, les capacités devant être suffisantes à l'horizon 2020 (350 000 t/an), tout en respectant le principe de proximité.

La commission consultative considère que la création d'une installation de stockage de déchets dangereux n'est pas nécessaire car la production de déchets dangereux ultimes destinés au stockage est relativement faible. Les surcapacités de l'Ile-de-France et des Pays de la Loire permettent l'accueil des déchets picards.

## → Les DAS

### Basse Normandie

Selon son plan, la Basse Normandie est largement auto-suffisante et ce pour une longue période en ce qui concerne le traitement des déchets d'activité de soin produits sur son territoire.

En effet, le centre de traitement de la SIRAC a une capacité annuelle de 10 000 t/an, largement suffisante pour le traitement de la production bas-normande. Selon le plan, les fours de l'usine d'incinération de la SIRAC doivent être rénovés entre mars 2008 et mai 2009. Le traitement des DAS sur ce site est donc assuré pour les vingt prochaines années.

### Centre

D'après la DRASS, en région Centre, les déchets d'activités de soins sont détruits très majoritairement dans les incinérateurs de la région (92% des producteurs). Aucun appareil de pré-traitement n'a été identifié sur l'ensemble du territoire régional.

Sur les 3 732 tonnes de DAS produites en région, 2 510 tonnes sont produites et traitées en région (67% des DASRI).

Sur les 8 050 tonnes traitées en région, 5 540 tonnes sont d'origines extérieures c'est-à-dire 69% du total.

L'ensemble des DASRI est incinéré, ceux traités hors de la région le sont dans l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) du Mans, dans la Sarthe.

La totalité des DAS à caractère dangereux produits en région Centre sont éliminés en Ile-de-France, dans l'unité de SARP Industries à Limay. 67% des DAS suivent une filière de traitement physico-chimique et 33% sont incinérés.

### Pays de Loire

Dans les Pays de la Loire, les DAS étaient en 2006 valorisés à 86% par incinération avec valorisation énergétique.

Les besoins de traitement des DASRI sont couverts par les installations existantes.

Par ailleurs, les unités d'incinération et de désinfection ont la possibilité d'augmenter les tonnages de DAS traités.

Aucun besoin immédiat de capacité supplémentaire de traitement des DASRI et DASD n'a été identifié dans le cadre de l'élaboration du PREDD.

### **Picardie**

Les DASRI picards sont traités principalement en dehors de la Picardie, puisqu'il n'y existe pas d'installation d'ordures ménagères ou de déchets dangereux habilitée à les incinérer.

### **Remarques :**

- Toutes les installations traitant des déchets dangereux sont des ICPE.
- Les coûts de la gestion des DASRI sont importants.
- Les artisans produisent des petites quantités de déchets et la gestion de leurs déchets dangereux peut se révéler être un problème financier (coût de la gestion et/ ou un problème de collecte - une collecte pas régulière d'où stockage).
- Dans certains cas, le seul gisement régional ne justifie pas la création d'un nouvel équipement de traitement comme en Basse Normandie en raison des investissements nécessaires et de la disponibilité et de la proximité d'installations implantées dans des régions limitrophes.
- Les plans n'interdisent pas au cas par cas la création de nouvelles installations.

**Tableau 14 : Les filières de traitement par région**

Régions	Le traitement des déchets dangereux
Aquitaine	L'incinération des déchets dangereux représente 66% des déchets traités sur les installations d'Aquitaine. La seconde filière est le traitement physico-chimique avec 16% des déchets traités.
Auvergne	en 2005 les déchets dangereux de la région Auvergne suivent à 44% le traitement thermique et 38% la filière régénération/recyclage/valorisation matière
Centre	En 2005, 32% des déchets dangereux produits en région ont fait l'objet d'un traitement thermique (avec ou sans valorisation énergétique) en particulier les autres déchets liquides et les solvants usés. 29% ont fait l'objet d'une valorisation matière notamment les terres polluées et les huiles usagées. Le traitement par stockage concerne 23% des déchets, dont 63% de REFIOM et REFID. Les déchets de soins sont détruits très majoritairement dans les incinérateurs de la région (92% des producteurs).
Ile de France	Les déchets dangereux produits en Ile-de-France suivent donc majoritairement la filière de stockage des déchets dangereux (environ 40%), ceci étant dû notamment aux fortes productions de déchets issus des activités de traitement de l'eau et des déchets (déchets stabilisés,...) et aux terres polluées envoyées en enfouissement. Environ 20% des gisements franciliens suivent pour leur part la filière codifiée R3 qui correspond principalement au traitement des terres polluées en biocentres. Le traitement physico-chimique et l'incinération traitent des quantités moindres avec respectivement 13 et 7% du gisement des déchets dangereux franciliens.
Languedoc Roussillon	L'incinération est le traitement le plus répandu (47%). Dans cette catégorie, 80% des déchets dangereux sont traités par co-incinération en cimenterie et 15 % sont incinérés avec valorisation énergétique. Le second traitement le plus répandu est le stockage (38 %) décomposé en stockage interne (25% : quasiment exclusivement sur l'unité de stockage interne de Comurhex-Malvési) et le stockage en centre de stockage de classe 1 (13%). Concernant les modes de traitement des DASRI, la seule technique opérationnelle en Languedoc Roussillon est l'incinération avec valorisation énergétique, aucune unité de banalisation n'ayant été répertoriée.



<p><b>Limousin</b></p>	<p>67 % des déchets dangereux des industriels sont orientés vers une installation de stockage de déchets dangereux. L'incinération des déchets dangereux, principalement sur les installations d'Aquitaine, représente 18 % des filières de traitement. Le recyclage, la récupération et la régénération représentent moins de 1 % des filières de traitement utilisées. 97 % des DASRI sont prétraités au CHU de Limoges soit 2 800 t en 2006. Les 3 % restants sont traités par incinération en régions Aquitaine et Auvergne.</p> <p>66% des flux de déchets produits par les industries régionales sont traités sur des installations du Pays de la Loire. Moins de 1 % des déchets produits par les industries régionales sont traités en Limousin.</p>
<p><b>Normandie (Basse)</b></p>	<p>En 2006, 44% des déchets dangereux produits en région ont fait l'objet d'un traitement thermique (avec ou sans valorisation énergétique), et 34 % ont fait l'objet d'une valorisation matière. La part de déchets stockés a considérablement été réduite depuis 1996 ; à l'heure actuelle 3 800 tonnes de déchets dangereux par an font encore l'objet d'un stockage.</p>
<p><b>Pays de la Loire</b></p>	<p>Les procédés thermiques et le stockage sont les deux types de traitement majoritaires en région. Les procédés permettant une valorisation matière et/ou énergétique concernent 33% des gisements de déchets dangereux des Pays de la Loire.</p>
<p><b>Picardie</b></p>	<p>La valorisation (la co-incinération/valorisation énergétique et les procédés de régénération et de récupération) traite près de 100 000 t du gisement et constitue le principal exutoire en Picardie. La co-incinération est la principale filière d'élimination en Picardie, qui a traité 63 000 t de déchets dangereux en 2005 (77 % en Picardie et 23 % hors Picardie, principalement en Seine Maritime et en Lorraine). Les principaux modes d'élimination stricte en France des déchets dangereux de Picardie sont quant à eux le stockage et l'incinération. Les deux principales filières de traitement des déchets dangereux exportés à l'étranger sont la régénération des acides / bases et la valorisation énergétique / co-incinération.</p>
<p><b>Guadeloupe</b></p>	<p>27% des déchets sont traités de manière conforme</p>

### Le cas des régions sans plans:

- Nord Pas de calais : besoin d'un centre de stockage de déchets dangereux, il n'y en a toujours pas.

### Le cas des régions qui ont accepté la création d'un centre de stockage de déchets dangereux:

- L'Aquitaine, en concertation avec les associations de défense et de protection de l'environnement, a préconisé la création d'une installation de stockage des déchets dangereux mais le plan «dort dans un tiroir »

**NB :** En Midi-Pyrénées, dans le cas de son 1<sup>er</sup> plan relatif aux déchets dangereux un centre de stockage de déchets dangereux a été ouvert après une très large concertation ; il s'agit de celui de Graulhet dans le Tarn.

## CHAPITRE 3: LE SUIVI DES PREDD

La véritable étape de la planification des déchets dangereux est la mise en œuvre du plan. C'est pour cela que leur suivi, qui est de plus une obligation réglementaire, est important. L'Article R.541-35 du Code de l'Environnement précise ainsi **«L'autorité compétente présente à la commission consultative au moins une fois par an un rapport relatif à la mise en œuvre du plan»**

Les objectifs du suivi des plans mentionnés dans les PREDD :

- Réactualiser les données,
- Evaluer les résultats,
- Vérifier l'application du plan,
- Réunir régulièrement les acteurs,
- Evaluer les bénéfices du plan,
- Communiquer les résultats.

### → Comment est organisé le suivi des plans?

Les Régions annoncent généralement qu'elles assureront l'animation du suivi en s'appuyant sur la commission consultative qui elle-même s'appuiera sur les travaux de un ou plusieurs comités techniques ou sur des groupes de travail composé notamment de la DREAL, de la DRASS, de l'ADEME, de l'Agence de l'eau, des observatoires, des représentants des producteurs et éliminateurs de déchets, des représentants des collectivités locales et des chambres consulaires. Le suivi sera présenté au minimum une fois par an à la commission consultative.

Les plans détaillent plus ou moins ce suivi.

Il y a toutes les raisons de craindre par exemple le bon déroulement du suivi du plan du Limousin, que le PREDD ne mentionne qu'en quelques lignes (hors indicateurs)

Le suivi du plan sera assuré par la commission consultative qui se réunira au moins une fois par an et sera animé par le Conseil Régional du Limousin.

A cette fin de suivi, le PREDD recommande la mise en place d'échanges d'informations avec les services déconcentrés de l'Etat en charge de l'inspection des installations classées et de l'inspection sanitaire.

Un comité de pilotage issu de la commission consultative du Plan et représentatif de l'ensemble des composantes de cette commission sera mis en place. Il est constitué dans l'objectif de faciliter le suivi du Plan et le respect des principes prescrits.

Des groupes de travail, soit dans la configuration rappelée en préambule, soit avec de nouvelles thématiques pourront œuvrer au suivi du Plan et poursuivre le travail d'assistance « technique » auprès de la Commission Consultative du Plan.

A l'opposée, la majorité des plans y consacre en général 3 pages (hors indicateurs) qui en détaillent les conditions d'organisation.

Certaines Régions souhaitent s'appuyer sur les Observatoires régionaux.

En Midi Pyrénées, il existe un observatoire des déchets dangereux depuis 1993 l'ORDIMIP (Observatoire Régional des déchets Industriels de Midi Pyrénées). Ce dernier a permis d'épauler la Région lors de l'élaboration de son plan et effectue régulièrement le suivi.

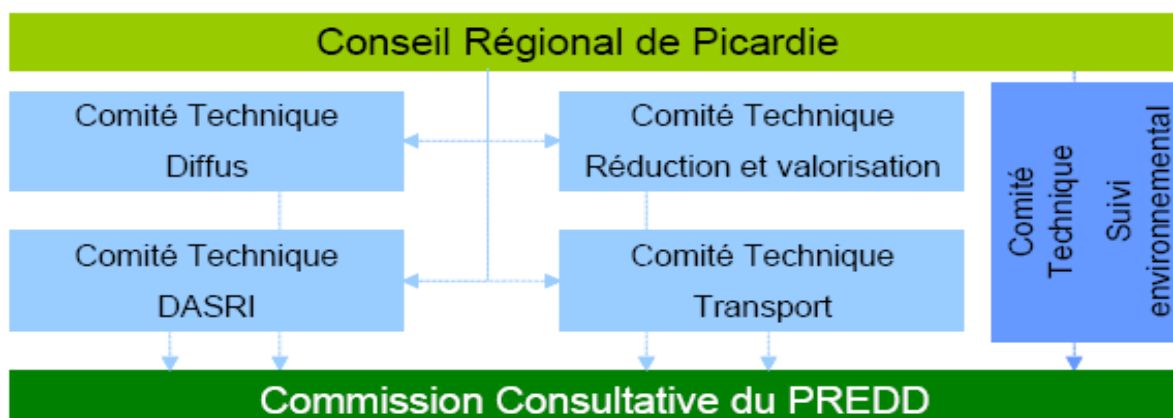
Parmi les plans ou projets de plan, la Région Ile-de-France est la seule qui prévoit des dates précises de bilans intermédiaires sur la période de dix ans des PREDD. Les points de bilan prévus en 2012, en 2015, en 2018 visent à actualiser les scénarii, les estimations, les données, vérifier l'application des plans et communiquer ces informations au public sous la forme de publications. De plus, la Région s'appuiera sur un comité technique composé de la DREAL, de l'ADEME, des chambres consulaires, de l'ORDIF, des représentants des producteurs de déchets (organisations professionnelles), de la société civile, des représentants des éliminateurs de déchets, des représentants des collectivités locales...

Le Centre, le Limousin, l'Ile-de-France, l'Aquitaine, la Picardie et l'Auvergne s'appuieront également sur un comité technique dans le cadre du suivi de leurs plans. Le comité technique peut proposer d'autres actions, d'autres objectifs et travailler sur certaines thématiques.

**Le PREDD de la Picardie est le seul qui prévoit d'être suivi annuellement par la région et par 5 comités techniques**

- Comité Technique Diffus,
- Comité Technique DASRI,
- Comité Technique Réduction et valorisation,
- Comité Technique Transport,
- **Comité Technique du suivi environnemental.**

*Figure 24 : Synoptique de l'organisation du suivi du PREDD*



Extrait du PREDD Picardie page 93

Dans certaines régions, les observatoires jouent ou auront un rôle à jouer dans le processus de suivi des plans.

C'est le cas de l'ORDIF (Observatoire régional des Déchets de l'Île-de-France) qui s'occupe à l'heure actuelle des déchets ménagers et assimilés. Le PREDD précise que l'élaboration de la planification des déchets dangereux est une occasion opportune pour que l'ORDIF étende son observation à ces déchets. L'ORDIF se voit confier le suivi des déchets dangereux selon les échéances suivantes : 2011, 2013, 2015, 2017, 2019.

Un autre exemple en Midi Pyrénées, l'ORDIMIP (Observatoire Régional des déchets Industriels de Midi Pyrénées) est la plateforme de la concertation, où l'observatoire est également présent dans l'élaboration du plan et est chargé de suivre l'évolution de la gestion des déchets dangereux.

Dans les régions Basse Normandie, Île-de-France ou encore Centre, les plans reconnaissent la nécessité de mettre en œuvre un suivi notamment dans le cadre des retours d'expérience de la mise en œuvre des PREDIS dans les années 1990.

Il est prévu que les régions présentent a minima annuellement les résultats du suivi à la commission consultative. Lors de ces présentations, qui pourront faire l'objet de débats, des actions correctives pourront être proposées.

### → A quelle fréquence?

Presque tous les plans annoncent que le suivi sera organisé au minimum selon une fréquence annuelle, en général sous la forme d'un rendu à la commission consultative.

### → Quels moyens sont définis pour la mise en place pour la suivi du PREDD?

La région Basse-Normandie est la seule à fixer le service devant suivre le plan, mais sous réserve : « de disposer de moyens humains et matériels suffisants ». !!

Le recueil et l'analyse des données seront assurés :

- par la Direction de l'environnement et du développement durable de la Région Basse-Normandie, sous réserve de disposer des moyens humains et matériels suffisants,
- par une structure indépendante compétente dédiée à ce suivi ou non.

Extrait du PREDD Basse Normandie page 81

### → Comment suit-on les plans?

Les plans préconisent la mise en place d'indicateurs de performance (permettent de mesurer des performances en termes de réduction à la source, de tri des déchets, de

collectes des diffus par exemple...) et de suivi afin de faciliter le pilotage du suivi et l'évaluation des résultats obtenus.

Les indicateurs concernent tous les aspects du développement durable : techniques, mais aussi économiques, environnementaux et sociaux.

Ils seront renseignés de façon annuelle ou bisannuelle selon la disponibilité et l'accessibilité des données.

Les indicateurs devront donc permettre de suivre l'évolution de la situation régionale en matière de gestion de déchets dangereux.

La pertinence des indicateurs fera l'objet d'une première évaluation après une période d'observation de deux à trois ans.

Les plans considèrent qu'un bon indicateur doit remplir les conditions suivantes :

- Son caractère facilement mesurable, « renseignable » et objectif,
- Sa simplicité et sa facilité de compréhension, malgré la complexité du thème abordé,
- Sa robustesse dans le temps et dans l'espace.

Les indicateurs sont classés par type de déchet (DDI, DDID, DAS) et par objectif. Les régions ont identifié des sources d'information (DREAL avec les données GEREP, ADEME, chambres consulaires, observatoires, Conseil régional, Agences de l'eau...) pour leur fournir les données relatives aux indicateurs.

Certaines régions (Centre, Auvergne, Limousin) précisent les valeurs de référence et leur année de mesure tandis que d'autres (Picardie, Basse Normandie, Aquitaine, Languedoc Roussillon) indiquent les principales limites et incertitudes des indicateurs.

La Guadeloupe ne propose pas d'indicateurs de suivi.

Le nombre d'indicateurs choisis par chaque région est très variable : on répertorie par exemple 59 indicateurs en Auvergne, 19 pour les Pays de la Loire, 39 pour l'Aquitaine, 52 pour la Basse Normandie, 64 pour le Centre...

**La région Aquitaine est la seule à proposer une distinction entre des indicateurs fiables et à mesurer en priorité et des indicateurs approximatifs, estimés qui sont classés dans un second niveau.**

**Exemples d'indicateurs : Cf. Annexe 8**

## **Constat et commentaires de FNE**

**La région Aquitaine est la seule ayant approuvé et voté son PREDD avant 2008, mais la région n'a pas fait de suivi depuis, ni en 2008, ni début 2009 contrairement à ce qui est prévu dans la loi.**

**Nous avons ainsi appris que le service développement durable a été dispatché dans les différents services du conseil régional. En pratique, personne ne suit et n'assure l'animation du plan en Aquitaine. Le plan dort donc dans un tiroir.**

**Le responsable bénévole de la fédération régionale de protection de l'environnement a d'ailleurs déplorer ce manque. Ce gâchis et d'autant plus grand que le plan étant considéré par ce dernier comme riche et intéressant.**

Procédure qui était prévue dans le PREDDA pour le suivi :

Le suivi du Plan sera assuré par la commission consultative qui se réunira au moins une fois par an et animé par le Conseil Régional d'Aquitaine. A cette fin de suivi, le PREDDA recommande la mise en place d'échanges d'informations avec les services déconcentrés de l'Etat en charge de l'inspection des installations classées et de l'inspection sanitaire.

Un comité de pilotage issu de la commission consultative du Plan et représentatif de l'ensemble des composantes de cette commission sera mis en place. Il est constitué dans l'objectif de faciliter le suivi du Plan et le respect des principes prescrits, notamment vis-à-vis de la création d'un CSDU de classe I ou de biocentres de valorisation des terres polluées.

Des groupes de travail, soit dans la configuration rappelée en préambule, soit avec de nouvelles thématiques pourront œuvrer au suivi du Plan et poursuivre le travail d'assistance « technique » auprès de la Commission Consultative du Plan. Le groupe « Prévention » conduira l'élaboration d'un Plan régional de prévention, en collaboration avec les Conseils Généraux.

Extrait du PREDDA page 12



## CHAPITRE 4 : L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### → Le contexte juridique

Les plans d'élimination de déchets doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale selon les articles L. 122-4 et suivants du Code de l'Environnement. Ces articles sont introduits par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Quant à elle, la procédure d'évaluation environnementale est définie par le décret n°2005-613 du 27 mai 2005 codifié aux articles R. 122-17 à R. 122-24 du Code de l'Environnement.

### → L'élaboration

L'évaluation environnementale est un rapport annexé au PREDD. D'ailleurs, elle est élaborée en parallèle du PREDD.

### → Le contenu

L'évaluation environnementale contient :

- Un état initial de l'environnement de la région et de ses perspectives d'évolution sur 10 ans,
- L'identification des objectifs de référence,
- L'analyse comparative des incidences environnementales des projets de scénarios du plan,
- La justification du choix d'un scénario,
- Les effets notables du scénario retenu (en termes d'effet de serre, de pollution de l'air, d'effet sur l'eau, de nuisances et de risques sanitaires),
- Des mesures réductrices ou compensatoires,
- La préparation et la mise en œuvre du suivi environnemental du plan.

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'appuie sur les dimensions de référence suivantes qui sont touchées par la mise en œuvre du plan :

- Pollutions et qualité des eaux (état initial de l'eau, des sols et de l'air),
- Ressources naturelles (consommation de sols et d'espaces, de matières premières et d'eau destinée à la consommation, bilan énergie),



- Les nuisances (dues aux odeurs, aux bruits, au trafic, au transport de matières dangereuses),
- Les risques sanitaires (impact actuel des émissions industrielles, impact actuel des infrastructures de transport terrestre),
- Dégradations des espaces naturels et du paysage (biodiversité et milieux naturels, paysages, patrimoine culturel).

Le rapport contient également un résumé non technique pour expliquer les choix retenus au grand public.

Les régions ont conduit leur évaluation environnementale en suivant les recommandations du guide de l'ADEME de 2006 sur l'évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets.

Ce guide donne les recommandations suivantes pour que les indicateurs choisis soient efficaces :

- En nombre limité et choisis par rapport aux enjeux environnementaux et aux objectifs du plan identifiés comme prioritaires,
- Représentatifs et adaptés à l'appréciation dans le temps de l'évolution des enjeux et objectifs retenus,
- Mesurables de façon pérenne.

### Exemple d'indicateurs de suivi environnemental

*Tableau 72 : Propositions d'indicateurs de suivi de plan*

Objets / Cibles	Indicateurs	Unités de mesure	Données à mobiliser / Sources	Incidences environnementales
<b>Transport</b>	Distances parcourues	km, t.km	Fichiers GEREPE, Evaluation environnementale	Réduction des impacts liés au transport de déchets dangereux
	Flux traités à l'extérieur (par nature, par filière et par installation)	t, %	Fichiers GEREPE	Application du principe de proximité
	Taux de transport alternatif	t, %	Enquêtes collecteurs	Réduction des impacts liés au transport de déchets dangereux
<b>Pollution de l'air</b>	Bilan émissions CO <sub>2</sub> / GES	Eq CO <sub>2</sub>	Evaluation env, Fichiers GEREPE	Limitation de la pollution atmosphérique
	Bilan émissions de gaz acidifiant	Eq H+	Evaluation env, Fichiers GEREPE	Limitation de la pollution atmosphérique
<b>Ressources</b>	Bilan énergétique de la gestion des déchets / valorisation énergétique	Tep	Evaluation env, Fichiers GEREPE	Réduction de la dépendance énergétique régionale
	Evolution de la consommation en eau des installations	m <sup>3</sup>	Evaluation env, Fichiers GEREPE	Préservation de la ressource
	Valorisation matière (par flux, filière)	t, %	Evaluation env, Fichiers GEREPE, Collecteurs,	Préservation de la ressource
<b>Risques et nuisances</b>	Accidents ou incidents liés au transport de déchets dangereux	nombre	Observatoire des transports, BARPI	Connaissance des risques sanitaires, prévention et réduction de l'exposition
	Accidents du travail, taux de fréquence et gravité	IF	Eliminateurs, CRAM	Connaissance des risques sanitaires des travailleurs, prévention et réduction de l'exposition
	Impact sur la population riveraine (plaintes d'associations de riverains)	nombre	Exploitants, associations, CLIS	Connaissance des risques sanitaires, prévention et réduction de l'exposition
	Suivi de l'impact du bruit dû au transport routier / population	% population	Bruitparif	Connaissance des risques sanitaires, prévention et réduction de l'exposition

Extrait de l'évaluation environnementale de l'Ile-de-France page 201.

Le nombre d'indicateurs varie d'une région à l'autre (9 en Auvergne, 12 en Ile-de-France, 7 en Aquitaine, 13 en région Centre...) mais ils sont en nombre limité dans chaque PREDD.

Le guide préconise aussi aux régions de décrire les limites et les incertitudes rencontrées pour réaliser l'évaluation « ***S'agissant spécifiquement des PREDIS, il est souhaitable que l'autorité compétente explicite dans le rapport environnemental les limites de son action dans la phase de mise en œuvre du plan et les incertitudes qui en résultent au niveau des hypothèses retenues dans l'évaluation environnementale. Ses réserves posées, l'évaluation environnementale sera d'autant plus solide qu'elle s'appuiera sur un travail partenarial en amont avec les personnes morales de droit privé qui sera chargées de mettre en œuvre le PREDIS.*** »

### **Commentaires de FNE :**

→ **Importance de l'évaluation environnementale qui permet de mieux prendre en compte l'environnement en amont des projets et tout au long du processus d'élaboration du PREDD (et non a posteriori), d'assurer un suivi environnemental et de développer l'information du public grâce au résumé non technique.**

# CHAPITRE 5: ANALYSE DES POINTS POSITIFS/NEGATIFS DES PLANS

## SECTION 1. Gestion des déchets dangereux

### → Pour un plan national de la gestion des déchets dangereux

On observe de nombreux flux croisés d'exportation et d'importation de déchets dangereux sont observés entre les régions. Il n'existe aucune carte nationale de ces flux pour avoir une meilleure lisibilité à échelle nationale de la gestion des déchets dangereux.

**Il devrait y avoir un plan national fixant les grandes orientations, des objectifs nationaux, ainsi qu'une mise en cohérence au niveau des bassins de production (plus réaliste que les découpages administratifs des régions).**

**Un plan national permettra de disposer d'une carte nationale des flux de déchets dangereux, pour une meilleure lisibilité des flux entre les régions.**

**Dans l'idéal les plans devraient couvrir des bassins de production, plus que des limites administratives (type échelle du bassin pour l'eau ou le massif en termes de montagne).**

### → La filière des nanotechnologies

Concernant les nanotechnologies, citons quelques extraits du communiqué de presse de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) du 10 octobre 2008.

***« L'expertise de l'AFSSET fait état d'une «nanotoxicologie» Il n'est cependant pas possible d'exclure à cette date l'existence d'effets néfastes pour l'homme et l'environnement. Devant l'incertitude actuelle des résultats scientifiques, l'AFSSET recommande donc l'application du principe de précaution. ».***

***« Les nanomatériaux sont en effet suffisamment petits pour déjouer un certain nombre de barrières tissulaires et cellulaires, au risque de se distribuer dans l'organisme, d'interférer avec des processus biologiques et/ou de s'accumuler dans certains organes ou tissus ».***

**FNE recommande d'intégrer dans les plans les déchets des nanotechnologies, en créant une rubrique dans la classification des déchets du Code de l'Environnement. : « déchets provenant des nanorecherches et du cycle de vie des nanomatériaux et des produits contenant des nanoparticules ».**

## → Encourager le transport multimodal

Après l'analyse des plans, on constate que le transport de déchets dangereux se fait exclusivement par la route pour toutes les régions étudiées.

Dans les PREDD, les déchets visés par les incitations au transport multimodal sont ceux parcourant de grandes de distances.

**FNE recommande donc le report modal en particulier de déchets dangereux tels les piles / boues / huiles/ terres pollués et les autres déchets facilement conteneurisés et dont le gisement est régulier.**

**FNE préconise le report modal pour les raisons suivantes :**

- **Cela désengorgera le trafic routier. D'ailleurs, selon le livre vert intitulé «Vers une nouvelle culture de la mobilité urbaine » de la commission européenne, 1% du PIB européen est perdu chaque année à cause des embouteillages en zone urbaine.**
- **Il n'y a pas de problème de délais comme par exemple pour les produits de consommations.**
- **Le transport fluvial et ferroviaire permettrait de diminuer les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports des déchets.**
- **Le transport alternatif permet d'acheminer de grandes quantités de déchets. La compétitivité des transports alternatifs à la route pourrait être améliorée s'il était mis en œuvre des dispositifs fiscaux incitatifs (voir lois des finances 2009 et projets de loi Grenelle 1 et 2)**
- **Au niveau de la sécurité routière, le transport par camions, en général, est dangereux. Une récente étude de janvier 2009 de la Fédération européenne *Transport & Environment*, montre que pour chaque kilomètre parcouru, les poids lourds sont responsables de 2 fois plus de décès que les voitures<sup>5</sup> (ceci ne concerne pas le transport de déchets mais l'ensemble du transport de marchandises).**

**Par ailleurs, les dernières données de l'accidentologie routière en France (2006) concluent à un risque accru (« sur risque ») d'implication des poids lourds dans les accidents de la route, notamment mortels. Sur les 570 000 poids lourds en circulation (français et étrangers), alors même qu'ils représentent 6,4% des kilomètres parcourus :**

- **3,8% des poids lourds sont impliqués dans des accidents corporels,**

---

<sup>5</sup> CE DELFT – *Are trucks taking their toll? The environmental, safety and congestion impacts of lorries in the European Union* – Janvier 2009: <http://www.transportenvironment.org/publications> .

- **9,6% des poids lourds sont impliqués dans des accidents mortels<sup>6</sup>,**
- **A noter également que dans 62,9% des cas, les accidents de poids lourds impliquent un deuxième véhicule, la plupart du temps une voiture.**

Dans la loi de Grenelle 1 ([voir article 10](#)), la taxe kilométrique poids lourds (paiement du coût de l'usage de l'infrastructure) entrera en vigueur en 2011. Cette taxe pourra être prélevée à compter de 2011 sur les poids lourds de plus de 3,5 tonnes qui circulent sur le réseau routier national (hors autoroutes).

Dans le projet de loi Grenelle 2 ([voir article 20](#)), des articles concernent d'une part la transposition de la directive eurovignette relative aux péages autoroutiers, l'instauration de péages autoroutiers pour les poids lourds 3,5 tonnes en fonction de leurs émissions polluantes. Il est attendu de ces mesures qu'elles favorisent le transport alternatif à la route.

### → **Les centres de stockage de déchets dangereux**

Les capacités de traitement : manque de classe I (même les régions avec les plans ne résolvent pas vraiment le problème)

Il y a uniquement 14 installations de stockage déchets dangereux de classe 1 en France (Cf. **Annexe 7**).

Même si la solidarité entre région peut faire sens, principalement dans des régions produisant peu de déchets, il faut tout de même rappeler les principes de proximité et d'auto-suffisante (responsabilisant), ainsi que la durée de vie des sites dont découle le fait que chaque région, ou tout au moins, bassin de production, doit être couvert par un centre de stockage de classe 1. En effet, certaines régions productrices de grandes quantités de déchets dangereux ne possèdent pas de site de classe 1.

**Un centre de stockage de déchets dangereux par région (exemple : Nord-Pas-de-Calais, Rhône Alpes, Aquitaine, ...) dans un souci de respecter le principe de proximité. Les bassins industriels doivent posséder un site de stockage de déchets dangereux.**

Il est très difficile d'ouvrir de nouveaux sites et cela demande en moyenne 7 ans entre le projet et la réalisation. De plus, les syndromes NIMBY (not in my back yard) et NIMEY (not in my election yard) sont des paramètres à prendre en compte.

Les régions, dans les plans prévus pour 10 ans, doivent donc anticiper aux plus tôt leurs besoins, notamment de stockage.

Il faut développer des concertations locales afin d'envisager d'ouvrir de nouveaux centres de stockage de déchets dangereux dans les régions qui en sont dépourvues.

**Dans le même temps, des démarches de sensibilisation et de concertation doivent être mise en œuvre afin de faire comprendre que la gestion des**

<sup>6</sup> ONISR (Observatoire interministériel de la Sécurité Routière) – *Poids Lourds – Grands thèmes de la sécurité routière* – Février 2008 : [http://www2.securiteroutiere.gouv.fr/IMG/Synthese/Poids\\_lourds2.pdf](http://www2.securiteroutiere.gouv.fr/IMG/Synthese/Poids_lourds2.pdf).

## déchets ultimes doit être supportée par le territoire qui les produit et faire en sorte que les solutions émergent de réflexions communes.

En Aquitaine, les associations avaient accepté la création d'un centre de stockage à la condition que le choix du site se fasse dans la concertation.

Dans le plan aquitain, il y a une volonté que le conseil régional (la puissance publique) soit impliqué et qu'il ait une emprise sur le choix du site. Un article du Code de l'Environnement permet à un conseil régional de s'impliquer dans la création d'un site.

Un mode de gouvernance novateur où on peut imaginer la création d'une Société d'économie mixte, un groupement d'intérêts public ou tout autre structure associant les collectivités, les industriels, les chambres de commerces et d'industrie, etc.

### **Principe de « gouvernance »**

***Le PREDDA prescrit la recherche d'une forme juridique permettant de construire un partenariat associant largement les collectivités locales et notamment le Conseil Régional d'Aquitaine, dans la limite de l'exercice de leurs compétences, aux acteurs privés (industriels, opérateurs de la gestion des déchets...), dont l'objet serait d'assurer une « gouvernance » collective de ce type d'équipement. La détermination de la forme juridique devra être réalisée sous un délai d'un an à compter de l'approbation du PREDDA.***

***A titre d'information, l'article L. 541-12 du Code de l'environnement, permet en effet à la Région de faciliter toute opération d'élimination des déchets ultimes et notamment de prendre, dans les conditions prévues au Code des Collectivités Territoriales (1ère partie, livre V, titre II) des participations dans des sociétés constituées en vue de la réalisation ou de la gestion d'installations de stockage de déchets ultimes.***

***Cette instance multipartite aura pour mission d'assurer les études et le suivi de l'exploitation de cette installation.***

### **→ Le cas de l'amiante liée**

Pays de la Loire, Basse Normandie, Limousin, Languedoc Roussillon, Ile-de-France, Guadeloupe et Centre identifient les sites pour l'accueil de l'amiante liée.

### **→ La gestion des déchets dangereux en Guadeloupe**

En Guadeloupe, seulement 27% des déchets dangereux sont gérés de manière conforme.

### **→ Le tri des DASRI chez les gros producteurs**

On constate un problème du sur tri (produits qui n'ont rien à faire dans les bacs). Le personnel est formé mais il est important que le matériel soit disponible (bac de tri pour les infirmières).

L'objectif en la matière est de pérenniser les pratiques de tri et de collecte séparative, notamment dans les établissements de soins. Il s'agit ainsi de diminuer la quantité de déchets classée dangereuse du fait de mélange avec des déchets ne relevant pas de la classification des déchets dangereux.

**FNE recommande pour le traitement :**

- **D'anticiper les besoins, les extensions des capacités des installations de traitement notamment des centres de stockage de déchets dangereux et de les planifier dans les PREDD (en tenant compte des tailles critiques des installations).**
- **Dès que nécessaire, mettre en place des démarches de consultation et de concertation des citoyens et des collectivités, très en amont, avant d'avoir fixé l'emplacement des sites.**
- **D'équiper, les régions : Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Alpes, Aquitaine....**
- **Des sites à gouvernance multipartite pour permettre de créer un site lorsqu'il y a un besoin et surtout pour répondre au principe de proximité.**
- **De prendre en compte l'amiante liée afin de définir les besoins en capacité de traitement.**

## SECTION 2. Les PREDD : outils de planification

### → Modifier des terminologies réglementaires et législatives

La terminologie française n'est toujours pas en conformité avec les textes européens. Ainsi, le Code de l'Environnement utilise toujours le terme d'« Elimination » pour la « Gestion ». Il en est de même pour les Déchets Industriels Spéciaux, qui doivent désormais s'appeler Déchets Dangereux.

**FNE demande que ces défauts de transposition soient corrigés.**

**Dans cette même logique FNE demande que les PREDD s'appellent désormais des PRPGDD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux.**

**DIS (dans législation actuelle) → déchets dangereux**

**Elimination (dans les PREDD et législation) → Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux**

### → Les régions sans plans révisés

De nombreuses régions restent non couvertes par un PREDD révisé et notamment des régions très industrialisées (Nord-Pas-de-Calais, Champagne Ardennes, Franche Comté, Bourgogne, Haute Normandie, Corse, Lorraine, PACA). Quel financement des PREDD ? Il y a eu **transfert de compétence** sans transfert de fonds, certaines régions le déplorent (PACA, Lorraine...).

**FNE recommande d'élaborer la révision des plans là où elle n'a pas eu lieu, (principalement dans les bassins à forte activité : Nord-Pas-de-Calais, Lorraine, PACA, Haute-Normandie ...).**

**Si une région ne lance pas la révision du PREDD, le préfet doit se substituer à la région et endosser la compétence.**

**Les pouvoirs publics devront trouver des solutions à terme pour que les régions acceptent de réviser leur plan de plus de 10 ans (8 régions sans plan révisés).**

### → Rendre les plans opposables aux privés (producteurs de déchets)

Les PREDD sont davantage des documents d'orientation que de planification : compétence entre région et secteur privé. En effet, les objectifs préconisés par les plans ne sont pas directement applicables aux producteurs de déchets dangereux, pour lesquels aucune obligation n'est prévue.

On note une différence de régime entre les collectivités et le secteur privé.



Par exemple, si une entreprise X produit, par son activité, des déchets dangereux dans une région A donnée et décide de passer par la société Y qui les traitera dans une autre région B, et bien juridiquement, il n'est pas possible de s'y opposer alors même que le plan prévoit de traiter ces déchets dans la région A.

De plus, on constate une **incohérence des textes du droit français** quand on met en parallèle la disposition **réglementaire** (R.541-29) qui fixe pour mission aux PREDD de coordonner les actions « tant par les pouvoirs publics **que par des organismes privés** » et l'obligation **législatives** (L.541-15) qui restreint l'obligation de compatibilité des décisions aux seules collectivités et à leurs concessionnaires.

Comment éviter que le « marché » prévale sur la limitation des impacts ?

On peut ajouter le fait qu'en l'état actuel le « marché » n'intègre pas les coûts externes ce qui fausse totalement les comparaisons.

Il est à noter que les objectifs réglementaires visant le principe de proximité se heurtent d'ailleurs au principe de liberté de marché permettant à chaque producteur d'orienter ses déchets dangereux vers l'installation de son choix dans le respect de la réglementation.

Cas particulier des REFIOM :

Les exports de REFIOM en mines de sel allemandes n'ont débuté que courant 2005, ils n'apparaissent donc pas de manière explicite dans les bilans des exportations présentés dans le cadre des travaux du PREDD. L'exportation des REFIOM vers l'Allemagne en 2006 s'élève à environ 6 816 t. Pour l'année 2007, les chiffres en cours de validation indiquent un export d'environ 16 300 t sur les 85 000 t produites par les UIOM franciliennes.

Indépendamment des jurisprudences prises lors de demande d'autorisation d'export de REFIOM, et au vu des capacités de stockage disponibles en Ile-de-France, le PREDD recommande qu'un traitement de proximité soit favorisé pour l'élimination de ces déchets.

Le PREDD rappelle que dans le cadre d'export de déchets dangereux, l'utilisation de modes alternatifs de transport devra être favorisée, notamment pour les REFIOM exportés hors du territoire national.

Extrait PREDD Ile-de-France page 82

Pour cela , l'article L.541-15 du Code de l'Environnement **aurait dû énoncer que « Dans les zones où les plans visés respectivement aux articles L541-11, L541-13 et L541-14 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires, ainsi que celles des personnes de droit privé, dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre doivent être respectivement compatibles avec ces plans ».**

Comme le montre l'extrait du plan de l'Ile-de-France, on constate un problème entre le principe de proximité et le libre marché avec l'exemple des REFIOM.

De plus concernant les REFIOM exportés vers l'Allemagne, il convient de s'interroger sur la qualification de la pratique (valorisation ou élimination ?).

### → **Une meilleure connaissance des flux**

L'intérêt des plans : donner un état des lieux des flux surtout des DDD et planifier. Il est important de connaître pour bien gérer.

### → **Une large concertation bien menée**

Selon les plans, la révision s'est déroulée dans une logique d'échange, de concertation et de transparence avec l'ensemble des acteurs locaux de la gestion des déchets dangereux.

D'ailleurs, le responsable « déchet dangereux » de la fédération régionale de l'Auvergne souligne que lors de l'élaboration du PREDD « la concertation a été réellement menée et les échanges très fructueux. A aucun moment, il n'y a eu de tentative de bloquer les discussions ».

Selon nos fédérations régionales qui ont participé à l'étude par le biais du questionnaire, la concertation se déroule bien en Picardie, en Alsace, en Aquitaine, en Ile-de-France .

## SECTION 3. Le contenu des plans

### → La prévention

Le PREDD de l'Aquitaine prévoit en théorie de mettre en place un Plan de prévention. Le programme d'actions de prévention des déchets dangereux (ou Plan de Prévention) devra selon le plan aquitain s'attacher à déterminer des objectifs quantitatifs de réduction (lorsque l'état des connaissances le permet), préciser les actions à conduire, les partenariats à construire, les financements à mobiliser, la communication à entreprendre et fixer l'échéance de l'action.

A ce jour, le Plan de Prévention de l'Aquitaine n'a pas été élaboré.

La prévention est un élément majeur en vue de réduire la production de déchets dangereux tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

- **Parmi les modalités d'action en termes de prévention, il faut promouvoir l'aide au développement de technologies de substitution permettant un abattement drastique de la production de déchets dangereux mais aussi des actions de formation et/ou d'information pour l'utilisation optimale (sensibilisation à l'utilisation raisonnée des produits et substances, tri sélectif, mode d'évacuation des déchets dangereux ...).**
- **FNE exige que le volet «prévention» du PREDD soit assorti d'objectifs précis et de moyens pour les atteindre (actions avec leurs coûts, calendrier de mise de en œuvre et indicateurs).**

### → Les déchets pris en compte

Concernant les nanotechnologies, citons quelques extraits phrases du communiqué de presse de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) du 10 octobre 2008.

**« L'expertise de l'AFSSET fait état d'une «nanotoxicologie» Il n'est cependant pas possible d'exclure à cette date l'existence d'effets néfastes pour l'homme et l'environnement. Devant l'incertitude actuelle des résultats scientifiques, l'AFSSET recommande donc l'application du principe de précaution. ».**

**« Les nanomatériaux sont en effet suffisamment petits pour déjouer un certain nombre de barrières tissulaires et cellulaires, au risque de se distribuer dans l'organisme, d'interférer avec des processus biologiques et/ou de s'accumuler dans certains organes ou tissus ».**

**FNE recommande aux régions réalisant leur plan de les intégrer dès aujourd'hui.**

## → Amélioration du captage des DDD

- 2 producteurs de DDD : ménages et artisans
- Étude de l'ADEME sur la mise en place de la REP pour les DDD mars 2009

L'Aquitaine préconise ainsi de poursuivre l'amélioration ou la systématisation de la collecte des déchets dangereux des ménages en déchèteries, d'élargir la nature des déchets qui y sont acceptés (produits phytosanitaires...), de promouvoir le développement d'autres modes de collecte des déchets dangereux des ménages et de développer les modalités techniques et économiques d'accueil des artisans et des commerçants en déchèteries publiques.

Pour nos responsables « déchets dangereux » des fédérations régionales d'Ile-de-France et de Poitou-Charentes, « il faut améliorer la collecte des diffus ». En Poitou-Charentes, notre responsable constate « qu'il existe peu de déchèteries agréées pour les déchets toxiques des particuliers ».

En appui des déchèteries, il convient de diversifier les modes de collecte, notamment par:

- Collecte en apport volontaire en magasin,
- Collecte des DASRI (automédication) par les pharmacies,
- Bac de tri pour certains déchets dangereux,
- Armoire de déchets dangereux chez le gardien.

Concernant la collecte en porte-à-porte pour les ménages, ce mode de collecte n'est pas pertinent car on consomme beaucoup d'énergie pour capter des quantités dérisoires.

### **FNE recommande :**

- **De développer l'équipement des déchèteries pour la collecte de déchets dangereux,**
- **De diversifier les modes de collecte et d'accompagner cette diversification par une campagne de communication vers les ménages et les artisans,**
- **De renforcer les pouvoirs de police des collectivités locales et de faire peser les menaces de sanctions en cas d'élimination non-conforme.**

## → Principe de proximité/capacité traitement

Des régions en surcapacité se retrouvent à exporter leurs déchets (exemple Ile-de-France et Pays de la Loire) : quel est alors l'intérêt du plan ?

Par exemple, 47% des déchets dangereux produits en Pays de la Loire sont traités hors région malgré les grandes capacités de traitement (notamment de stockage) de la région.

- Limousin : la région est en sous-capacité mais cela n'est pas mis en avant, ni abordé dans les solutions à mettre en œuvre ! comment remplir un objectif de proximité dans ce cadre ?!
- Principe de proximité : 250 km, est-ce bien de la proximité ? Ne devrait on pas mieux considérer ce est-ce que l'on ne devrait pas voir cela en fonction des modes de traitement (stockage, incinération, valorisation ...).
- L'Ile-de-France applique le principe de proximité uniquement pour élimination traitement physico-chimique, incinération, stockage.

### → La notion de bassin industriel

Dans le PREDD francilien, il est spécifié en page 93 : « ***Pour les filières incinération, stockage, et traitement physico-chimique et biologique (hors traitement biologique des terres polluées), les nouveaux objectifs relatifs au principe de proximité se basent donc sur la situation réelle constatée en 2005, notamment en prenant en compte la notion de bassins industriels rattachés aux installations de traitement de déchets dangereux. Les objectifs de principe de proximité sont donc désormais énoncés sur le périmètre géographique « région Ile-de-France et régions limitrophes ».*** ».

**Les PREDD doivent prendre en compte la notion de bassin industriel (région + régions limitrophes) dans l'application du principe de proximité pour le traitement des déchets dangereux.**

### → Le traitement en interne

Les PREDD de la Guadeloupe et du Limousin ne considèrent pas le traitement interne.

Les PREDD de l'Ile-de-France, des Pays de la Loire et de l'Aquitaine n'ont pas d'informations sur les tonnages traités sur des installations internes.

**FNE demande d'identifier de manière exhaustive les unités de traitement interne (capacités et quantités pas connues exemple en Ile-de-France).**

### → L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un rapport annexé au PREDD. Elle est élaborée en parallèle du PREDD. Elle contient notamment une description de l'état initial de l'environnement de la région et de ses perspectives d'évolution sur 10 ans, des effets notables du scénario retenu, des mesures réductrices ou compensatoires et la mise en œuvre d'un suivi environnemental du plan.

**L'évaluation environnementale est importante car elle permet de mieux prendre en compte l'environnement en amont des projets et tout au long du processus d'élaboration du PREDD (et non a posteriori), d'assurer un suivi environnemental et de développer l'information du public grâce au résumé non technique.**

## **SECTION 4. Le suivi et la mise en œuvre**

### **→ Un observatoire des déchets dangereux dans chaque région**

Des bonnes idées de certains plans, nous retiendrons les Observatoires Déchets dangereux, sur le modèle de l'Île-de-France (ORDIF), de la région Midi-Pyrénées (ORDIMIP)...

**FNE demande la mise en place d'Observatoires des déchets dangereux pour chaque région afin de permettre un suivi régulier des plans et une meilleure fiabilité des chiffres disponibles sur les flux de déchets dans et entre les régions.**

**Cela permettra de centraliser les données des différentes structures (DREAL, ADEME, professionnels Déchets...), de les analyser (évolutions des tonnages, de la nature des déchets, des installations et de leur capacité), de les mettre à jour et de les synthétiser.**

**Ces observatoires facilitent le travail de suivi prévu dans les plans. Ils devraient s'inscrire comme structure de base de ce processus de suivi.**

### **→ Un suivi plus opérationnel**

En Aquitaine, le PREDDA a été voté et approuvé fin 2007. Depuis, le plan n'a pas fait l'objet d'un suivi et « dort dans un tiroir ». Le service développement durable du Conseil régional ayant été dispatché dans d'autres services, personne ne suit et n'assure l'animation du plan.

- **Il faut améliorer le suivi : faire vivre les plans / l'intégrer et le prévoir dans les plans / mener tous les ans au moins une réunion de suivi / prévoir le financement de ce suivi.**
- **Il faut bien définir « QUI fait QUOI » pour être opérationnel.**  
**→ Un suivi et une animation permanente du plan via des groupes de travail de la commission consultative, pilotés par une personne du conseil régional dédiée uniquement à cette mission.**

### **→ La mise en œuvre des plans**

Seul 3 plans sur 10 se fixent des objectifs chiffrés. Ceci ne donne pas de signal clair et fort aux acteurs locaux. FNE le déplore. On constate des objectifs mais sans mise en œuvre concrète.

**Pour faciliter leur suivi, les PREDD devraient fixer des objectifs réalistes aux acteurs de la région ainsi qu'une feuille de route claire.**

## CHAPITRE 6: SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS DE FNE

### A L'ATTENTION DE L'ÉTAT

- Créer un **plan national** de la gestion des déchets dangereux
- Veiller à ce que **chaque région soit couverte** par un plan
- Rendre les plans opposables aux acteurs privés
- Respecter la terminologie du droit applicable au secteur des déchets
- Prendre en compte la filière des nano-technologies
- → Mettre en place la filière DDS pour développer leur prévention, collecte et traitement
- Prendre en compte les unités de traitement interne

### A L'ATTENTION DES RÉGIONS

- Développer la **prévention** quantitative et qualitative
- Créer un **observatoire des déchets** dangereux dans chaque région
- Intégrer la notion de **bassin industriel de production**
- Prévoir les créations d'unités de traitement par bassin de production des déchets dangereux
- Anticiper l'implantation de Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) de DD par la mise en place de démarches de concertation
- Prendre en compte la filière des nano-technologies
- Améliorer le captage des Déchets Dangereux Spécifiques (ex : Déchets dangereux diffus)
- Encourager le transport multimodal
- Mettre en œuvre et suivre les plans

## Recommandations au niveau national

### → Créer un plan national de la gestion des déchets dangereux

FNE demande qu'un plan national de la gestion des déchets dangereux soit élaboré par l'État.

*Enjeu : La bonne gestion des déchets dangereux est primordiale. Une planification nationale est indispensable afin de fixer aux régions un certain nombre d'orientations et permettre l'émergence d'une réelle prise de conscience quant à l'importance d'une gestion appropriée de ces déchets. D'autre part, les installations de traitement de déchets dangereux ne peuvent fonctionner qu'avec une taille critique suffisante et spécifique à chaque type de traitement. Ceci demande une connaissance et une approche des besoins des bassins de production de déchets qui ne peut se faire qu'avec une vision globale au niveau nationale.*

### → Veiller à ce que chaque région soit couverte par un plan



FNE demande à l'Etat de veiller à ce **que chaque région soit couverte** par un plan. Des solutions doivent être trouvées par le Préfet dans les cas où la Région refuse de prendre cette compétence.

*Enjeu : Considérant l'importance de la gestion des déchets dangereux, la planification est essentielle au niveau régional. De plus, les mesures de prévention doivent permettre d'en limiter la production.*

### → **Rendre les plans opposables aux acteurs privés**

FNE demande à ce que les plans soient opposables, non seulement aux collectivités, mais également aux acteurs privés.

*Enjeu : Les nouveaux projets dans ce domaine doivent être en adéquation avec les besoins des régions, des bassins industriels inter régionaux. Pour cela, il faut pouvoir sécuriser les projets pertinents et s'opposer aux projets opportunistes sur la base des prescriptions du plan.*

### → **Respecter la terminologie du droit applicable au secteur des déchets**

FNE demande le respect de la terminologie applicable aux déchets :

- **Déchets Dangereux** et non Déchets Industriels Spéciaux (DIS)
- **Gestion** et non Elimination
- **Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux** et non Plans Régionaux d'Elimination des Déchets Dangereux

*Enjeu : Respecter la terminologie de la directive cadre sur les déchets, et ainsi permettre une cohérence globale de la terminologie propre au secteur des « déchets ».*

### → **Prendre en compte la filière des nano-technologies**

FNE recommande la création d'une rubrique dans la classification des déchets intitulée: « Déchets provenant des nano-recherches, du cycle de vie des nano-matériaux et des produits contenant des nano-particules ».

*Enjeu : Prendre en compte ces nouveaux déchets susceptibles de représenter un risque significatif pour la santé humaine et l'environnement*

### → **Mettre en place la filière DDS pour développer leur prévention, collecte et traitement**

FNE soutien les pouvoirs publics dans la mise en place de la filière REP sur les déchets dangereux des ménages (appeler DDS ;: déchets dangereux spécifiques).

Parallèlement il est impératif de développer des campagnes sur la prévention aval de ces déchets auprès des ménages.

Pour cela FNE propose de mettre en place une contribution à hauteur de 1% des contributions de cette filière, à loger par l'ADEME afin de développer la prévention aval de ces déchets.

*Enjeu : Permettre, grâce aux éco-contribution, de développer la collecte et le traitement approprié des déchets dangereux des ménages.*

### → **Prendre en compte les unités de traitement interne**

FNE demande à ce que toutes les unités de traitement interne des industriels soient recensées et prises en compte dans les PREDD.

*Enjeu : La gestion des déchets en cas de défaillance de ces sites doit être assurée et pour cela avoir pu être anticipée.*

## **Recommandations au niveau régional**

### **→ Développer la prévention quantitative et qualitative**

FNE demande aux régions d'être, au travers des PREDD, moteur dans la prévention des déchets dangereux.

Pour cela elles peuvent promouvoir et soutenir le développement de technologies qui génèrent moins de déchets dangereux mais aussi des actions de formation et d'information.

FNE demande que le volet «prévention» du PREDD soit assorti d'objectifs et de moyens précis, en particulier sur les actions à entreprendre et leurs coûts, le calendrier de mise en œuvre ainsi que sur les indicateurs de suivi.

*Enjeu : La prévention des déchets dangereux n'est pas anecdotique, elle produit des résultats tangibles dès lors que l'on s'en donne les moyens. Les Régions ont un rôle essentiel à jouer dans la coordination des actions de prévention.*

### **→ Créer un observatoire des déchets dangereux dans chaque région**

FNE demande la mise en place dans chaque région d'un « Observatoire des déchets dangereux ».

*Enjeu : Une meilleure connaissance des déchets est essentielle pour l'élaboration et le suivi des plans.*

### **→ Intégrer la notion de bassin industriel de production**

FNE demande à ce que les PREDD prennent en compte la notion de bassin industriel de production des déchets dangereux, en complément de l'approche purement régionale.

*Enjeu : Cette notion, plus réaliste et opérationnelle que les frontières administratives, permet d'aborder clairement les questions de proximité.*

### **→ Prévoir les créations d'unités de traitement par bassin de production de déchets dangereux**

Afin de respecter le principe de proximité, FNE demande à ce que soit prévue dans les plans l'étude des besoins en termes de capacité de traitement des déchets dangereux par bassin de production. Chaque bassin de production important doit en effet être doté d'un site de stockage en classe 1. (Exemple : Nord-Pas-de-Calais, Rhône Alpes, Aquitaine, ...qui en sont dépourvus).

*Enjeu : Cette planification est essentielle pour éviter de transporter des déchets dangereux à travers les territoires.*

## **→ Anticiper l'implantation de Centres de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) de DD par la mise en place de démarches de concertation**

FNE insiste sur le fait qu'il est primordial d'anticiper et d'impliquer l'ensemble des acteurs locaux, dont les associations de protection de l'environnement, dans l'évaluation des besoins et les choix d'implantation des sites de traitement. Sans cette anticipation, les blocages sont inévitables.

Ceci doit passer par des démarches de concertation associant très en amont citoyens et collectivités, dès l'étape de l'évaluation des besoins, c'est-à-dire, au tout premier stade de l'élaboration des PREDD.

*Enjeu : La concertation, la transparence lors de l'identification des besoins est indispensable afin de permettre les choix de lieux d'implantation réellement opportuns, et non ceux pour lesquels la contestation est inexistante.*

## **→ Prendre en compte la filière des nano-technologies**

FNE recommande aux régions réalisant leur plan de prévoir dès à présent la gestion des déchets issus des nano-technologies.

## **→ Améliorer le captage des Déchets Dangereux Spécifiques (Ex : Déchets Dangereux Diffus)**

FNE demande aux Régions et aux acteurs locaux d'améliorer le captage des déchets dangereux spécifiques (provenant des ménages et assimilés).

Pour cela FNE propose :

- De généraliser les équipements des déchèteries pour la collecte de déchets dangereux,
- De diversifier les modes de collecte et d'accompagner cette diversification par une campagne de communication vers les ménages et artisans,
- De renforcer les pouvoirs de police des collectivités locales et de faire peser les menaces de sanctions en cas d'élimination non-conforme.

*Enjeu : Ces déchets non captés contaminent les milieux - eau, air, sol, lorsqu'ils sont éliminés dans les toilettes ou éviers mélangés aux déchets ménagers ou encore abandonnés dans la nature, et sont donc responsables de pollutions qu'il est indispensable de prévenir.*

## **→ Encourager le transport multimodal**

FNE demande d'intégrer dans les plans des objectifs de report modal du transport des déchets dangereux de la route vers le fluvial ou ferroviaire, en particulier pour les déchets facilement conteneurisés et dont le gisement est régulier et l'entreposage sur des périodes longues sans risque.

*Enjeu : Les déchets dangereux, de part leurs caractéristiques, doivent être traités dans des installations spécifiques. Ils sont donc amenés à être transportés. Considérant l'impact des transports par route sur notre environnement, il est essentiel de favoriser le report modal.*

### **→ Mettre en œuvre et suivre les plans**

FNE demande aux régions de mettre en œuvre, d'accompagner et d'assurer le suivi de leur plan.

Pour cela, nous conseillons aux régions :

- de prévoir dès la réalisation des plans leur animation et leur suivi ;
- de dédier les moyens humains et financiers nécessaires à ce suivi ;
- de réaliser une animation permanente du plan via des groupes de travail qui seront pilotés par une personne du conseil régional dédiée à cette mission ;
- de fixer des objectifs atteignables et réalistes aux acteurs de la région ainsi qu'une feuille de route claire.

*Enjeu : Les plans pour lesquels aucun suivi n'est prévu ne contribuent pas ou très peu à l'amélioration des conditions de traitement des déchets dangereux dans une région. L'étape du suivi pèse autant que celle de l'élaboration du plan et doit donc être systématisée.*

## CONCLUSION

Les PREDD constituent un **outil de la planification régionale de la gestion des déchets dangereux**. Les pouvoirs publics devront mettre en œuvre, notamment pour les régions à fortes activités, des solutions pour inciter les régions ayant refusé le transfert de compétence pour l'élaboration des PREDD. Si la région n'assume pas sa responsabilité, **le préfet devra se substituer à elle** comme le permet le Code de l'Environnement.

D'une manière générale, les plans sont intéressants car ils remplissent leur rôle d'état des lieux et dans une moindre mesure de planification (point à renforcer). Ainsi, **les PREDD devraient fixer des objectifs atteignables et réalistes** aux acteurs de la région et **une feuille de route claire** afin de faciliter le suivi des plans. 3 plans fixent des objectifs chiffrés (Pays de la Loire, Ile-de-France, Picardie) ce qui montre que c'est possible.

Conformément à la hiérarchie européenne des modes de traitement qui fixe les priorités de la gestion des déchets (voir la directive cadre de 2008), **le volet «prévention» du PREDD doit être assorti d'objectifs précis et de moyens pour les atteindre** (actions avec leurs coûts, calendrier de mise en œuvre et indicateurs).

En effet, la prévention est un élément majeur pour réduire les quantités et la nocivité des déchets dangereux. **Une meilleure prise en compte de la prévention est nécessaire pour assurer la planification sur le long terme.**

FNE recommande **une concertation très amont d'un projet** associant les collectivités, les associations et les industriels pour le choix du site d'un centre de stockage de déchet dangereux.

La véritable étape d'un plan est sa mise en œuvre, c'est pour cela que **le suivi des PREDD est un point essentiel**. Il est indispensable pour rendre le plan opérationnel. **Les régions doivent assurer le suivi et l'animation du plan afin de le faire vivre.** FNE et ses associations membres seront vigilantes sur ce point.

FNE recommande la mise en place d'un plan national de gestion des déchets dangereux qui devra fixer les grandes orientations, des objectifs nationaux, ainsi qu'une mise en cohérence au niveau des bassins de production (plus réel que les découpages administratifs des régions).

Un plan national qui permettra de disposer d'une carte nationale des flux de déchets dangereux pour une meilleure lisibilité des flux entre les régions.

Pour conclure, les PREDD sont un outil pertinent et nécessaire à la bonne gestion des déchets dangereux, malheureusement insuffisamment utilisés.

## GLOSSAIRE

**ADEME** : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

**AFSSET** : Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail.

**ANDRA** : Agence Nationale pour la gestion des Déchets RadioActifs.

**BDAS** : Bordereau de suivi des Déchets d'Activité de Soins.

**BDD** : Bordereau de suivi des Déchets Dangereux.

**BTP** : Bâtiment et Travaux Publics.

**DAS** : Déchets d'Activités de Soins.

**DASRI** : Déchets d'Activités de Soins et assimilés à risques infectieux.

**DEEE** : Déchets d'Equipements Electroniques et Electriques.

**DDD** : Déchets Dangereux Diffus.

**DDDA** : Déchets Dangereux Diffus d'Activités

**DDDM** : Déchets Dangereux Diffus des Ménages

**DDS** : Déchets Diffus Spécifiques.

**DDI** : Déchets Dangereux Industriels.

**DIS** : Déchets Industriels Spéciaux.

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**DRIRE** : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

**FNE** : France Nature Environnement.

**ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**PCB** : PolyChloroBiphényles.

**PCT** : PolyChloroTerphényles.

**POP** : Polluants Organiques Persistants.

**PREDAMA** : Plan Régional d'Élimination des Déchets Autres que Ménagers et Assimilés.

**PREDAS** : Plan Régional d'Élimination des Déchet d'Activité de Soins.

**PREDD** : Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux.

**PREDIS** : Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux.

**REACH** : l'enRegistrement, l'Évaluation l'Autorisation et les restrictions des substances CHimiques

**REFIOM** : Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères.

**REP** : Responsabilité Elargie du Producteur.

**SYPREL** : Syndicat Professionnel du Recyclage et de l'Élimination des Déchets.



## TABLE DES FIGURES

<b>Figure 1: Hiérarchie des textes .....</b>	<b>14</b>
<b>Figure 2: La législation française définit deux responsables en matière de déchets.....</b>	<b>25</b>
<b>Figure 3: Anciens pictogrammes de danger encore en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015.....</b>	<b>33</b>
<b>Figure 4: Nouveaux pictogrammes de danger conformes au règlement CLP .....</b>	<b>33</b>
<b>Figure 5: Signalisation pour les dangers spécifiques .....</b>	<b>34</b>
<b>Figure 6: Pictogrammes de signalisation pour le transport de matières dangereuses par route.....</b>	<b>35</b>
<b>Figure 7: Procédure d'élaboration du PREDD et de son rapport environnemental.....</b>	<b>42</b>
<b>Figure 8: La répartition régionale des capacités de traitement de déchets dangereux .....</b>	<b>82</b>
<b>Figure 9: Les centres de stockage de déchets dangereux en France .....</b>	<b>82</b>

## TABLE DES TABLEAUX

<b>Tableau 1: Les déchets .....</b>	<b>15</b>
<b>Tableau 2: Les ICPE.....</b>	<b>16</b>
<b>Tableau 3: La classification .....</b>	<b>17</b>
<b>Tableau 4: Le traitement .....</b>	<b>18</b>
<b>Tableau 5: Le droit à l'information concernant les déchets .....</b>	<b>18</b>
<b>Tableau 6: Le transport et le transfert transfrontalier.....</b>	<b>19</b>
<b>Tableau 7: Le contrôle.....</b>	<b>20</b>
<b>Tableau 8: Etat des lieux de la mise en place des PREDD en juillet 2009 .....</b>	<b>45</b>
<b>Tableau 9: Les objectifs affichés par les plans de gestion de déchets dangereux .....</b>	<b>52</b>
<b>Tableau 10 : Les productions régionales de déchets dangereux et de déchets de soins.....</b>	<b>60</b>
<b>Tableau 11: Informations disponibles sur le traitement interne dans les plans .....</b>	<b>62</b>
<b>Tableau 12: Capacités régionales, Transfert de déchets et préconisations de nouveaux sites .....</b>	<b>94</b>
<b>Tableau 13: Les plans de gestion de déchets dangereux incitent-ils tous au transport alternatif ? .....</b>	<b>99</b>
<b>Tableau 14 : Les filières de traitement par région .....</b>	<b>104</b>

# BIBLIOGRAPHIE

## Sites Internet consultés :

- **Droit**

<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

→ Consultation de la législation européenne

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

→ Consultation de la législation française et du Code de l'Environnement actualisés

[www.ineris.fr/aida](http://www.ineris.fr/aida)

→ Droit de l'environnement

[http://www.snphar.com/data/A\\_la\\_une/phar27/legislation27.pdf](http://www.snphar.com/data/A_la_une/phar27/legislation27.pdf)

→ Hiérarchie des normes

- **Les PREDD et leur évaluation environnementale**

[http://aquitaine.fr/IMG/pdf/PREDDA\\_-\\_Plan.pdf](http://aquitaine.fr/IMG/pdf/PREDDA_-_Plan.pdf)

[http://aquitaine.fr/IMG/pdf/PREDDA\\_-\\_Rapport\\_environmental.pdf](http://aquitaine.fr/IMG/pdf/PREDDA_-_Rapport_environmental.pdf)

→ Aquitaine

<http://auvergne.info/public/upload/files/org/predd/PREDD-Auvergne-mai2009.pdf>

<http://auvergne.info/public/upload/files/org/predd/rapport-envi-mai2009.pdf>

→ Auvergne

<http://www.basse-normandie.drire.gouv.fr/>

→ Basse Normandie

<http://www.regioncentre.fr/jahia/webdav/site/portail/shared/environnement/dechets/docs/PREDD/Projet%20PREDD-bd.pdf>

<http://www.regioncentre.fr/jahia/webdav/site/portail/shared/environnement/dechets/docs/PREDD/Projet%20Rapport%20environnemental%20PREDD-bd.pdf>

→ Centre

<http://www.iledefrance.fr/les-dossiers/environnement/les-trois-plans-dechets/predd/>

<http://www.iledefrance.fr/les-dossiers/environnement/les-trois-plans-dechets/predas/>

→ Ile-de-France

[http://issuu.com/regionlimousin/docs/projet\\_predd\\_limousin/180](http://issuu.com/regionlimousin/docs/projet_predd_limousin/180)

→ **Limousin**

<http://www.cr-guadeloupe.fr/upload/documents/rapp.pdf>

<http://www.cr-guadeloupe.fr/upload/documents/Evalenv.pdf>

→ **Guadeloupe**

<http://www.ordimip.com/files/Documents-d-informations-diverses/Plans/PREDD%20couleur.pdf>

→ **Midi-Pyrénées**

- **Articles et sites Internet des PREDD en cours de révision**

[http://www.region-alsace.eu/dn\\_dchets-et-environnement-industriel/dchets-et-environnement-industriel-19022009-120205.html](http://www.region-alsace.eu/dn_dchets-et-environnement-industriel/dchets-et-environnement-industriel-19022009-120205.html)

→ **Alsace**

<http://www.bretagne-environnement.org/Dechets/Quelles-actions/Le-plan-regional-d-elimination-des-dechets-dangereux>

<http://www.cci-brest.fr/pdf/rapportPREDD.pdf> → document d'étape

→ **Bretagne**

<http://www.cr-guyane.fr/print/imprimer.php?sec=656>

→ **Guyane**

<http://www.laregion.fr/122-gestion-des-dechets.htm>

→ **Languedoc Roussillon**

<http://www.paysdelaloire.fr/politiques-regionales/environnement/dechets/>

→ **Pays de la Loire**

<http://predd.rhonealpes.fr/webPredd/>

→ **Rhône-Alpes**

- **Gestion des déchets en général et des déchets dangereux**

<http://www.ademe.fr/>

→ Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

→ Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

[www.sarpindustries.fr](http://www.sarpindustries.fr)

→ **SARP Industries**

[www.veolia-proprete.com/](http://www.veolia-proprete.com/)

→ Veolia Propreté

<http://www.sypred.fr>

→ Syndicat Professionnel du Recyclage et de l'Élimination des Déchets

<http://www.environnement.ccip.fr>

→ Chambre de Commerce et de l'Industrie de Paris

<http://www.ordimip.com/files/Documents-d-informations-diverses/Guides/guideDD2007.pdf>

→ ORDIMIP (Observatoire Régional des déchets Industriels en Midi-Pyrénées)

<http://www.ordif.com/public/agenda/%3Cfont-color=ff0000-%3Enouvel-etiquetage-des-produits-dangereux-utile-aussi-en-fin-de-vie%3Cfont%3E.html?id=13896&rub=8986>

→ ORDIF (Observatoire Régional des déchets de l'Île-de-France)

[http://www.gironde.pref.gouv.fr/politiques/securite/civile/ddrm/securite\\_civile/ddrm220205/plaquesTMD.gif](http://www.gironde.pref.gouv.fr/politiques/securite/civile/ddrm/securite_civile/ddrm220205/plaquesTMD.gif)

→ Signalisation pour le transport de matières dangereuses

- **Autres sites consultés**

<http://www.inrs.fr/>

→ Institut National pour la Recherche et la Sécurité

[www.afsset.fr/](http://www.afsset.fr/)

→ Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail

<http://www.seton.be/fr/produits-GHS-befr.html>

→ Signalisation des produits dangereux sur les emballages

<http://www.sillonbelge.be/fr/article/de-12-a-21-polluants-organiques-persistants/6232.aspx>

<http://www.ecologie.gouv.fr/-Polluants-organiques-persistants-.html>

→ Articles sur les POP

[http://www.dr1.cnrs.fr/docs\\_pdf/ps/supports/dechets\\_dangereux.pdf](http://www.dr1.cnrs.fr/docs_pdf/ps/supports/dechets_dangereux.pdf)

→ Gestion des déchets dangereux

[http://www.inertec.fr/Inertec/inertec\\_fr.nsf/site/Stabilisation-solidification-des-dechets.Stockage-des-dechets-dangereux](http://www.inertec.fr/Inertec/inertec_fr.nsf/site/Stabilisation-solidification-des-dechets.Stockage-des-dechets-dangereux)

→ Stockage des déchets dangereux

## Ouvrages:

- **LONGET R., DESHUSSES H.P., 1997.** *Les déchets dangereux, histoire, gestion et prévention*, Georg, 128 pages.
- **BALET J-M., 2008.** *Aide-mémoire de gestion des déchets*, Dunod, 240 pages.
- **ROGAUME T., 2006.** *Gestion des déchets, Réglementation, organisation, mise en œuvre*, Ellipses (2<sup>ème</sup> édition), 220 pages.
- **CHALIM P., GILLOCHET C., 2009.** *Du rare à l'infini-panorama mondial des déchets*, Economica, 436 pages.

## Articles / Brochures:

- **Le BIPE- mars 2009- ADEME, Eco-Emballages.** *Etude sur la mise en place de la responsabilité élargie du producteur pour la gestion des déchets dangereux diffus (DDD)*, 190 pages.
- **CAMBOU J., 2005.** *Plan régional concernant les déchets dangereux*, France Nature Environnement, 51 pages.
- **Anonyme-janvier-2008-ADEME.** *Les obligations réglementaires des entreprises concernant leurs déchets*, 115 pages.
- **Anonyme-2006-ADEME.** *Evaluation environnementale des plans d'élimination des déchets*, 74 pages.

## **ANNEXES**

<b>Annexe 1 : Les propriétés rendant les déchets dangereux Annexes I de l'article R 541-8 du Code de l'environnement. ....</b>	<b>144</b>
<b>Annexe 2 : Classification des déchets. Article R541-10 du Code de l'Environnement .....</b>	<b>146</b>
<b>Annexe 3 : Questionnaire envoyé aux responsables « déchets dangereux » des fédérations régionales de FNE. ....</b>	<b>148</b>
<b>Annexe 4 : Réponse officielle de la région Franche-Comté .....</b>	<b>150</b>
<b>Annexe 5 : Déchets dangereux : la Région Midi-Pyrénées se dessaisit de sa compétence .....</b>	<b>151</b>
<b>Annexe 6 : Réponse officielle par courrier électronique de la région Lorraine sur le refus de transfert de compétence .....</b>	<b>152</b>
<b>Annexe 7 : Les 14 sites de stockage de déchets dangereux en France .....</b>	<b>153</b>
<b>Annexe 8 : exemples d'indicateurs de suivi (Aquitaine et Auvergne) .....</b>	<b>154</b>

## **Annexe 1: Les propriétés rendant les déchets dangereux Annexes I de l'article R 541-8 du Code de l'environnement.**

H1 " Explosif " : substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.

H2 " Comburant " : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.

H3-A " Facilement inflammable " : substances et préparations :

- à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C, ou

- pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;

ou

- à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ; ou

- à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ; ou

- qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.

H3-B " Inflammable " : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C.

H4 " Irritant " : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.

H5 " Nocif " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.

H6 " Toxique " : substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.

H7 " Cancérogène " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.

H8 " Corrosif " : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.

H9 " Infectieux " : matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

H10 " Toxique pour la reproduction " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence



d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives.

H11 " Mutagène " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.

H12 Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.

H13 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.

H14 " Ecotoxique " : substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

Source : <http://www.legifrance.org>

## **Annexe 2 : Classification des déchets. Article R541-10 du Code de l'Environnement.**

I. - En ce qui concerne les propriétés H 3 à H 8, H 10 et H 11, sont, en tout état de cause, considérés comme dangereux les déchets présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

1° Leur point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C ;

2° Ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme très toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 % ;

3° Ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 3 % ;

4° Ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme nocives à une concentration totale égale ou supérieure à 25 % ;

5° Ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R 35 à une concentration totale égale ou supérieure à 1 % ;

6° Ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R 34 à une concentration totale égale ou supérieure à 5 % ;

7° Ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes de la classe R 41 à une concentration totale égale ou supérieure à 10 % ;

8° Ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes des classes R 36, R 37, R 38 à une concentration totale égale ou supérieure à 20 % ;

9° Ils contiennent une substance reconnue comme étant cancérogène, des catégories 1 ou 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % ;

10° Ils contiennent une substance reconnue comme étant cancérogène, de la catégorie 3, à une concentration égale ou supérieure à 1 % ;

11° Ils contiennent une substance toxique pour la reproduction, des catégories 1 ou 2, des classes R 60, R 61 à une concentration égale ou supérieure à 0,5 % ;

12° Ils contiennent une substance toxique pour la reproduction, de la catégorie 3, des classes R 62, R 63 à une concentration égale ou supérieure à 5 % ;

13° Ils contiennent une substance mutagène, des catégories 1 ou 2, de la classe R 46 à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % ;

14° Ils contiennent une substance mutagène de la catégorie 3 de la classe R 40 à une concentration égale ou supérieure à 1 %.

II. - Le classement et le calcul des concentrations mentionnés dans les dispositions du I s'effectuent dans les conditions fixées par des arrêtés pris en application de l'article R. 231-51 du code du travail.

Source : <http://www.legifrance.org>

**Annexe 3: Questionnaire envoyé aux responsables « déchets dangereux » des fédérations régionales de FNE.**

**Questionnaire pour l'étude des plans régionaux d'élimination des déchets dangereux (PREDD).**

Nom de l'association :

Nom du responsable déchets dangereux :

Coordonnées téléphoniques et e-mail :

**I. Le plan**

1) Existe-il un Plan d'élimination des déchets dangereux dans votre région ?

Oui             Non

2) Quelle est la date de sa dernière révision ?

3) Sous quelle forme se présente-il ?

Predd             Predis             Predas

4) Quels sont les types de déchets dangereux pris en compte dans les PREDD ? Les déchets d'activités de soins y sont-ils inclus dans un volet ou sont-ils un plan distinct ? Les déchets dangereux des ménages (piles, peintures, solvants, huiles usagées etc.) y sont-ils inclus ?

5) La question des transferts transfrontaliers de déchets dangereux est-elle abordée dans le plan ?

6) Disposez-vous de publications, articles, données, cartes sur les PREDD ?

**II. L'élaboration et la révision du plan**

7) Est-ce que vous avez participé à l'élaboration et/ou à la concertation de ce PREDD ?

Et si oui dans quelle mesure ?

- 8) Quels étaient les autres acteurs concernés (privés et publiques) ?
- 9) Est-ce qu'il y a un suivi des PREDD et de leur révision ? Les associations participent-elles à la révision ?
- 10) Quel est votre ressenti sur la concertation ? L'échange d'information entre les différents acteurs (privé et publique) circule-t-il bien ?

### III. L'application

- 11) Existe-il un comité de suivi du PREDD ? Si oui y participez vous ?
- 12) Les acteurs de la gestion et de l'élimination des déchets dangereux ont-ils été impliqués dans le suivi du PREDD ?
- 13) Quel est votre ressenti sur la gestion des déchets dangereux dans votre région ? Qu'en est-il ? Les objectifs ont-ils été atteints ?
- 14) Selon vous, quels sont les points positifs des PREDD ? Les points à améliorer ?
- 15) Existe-il un observatoire régional pour les déchets dangereux ou les déchets en général ?

#### **Annexe 4: Réponse officielle de la région Franche-Comté rapportée par Michel Georges, vice président de Franche-Comté Nature Environnement.**

Abandon de la procédure de révision du PREDD.

Les élus de la Région Franche-Comté avaient accepté le transfert de compétence pour la mise en œuvre du PREDD (compétence facultative) de l'Etat vers la Région.

Les élus pensaient pouvoir accélérer la procédure de mise en œuvre du PREDD (ou sa révision) notamment dans le cadre de la collecte des déchets dangereux.

Les élus ont eu connaissance et fait le constat :

Que les dispositions du Grenelle de l'Environnement allaient dans le bon sens,

Que pour les déchets dangereux du BTP, l'Etat met en place des schémas sans associer les Régions.

Que pour les DASRI, le Grenelle prévoit que les pharmaciens soient contraints à une logique de collecte (la Région n'a plus grand chose à dire).

Que pour les DTQD, l'Etat met en place des Eco-organismes.

Ne reste à la Région qu'à encadrer juridiquement les autorisations installation de stockage et de collecte (ex: Vaivre Centre de stockage de classe 1).

Dans le cadre juridique l'Etat est responsable en amont du Conseil Régional.

Constatant que le PREDD, hors la responsabilité de l'Etat, est vidé de sa substance a retransféré la responsabilité à l'Etat, à charge pour lui de mettre en œuvre la révision du PREDD.

Michel GEORGES.  
VICE-PRÉSIDENT FCNE

## **Annexe 5: Déchets dangereux : la Région Midi-Pyrénées se dessaisit de sa compétence.**

Actualité publiée le 27/06/2008

Le Conseil régional Midi-Pyrénées, réunit en Assemblée plénière jeudi 26 juin, a voté son auto-désaisissement de la compétence que la Loi attribue aux Régions en matière de gestion des déchets dangereux.

Le geste exceptionnel de l'Assemblée régionale a pour objectif de dénoncer la décision unilatérale prise par l'Etat de modifier les conditions d'utilisation du Centre technique de stockage des déchets ultimes (CTSDU) de Graulhet dans le Tarn.

Le législateur a confié aux Régions la compétence d'établir un plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD). Dans ce cadre, le rôle des Régions consiste à mener les concertations nécessaires, à programmer les actions utiles et émettre des avis sur l'application du plan. Elles n'ont pas de pouvoirs opérationnels dans la mise en application de ce document.

**Midi-Pyrénées a été en 2001 la première Région en France à se doter d'un PREDD.** La concertation exemplaire qu'elle a menée a permis d'aboutir à la création d'un CTSDU à Graulhet dans le Tarn. Sa bonne acceptation par la population a été la contrepartie de l'engagement moral des parties prenantes sur la limitation des déchets accueillis aux seuls produits venant de Midi-Pyrénées ou de régions voisines et à un volume de 30 000 tonnes par an.

Or, le 30 novembre 2007, **le Préfet du Tarn, passant outre l'avis contraire de la Région Midi-Pyrénées, a modifié unilatéralement les conditions d'accès au CTSDU de Graulhet.** L'Etat a décidé d'autoriser l'entrée des déchets en provenance de Rhône-Alpes et de PACA et a porté la capacité du centre à 50 000 tonnes par an. Le centre qui avait été programmé pour une durée d'utilisation de 30 ans environ, voit ainsi sa longévité réduite d'au moins sept ans.

Pour Martin MALVY, « l'avis contraire de la Région découle pour nous du principe élémentaire du respect de la parole donnée aux habitants. Il est déjà choquant que le Préfet du Tarn ait été autorisé par le Gouvernement à passer outre. Mais si l'avis de la Région n'est pas suivi par l'Etat alors même que notre compétence s'arrête à cette fonction, à quoi rime cette mascarade ? **Les populations concernées doivent savoir clairement qui décide**, qui revient sur ce qui avait été couché sur le papier. Donc nous disons très clairement, vous ne tenez pas compte de nos avis, alors reprenez cette compétence vide de sens », a conclu Martin MALVY.

Source : [http://www.midipyrenees.fr/IMG/article\\_PDF/-Actualite-Dechets-dangereux-la-Region-Midi-Pyrenees-se-dessaisit-de-sa.pdf](http://www.midipyrenees.fr/IMG/article_PDF/-Actualite-Dechets-dangereux-la-Region-Midi-Pyrenees-se-dessaisit-de-sa.pdf)

## **Annexe 6: Réponse officielle par courrier électronique de la région Lorraine sur le refus de transfert de compétence.**

En ce qui concerne le PREDD, la Région Lorraine n'a pas souhaité le réviser car, compte tenu du contexte lorrain, cette révision n'avait que peu d'intérêt pratique. En effet :

- Le transfert de compétences s'est fait sans transfert de moyen et constitue donc une nouvelle charge dans un contexte déjà difficile,
- Le PREDD est un document de planification mais n'est pas opposable : son intérêt est donc limité, d'autant plus que la situation lorraine est favorable (le passé industriel fait que la région dispose d'entreprises traitant les déchets dangereux en nombre et qualité suffisante)
- Au-delà du Plan, le Conseil Régional n'a aucun autre levier pour infléchir l'organisation des filières déchets dans un sens ou un autre
- A défaut d'intervention (ou d'interventions limitées) d'autres acteurs sur certains thèmes environnementaux, la Région a préféré fixer ses propres priorités sur d'autres sujets (changement climatique, éducation à l'environnement, biodiversité)

Par ailleurs, je ne sais pas si la DRIRE a fait prendre un arrêté pour prolonger le délai de validité du PREDD lorrain.

Cordialement,

---

**Antony JOLY**

Direction de l'Environnement et du Développement Durable

Tél. : 03 87 31 81 58

Fax : 03 87 31 81 54

[www.lorraine.eu](http://www.lorraine.eu)

*N'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité*



## Annexe 7: Les 14 sites de stockage de déchets dangereux en France.

Ministère de l'écologie et du développement durable – Février 2007

### Liste des installations de stockage de déchets dangereux (14 sites)

Région	Exploitant	Site	Adresse	Tél / Fax
Lorraine	SITA FD	JEANDELAINCOURT	Route de Moivrons - 54114 JEANDELAINCOURT	Tél : 03 83 31 35 61 Fax : 03 83 31 41 09
Lorraine	SITA EST / DECTRA	LAIMONT	CSTU de Laimont - Route de Reims 55800 LAIMONT	Tél : 03 26 84 68 00 Fax : 03 26 84 68 39
Franche-Comté	SITA CENTRE EST	VAIVRE et PUSEY	53, chemin des Essarts - Les Torcois 25000 BESANCON	Tél : 03 81 47 69 69 Fax : 03 81 47 69 70
Languedoc-Roussillon	SITA FD	BELLEGARDE	Route de Saint Gilles - Lieu dit Fichegu 30127 BELLEGARDE	Tél : 04 66 01 13 83 Fax : 04 66 01 00 21
Bourgogne	SITA FD	DRAMBON	Ecopole Grands Moulins - 21270 DRAMBON	Tél : 03 80 47 20 40 Fax : 03 80 47 20 41
Ile de France	EMTA	GUTRANCOURT	RN 190 - Issou - 78440 GARGENVILLE	Tél : 01 34 93 50 50 Fax : 01 34 93 52 16
Ile de France	SITA FD	VILLEPARISIS	Route de Courty - 77270 VILLEPARISIS	Tél : 01 64 27 93 04 Fax : 01 64 67 34 98
Pays de Loire	SECHE ECO-INDUSTRIES	CHANGE	Les Hêtres - BP 20 - 53810 CHANGE	Tél : 02 43 59 60 00 Fax : 02 43 59 60 01
Pays de Loire	SEDA / SITA FD	CHAMPTEUSSÉ-SUR-BACONNE	Route de Sceoux 49220 CHAMPTEUSSÉ-SUR-BACONNE	Tél : 02 41 95 13 26 Fax : 02 41 95 13 71
Pays de Loire	SOUTOP / EMTA	SAINT-CYR-DES-GATS	Le Bois des blettes - 85410 SAINT-CYR-DES-GATS	Tél : 02 51 00 18 54 Fax : 02 51 00 15 38
Basse-Normandie	SOLICENDRE / EMTA	ARGENCES	Lieu dit Le Mesnil - 346 Route de Dozié - 14370 ARGENCES	Tél : 02 31 23 64 85 Fax : 02 31 23 32 15
Haute-Normandie	SERAF / EMTA	TOURVILLE-LA-RIVIERE	Chemin rural du Gal - 76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE	Tél : 02 32 96 06 96 Fax : 02 35 77 40 96
Haute-Normandie	SITA	SAINT-MARCEL	Route de la Chapelle - Réanville 27950 SAINT-MARCEL	Tél : 02 32 64 39 00 Fax : 02 32 64 39 57
Midi-Pyrénées	OCCITANIS	GRAULHET	Lieu dit de Marole - VC 13 - 81300 GRAULHET	Tél : 05 63 42 35 35 Fax : 05 63 42 35 36

Source : [http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Liste\\_CSDD\\_200702.pdf](http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Liste_CSDD_200702.pdf)

### 1.3.1. indicateurs de niveau 1 : indicateurs fiables et faciles à constituer

#### > concernant les flux de déchets

Nature de déchets	Indicateurs prioritaires		Unité	Sources des données utilisées pour l'état des lieux du PREDDA		Principales limites ou incertitudes	Sources pour le suivi
	Nombre de déchèteries accueillant les DMS	Part des déchèteries de la Région accueillant les DMS		Plans OM et enquête ADEME	ADIVALOR		
DMS	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	%			Evaluation du gisement potentiel ?	ADEME, Conseils Généraux
	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux et %			Evaluation du gisement potentiel ?	ADIVALOR, chambres d'agriculture
Déchets agricoles spéciaux	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux et %			Evaluation du gisement potentiel ?	ADIVALOR, chambres d'agriculture
	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux et %			Evaluation du gisement potentiel ?	ADIVALOR, chambres d'agriculture
Déchets spéciaux du BTP	Nombre de déchèteries accueillant les professionnels	Nombre de déchèteries accueillant les professionnels	Flux et %			Evaluation du gisement potentiel ?	ADIVALOR, chambres d'agriculture
	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux et %			Evaluation du gisement potentiel ?	ADIVALOR, chambres d'agriculture
Déchets des commerçants et artisans	Nombre d'opérations collectives par secteur d'activités	Nombre d'opérations collectives par secteur d'activités	Flux et %			Evaluation du gisement potentiel ?	ADIVALOR, chambres d'agriculture
	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux et %			Evaluation du gisement potentiel ?	ADIVALOR, chambres d'agriculture
Déchets dangereux enseignement et recherche	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux et %			Evaluation du gisement potentiel ?	ADIVALOR, chambres d'agriculture
	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux et %			Evaluation du gisement potentiel ?	ADIVALOR, chambres d'agriculture
Huiles moteurs usagées	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux et %			Evaluation du gisement potentiel ?	ADIVALOR, chambres d'agriculture
	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux et %			Evaluation du gisement potentiel ?	ADIVALOR, chambres d'agriculture
Piles et accumulateurs	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux et %			Evaluation du gisement potentiel ?	ADIVALOR, chambres d'agriculture
	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux et %			Evaluation du gisement potentiel ?	ADIVALOR, chambres d'agriculture
Déchets dangereux des industriels	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux et %			Evaluation du gisement potentiel ?	ADIVALOR, chambres d'agriculture
	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux et %			Evaluation du gisement potentiel ?	ADIVALOR, chambres d'agriculture
Déchets dangereux diffus et non diffus	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux et %			Evaluation du gisement potentiel ?	ADIVALOR, chambres d'agriculture
	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux et %			Evaluation du gisement potentiel ?	ADIVALOR, chambres d'agriculture
DASSRI	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux et %			Evaluation du gisement potentiel ?	ADIVALOR, chambres d'agriculture
	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	Flux et %			Evaluation du gisement potentiel ?	ADIVALOR, chambres d'agriculture

Tableau 27 : Indicateurs « prioritaires » / flux de déchets

➤ **concernant la gestion ou ses acteurs**

Tempuscibles	Indicateurs prioritaires	Unité	Sources des données utilisées pour l'état des lieux du PREDDA	Principales limites ou incertitudes	Sources pour le suivi
Opérations de regroupement, transfert et transport	Nombre d'installations par département	valeur	DRIRE et enquêtes auprès des exploitants des centres	Méconnaissance du flux	Agence de l'Eau Adour Garonne, DRIRE
	Flux collecté et origine géographique	valeur			
	Quantité de CO <sub>2</sub> émise liée au transport des déchets dangereux non diffus	tde CO <sub>2</sub>	Exploitation de la base DRIRE	Part du flux des "petits" producteurs	DRIRE
	Accidents ou incidents liés au transport des déchets dangereux	valeur	Exploitation du BARPI	Indicateur à regarder en moyenne glissante sur plusieurs années	BARPI
Traitement	Nombre d'installations de traitement par filière	valeur	DRIRE, enquête auprès des centres de traitement	/	DRIRE
	Déchets aquitains traités en région et hors Région	valeur et %			
	Coût de gestion par filière	valeur	Enquête auprès des centres de traitement, Agence de l'Eau	Grande variabilité	ADULM, Agence de l'Eau Adour Garonne
Exposition des travailleurs	Taux de fréquence des accidents du travail dans le métier du déchet	valeur	Données CRAMA	Part des accidents liés aux déchets dangereux	CRAMA
	Taux de gravité des accidents du travail dans le métier du déchet	valeur	Données CRAMA	Part des accidents liés aux déchets dangereux	CRAMA
		valeur	Données CRAMA		
Sensibilisation et appui aux acteurs	Nombre de réunions d'informations et de sensibilisation	valeur	Suivi annuel de toutes les opérations menées par les acteurs en Région	Identification des acteurs et des actions	en fonction des acteurs identifiés
	Nombre d'opérations d'appui aux entreprises ayant permis de réduire leur production de déchets dangereux	valeur	Suivi annuel des opérations financées par des fonds publics	/	Conseil Régional, ADELIE, Agence de l'Eau Adour Garonne

**Tableau 28 : Indicateurs « prioritaires » / gestion-acteurs**

### 1.3.2. indicateurs de niveau 2 : indicateurs estimés, à construire ou nécessitant une fiabilisation des données

➤ **concernant les flux de déchets**

Nature de déchets	Indicateurs secondaires	Unité	Sources des données utilisées pour l'état des lieux du PREDDA	Principales limites ou incertitudes	Sources pour le suivi
Déchets spéciaux du BTP	Nombre de chantier avec tri sélectif / chantier "propre" Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	valeur	Plans BTP, Chambres des métiers	Méconnaissance du gisement et du flux	Chambres des métiers, DRIRE, ADEME, FFB
		valeur et %			
Déchets des commerçants et artisans	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	valeur et %	Chambres des métiers, Agence de l'Eau Adour Garonne	Professionnels ne participant pas aux opérations collectives	Chambres des métiers, Agence de l'Eau Adour Garonne, Chambres de Commerces et de l'Industrie
DEEE	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	valeur et %	ADEME	Part de déchets dangereux dans le flux de DEEE ?	ADEME, organismes agréés
		Nombre de sites			
Sites et sols pollués	Flux (gisement, collecte, taux de collecte, modes de traitement)	valeur	DRIRE et enquêtes auprès des éliminateurs	Méconnaissance du gisement et du flux	DRIRE
		valeur et %			

**Tableau 29 : Indicateurs « secondaires » / flux de déchets**

Les 59 indicateurs choisis par l’Auvergne (pages 83 et 84 du plan) sont :

<b>DECHETS DANGEREUX INDUSTRIELS (DDI)</b>
<b>Prévention et réduction à la source</b>
I 1 - Quantités produites par les principaux producteurs
I 2 - Quantités produites par les 10 principaux producteurs
I 3 - Quantités produites par nature de déchet
I 4 - Quantités produites par activité d'origine
I 5 - Flux traités en interne
<b>Valorisation des déchets dangereux</b>
I 6 - Quantités de solvants régénérés
I 7 - Quantités de DDI traitées par mode de traitement
<b>DECHETS DANGEREUX DIFFUS (DDD)</b>
<b>Prévention et réduction à la source</b>
II 1 - Quantités produites
II 2 - Quantités produites par activité d'origine
<b>Sensibilisation des "petits" producteurs</b>
II 3 - Nombre d'opérations collectives sur la région (total et par branche)
II 4 - Tonnages collectés par les opérations collectives (détailler par branche)
II 5 - Nombre de réunions d'information et de sensibilisation
II 6 - Nombre de campagnes de communication
<b>Optimisation de la collecte des diffus</b>
II 7 - Rapport tonnage collecté / tonnage produit
II 8 - Nombre de déchèteries accueillant les DMS
II 9 - Taux d'habitants concernés par les collectes en déchetteries
II 10 - Tonnage de DMS collectés en déchèterie
II 11 - Nombre de déchèteries accueillant les DD des professionnels
II 12 - Tonnages de DD professionnels collectés en déchèterie
II 13 - Nombre de déchèteries professionnelles sur la région
II 14 - Tonnages de DD collectés dans les déchèteries professionnelles
II 15 - Piles et accumulateurs- Quantités collectées
II 16 - Nombre de points de collecte de piles et accumulateurs
II 17 - Tonnages d'EVPP collectés
II 18 - Tonnages de PPNU collectés
II 19 - Amiante-Quantités collectées
II 20 - Nombre de déchèteries accueillant l'amiante liée
II 21 - Nombre d'établissements faisant l'objet d'une collecte de DD
II 22 - Quantités collectées dans les établissements d'enseignement
<b>Valorisation des déchets dangereux</b>
II 23 - Quantités collectées
II 24 - Quantités collectées par activité d'origine

<b>DECHETS D'ACTIVITES DE SOIN A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)</b>	
<b>Prévention et réduction à la source</b>	
III 1 - Quantités produites	
III 2 - Quantités produites par activité d'origine	
III 3 - Nombre de patients en auto-traitement	
<b>Sensibilisation des "petits" producteurs</b>	
III 4 - Nombre de réunions d'information et de sensibilisation	
III 5 - Nombre d'outils de communication créés (préciser le type : campagne d'affichage, plaquette,...)	
<b>Optimisation de la collecte des diffus</b>	
III 6 - Quantités collectées	
III 7 - Rapport tonnage collecté / tonnage produit	
III 8 - Nombre de points de collecte accueillant les DASRI (préciser le type : pharmacies, déchèteries,...)	
<b>Valorisation des déchets dangereux</b>	
III 9 - Quantités de DASRI traitées en région	
III 10 - Quantités de DASRI traitées hors région	
III 11 - Distances parcourues	
III 12 - Nombre d'installations de traitement des DASRI en région	
<b>TOUS DECHETS DANGEREUX (DD)</b>	
<b>Prévention et réduction à la source</b>	
IV 1 - Quantités de DD produites	
IV 2 - Nombre de dossiers de demande d'aide pour des démarches d'éco-conception ou de réduction des DD (instruits / acceptés)	
IV 3 - Montant des aides accordées dans le cadre de ces démarches (INV/FON)	
<b>Sensibilisation des "petits" producteurs</b>	
IV 4 - Nombre de réunions d'information et de sensibilisation	
IV 5 - Nombre d'outils de communication parus dans l'année	
<b>Optimisation de la collecte des diffus</b>	
IV 6 - Quantités de DD collectées	
IV 7 - Coût de collecte des DD (par type de déchet)	
IV 8 - Nombre d'accidents du travail recensés dans le cadre des métiers de la collecte de DD	
<b>Valorisation des déchets dangereux</b>	
IV 9 - Quantités de DD traitées en région	
IV 10 - Quantités de DD traitées hors région	
IV 11 - Distances parcourues	
IV 12 - Principales régions accueillant les DD de la région Auvergne	
IV 13 - Nombre de plate-formes de regroupement	
IV 14 - Bilan émissions CO2 / GES	
IV 15 - Répartition par mode de traitement (V, I, S, T*)	
IV 16 - Nombre d'installations de traitement en région et répartition par mode de traitement	
IV 17 - Coût de traitement des DD par filière	
<b>Promotion du transport alternatif</b>	
IV 18 - Nombre d'étude sur le transport alternatif	